DISSERTATION HISTORIQUE

SUR LES DUCHEZ DE

PARME

ET DE

PLAISANCE.

Où l'on examine les Droits du St. Siége & les Prétentions de l'Empire ſur ces deux Villes.

Le tout fondé ſur les Principes les plus ſolides du Droit de la Nature & des Gens, & ſur les Monumens les plus authentiques de l'Hiſtoire ; avec les preuves.

OUVRAGE TRADUIT DE L'ITALIEN.

Superfluum eſt Privatum Teſtimonium, cum publica Monumenta ſufficiunt.
Zeno L. C. *de Donationib.*

PREMIERE PARTIE.

A COLOGNE,

M. D. CC. XXII.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

DEpuis l'inſtitution des Gazettes & des Mercures dont le nombre ſe multiplie chaque jour en diverſes langues, les Souverains ont autant de Juges de toutes leurs démarches qu'il y a de Curieux qui liſent ces Memoires Publics. Le Magiſtrat & l'Artiſan les parcourent avec une égale avidité ; preſque tous jugent aſſez legerement du bon droit ou de l'injuſtice des prétentions & le plus ſouvent ſans connoître ſur quoi elles ſont fondées. La plûpart des Auteurs de ces Memoires ne s'occupent que du preſent & ne remontent point dans les ſiecles paſſez; d'autres qui ont de l'étude & des lumieres ſufiſantes pour traiter utilement ces matieres, n'ont ni le loiſir de les étudier à fond, ni même l'uſage des livres où ils pourroient puiſer ces connoiſſances. Ainſi, s'ils en parlent, c'eſt d'une maniere ſuperficielle qui ne ſuffit pas pour developer les preuves. D'ailleurs ils ſe doivent renfermer dans de certaines bornes trop étroites, pour ſe permettre une diſcuſſion un peu étenduë. Il eſt donc de l'intérêt des Princes qu'il y ait des Sçavants aſſez

laborieux pour rechercher la verité dans ſes ſources, & pour la communiquer au Public, qui de ſon côté doit être bien-aiſe qu'on le mette en état de juger avec connoiſſance de cauſe.

Il y a tout lieu d'eſpérer que cette Diſſertation produira cet effet, & qu'elle ne ſera pas moins goûtée en François qu'elle l'a été en Italien. Ceux qui l'ont luë en cette derniere langue, lui ont donné de grands Eloges; mais comme la Françoiſe eſt d'un uſage plus univerſel, on a cru faire plaiſir de publier cette Traduction. Ceux qui feront la moindre reflexion ſur la ſituation preſente de l'Europe, ne regarderont pas cet ouvrage avec des yeux tout-à-fait indiferens. Pour peu qu'ils en entament la lecture, ils conviendront de la Candeur & de l'Erudition de l'Ecrivain & ils y trouveront une grande quantité de faits bien prouvez, dont ils avoient pris une idée toute diferente dans les écrits de pluſieurs Hiſtoriens modernes, ou paſſionnez, ou mal-inſtruits.

La fidelité de la Traduction n'a pas laiſſé la liberté de changer deux endroits qui meritoient d'être corrigez dans l'original. L'un eſt à la page

Digitized by Google

26. de la premiere partie, où l'Auteur traite de Calviniſte le fameux Hiſtorien Mr. de Thou: quoique ce ſavant Magiſtrat ait toujours fait profeſſion publique de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine. La qualité de * *Pere ſpirituel & de Protecteur de l'Ordre de S. François par tout le Roiaume de France*, & les ſoins qu'il ſe donna pour *faire continuer la conſtruction de la Nef des Cordeliers de Paris, & d'y apporter d'autres beaux ornemens*, s'accordent mal avec la créance des Proteſtans. Lorenzo Craſſo dit dans l'Eloge de Mr. de Thou: *Quelques-uns ont cru qu'il s'étoit éloigné de la Religion Catholique; mais il ne manque pas de perſonnes qui le defendirent en la vie & en la mort.* Malgré toutes les recherches qu'il fit pour s'inſtruire de la verité, il ne fut pas toujours aſſez heureux pour la decouvrir & la gloire de ſignaler la liberté de ſa plume par des recits hardis, mais faux & paſſionnez qui n'étoient appuyez que ſur des bruits ſemez malicieuſement, eut quelquefois plus de pouvoir ſur lui, que la ſage précaution de ne transmettre à la poſteri-

* François Blanchard Ecuier de la Bonde. *Eloge de Jacques Auguſte de Thou.* Je crois qu'il faloit dire *Pere Temporel.*

té que des évenemens d'une certitude inconteſtable. Les Hiſtoriens qui ſe piquent de ſincerité ſont ſujets à ne pas garder toujours un juſte milieu. L'horreur qu'ils ont pour la flaterie les jette aiſément dans un excès tout oppoſé. On trouve un plaiſir ſecret à ſacrifier la reputation des Princes à la ſienne, & pour le faire en ſureté de conſcience, on croit qu'il ſuffit de n'être pas l'inventeur de la calomnie; comme ſi celui qui éterniſe un faux bruit étoit moins coupable, que celui qui le fait courir.

L'autre endroit regarde le fameux Monzambano: on a cherché aſſez long-tems le véritable Auteur de ce livre. Mais preſque perſonne ne doute aujourd'hui que ce ne ſoit Samuel Puffendorf ſi ſouvent allégué dans cette Diſſertation. Mr. de la Chambre qui vient de donner au public une nouvelle édition de l'Introduction à l'Hiſtoire, au devant de la quelle il a mis une Vie de cet Ecrivain, nous apprend à quelle occaſion il compoſa ſon traité de l'Etat de l'Allemagne. Il ne ſera pas hors de propos de remarquer ici que le même Mr. de la Chambre a été entraîné par le tor-

rent de pluſieurs Hiſtoriens qui ſe copient les uns les autres, & qu'il a fait de Pierre-Louïs I. Duc de Parme, un caractere qui a beſoin d'être rectifié ſur les idées plus vraies qu'on en donne dans cette Diſſertation où l'on n'en dit rien ſans preuves.

Ces deux inexactitudes ne doivent faire aucun préjugé contre l'Auteur, dont nous publions l'ouvrage, parce qu'elles n'ont aucune influence ſur ſes raiſonnemens, & d'ailleurs il eſt ſi exact à apporter ſes preuves, qu'il ne faut qu'avoir des yeux & une mediocre attention, pour être obligé de ſe rendre à la force des uns & des autres.

La précaution qu'il a eue de ne point alleguer des Manuſcripts, dont la lecture n'eſt permiſe qu'à peu de gens, eſt très-louable; & il a fait fort ſagement d'emploier des Hiſtoriens qui ſont entre les mains de tout le monde, & que chacun peut conſulter. Le Public a été tant de fois la dupe des fauſſes citations de Manuſcripts qui n'exiſtoient pas, que les Ecrivains prudens ne peuvent être trop reſervez, lors qu'il s'agit d'avancer des preuves que les Lecteurs ne ſauroient verifier.

AVERTISSEMENT.

Quoi que le principal but, ſoit de prouver que les Villes de Plaiſance & de Parme relevent du St. Siége, & non pas de l'Empire d'Allemagne, l'utilité de l'Ouvrage ne ſe borne pas à cette ſeule verité. On n'a pû la demontrer, ſans éclaircir quantité de faits importans qui regardent l'Hiſtoire de ces deux Villes, & ſur leſquels le commun des Hiſtoriens eſt aſſez mal-informé. Outre cela on dévelope d'une maniere fort lumineuſe les droits de la Poſſeſſion, de l'Abandonnement, de la Préſcription, & pluſieurs autres belles queſtions qui concernent le Droit des Gens.

Reddite Cæſari quæ ſunt Cæſaris, & quæ ſunt Dei, Deo.

FAUTES A CORRIGER.

Premiere partie, page 133. ligne 31. que Charles avoit pû, *liſez* que Charles n'avoit pû.

Seconde Partie pag. 84. Les Notes 123. & 124. ſont tranſpoſées.

Page 132. Je ne conviens pas, *liſez* Je ne diſconviens pas.

UN

UN Auteur célebre & plein d'érudition a judicieuſement remarqué que l'homme eſt porté naturellement à négliger, & même à mépriſer la connoiſſance des choſes qui l'environnent, & qu'il reſerve ſon attention & ſa curioſité pour celles que la diſtance des temps, ou des lieux, a miſes hors de ſa portée : (1) J'oſe dire que cette manie eſt ſi univerſelle, & va ſi loin que c'eſt un écueil où donne non ſeulement le peuple groſſier & ignorant, mais auſſi les plus habiles. Je ne diſconviens pas cependant qu'ils ne méritent par là une eſtime particuliére, ſur tout auprès de ceux qui aiant reçû de la Nature d'heureuſes diſpoſitions, & aiant aquis par leur application de rares connoiſſances, ont eu auſſi de la Fortune un loiſir & une indépendance qui les met en état de ſuivre leur goût dans leurs études, & de n'avoir pas beſoin de s'inſtruire des Intérêts des Souverains, du Droit des Princes, & de ce qui peut contribuer à la tranquilité publique. Ce n'eſt pas ainſi, ſi je ne me trompe, que doivent s'y prendre ceux qui ſe préparent à entrer dans les ſecrets des Princes, à manier les affaires d'Etat, & PREMIERE PARTIE

1 *Hinc ſolemne mortalitatis vitium negligere, atque etiam contemnere proxima: contrà loco & ætate longinqua admirari.* Un peu après : *Et laudemus tantum, qua deſierunt eſſe.* Eric Putean; Hiſtor. Ciſalpin. lib. 1. in princ. dans le Recueil de Grævius. tom. 3 colon. 1142. M. Leibnitz, ſous le faux nom de Cæſarin Furſtener *de Jure ſuprem. ac legat. Princip. German.* cap. 9. *Illi qui ad ſcribendum plerumque animum appellunt, miſerabili ingeniorum morbo, non niſi vetera crepant, quorum noſtris temporibus vix apparent veſtigia, recentium incurioſi.* Cet Ecrivain après avoir traité les Juriſconſultes du bareau de gens incapables de décider des matieres du Droit public, continue ainſi : *ſed illud ſemper miratus ſum, illuſtres dignitate, & rebus geſtis & eruditione viros, cum ad ſcribendum acceſſere, maluiſſe eruditionis ſua documenta dare, quam experientiæ atque judicii.*

2 Ti. Li.

à éxaminer les raiſons qui ſont la baſe du repos public, de la ſûreté des Souverains, & de la félicité des Peuples. Ces hommes choiſis de Dieu pour l'exécution de ſes décrets éternels, doivent emploier toutes les forces de leur eſprit pour connoître ſi la poſſeſſion actuelle des Etats, des Provinces & des Roiaumes, eſt fondée ſur la juſtice, puiſque cela doit être la regle unique de la guerre & de la paix, qui ſelon la condition des choſes humaines ſe ſuccedent alternativement parmi les Princes mêmes qui s'honorent du titre de *Catholique* & de *Chrétien*. Pour parvenir à cette connoiſſance, je ne crois pas qu'il ſoit fort neceſſaire de s'aſſujetir à l'autorité des loix établies autrefois pour gouverner l'Empire Romain: loix qui n'ont été reçües après pluſieurs ſiecles, que du conſentement de divers Peuples, & comme n'étant point contraires aux coutumes des païs où régnoient des Souverains indépendans de l'Empire. Il eſt vrai qu'elles ſervent à regler le dedans des Roiaumes qui les ont reçües, & ſur tout à établir le droit de particuliers; Mais elles ne peuvent mettre aucune borne à l'autorité des Princes qui en eſt indépendante: auſſi arrive-t-il ſouvent que ſelon les évenemens & le beſoin de l'Etat ils font des Ordonnances qui y dérogent. Elles ſervent auſſi à nous faire connoître les Principes du Droit naturel, & du Droit des Gens, que les Anciens Romains, Juriſconſultes très-ſavans, ont cultivés avec aſſiduité. Il nous en reſte quelques Pieces qu'on peut comparer à des ouvrages à la Moſaïque, & qui ſont raportées par les célébres compilateurs qui ont formé le Digeſte, & qui l'ont diviſé en cinquante livres. Cependant ce ſeroit une grande ſimplicité de croire que ces loix, & celles de quelque Souverain que ce puiſſe être, impoſent aucune obligation, non ſeulement à leurs propres ſujets,

2 Ti. Li. Dec. 1. lib. 5. vers la fin: *Quodnam id jus eſſet, agrum à poſſeſſoribus petere aut minari armis? Cum illi* (les Gaulois) *ſe in armis jus ferre, & omnia fortium virorum eſſe, ferociter dicerent.*

3 *Naturale enim jus, ut eſt divinum, ſuperat omnes leges poſitivas, ergo & illam qua dicit, principem legibus ſolutum.* Hermes Faſcic. Jur. Pub. cap. 2. n. 84. Donc, je dis: *Il eſt également au deſſus des loix des Allemans, s'il y a parmi eux de loix qui n'admettent point de preſcription contre le droit de l'Empire & ſon pouvoir abſolu, quand même cette preſcription ſeroit de cent ans, de deux cens ans, ou de pluſieurs ſiecles.* Beſold. *Diſſert. politico-jurid. de Majeſt in genar.* cap. 7. per tot: & ſpecialement §. 8. *Verum ratione hujus extraordinaria poteſtatis legibus ſoluta eſt Majeſtas, civilibus tantum non naturalibus gentium-ve jure primævo.* Camillus Borell. tract. *de Magiſtrat.* lib. 2. cap. 1. *quibus utpotè divinâ providentiâ conſtitutis, aque imperantes ac ſubditi, obtemperare tenentur;* & § 9. où il conclut que le Prince eſt ſoumis *legibus imperii, ſeu fundamentalibus aut ſtatus*, il continuë à montrer que le Prince eſt ſoumis auſſi par conſequent au Droit des Gens: *Ergo quidquid, naturam*

ſa

Digitized by Google

mais encore aux autres Souverains qui ſont abſolument indépendans.

Nous ne devons pas penſer pour cela que les Souverains qui ſont ſupérieurs au Droit ordinairement appellé *poſitif* ou *civil*, n'aient d'autre loi que celle de leur caprice, ou de leurs paſſions; & qu'ils puiſſent admettre comme premier principe cette dangereuſe maxime, *quod libet licet*, Maxime qui entretiendroit une Guerre continuelle & qui donneroit occaſion à mille troubles. C'eſt pourtant le ſentiment d'un Auteur moderne dont nous parlerons enſuite. Penſer ainſi; c'eſt faire conſiſter l'eſſence du Droit naturel & du Droit des Gens dans la force, qui en cas de guerre aſſujettit le plus foible au plus puiſſant. C'eſt vouloir s'emparer du bien d'autrui ſans autre raiſon que celle que Brennus & les Gaulois qui demandoient qu'on leur cedât une partie du territoire de Cluſium, alleguérent aux Ambaſſadeurs Romains: *omnia fortium virorum eſſe.* (2) Il y a encore des Loix pour les Souverains, lors qu'il ſurvient quelque different entre eux. Ces loix nous ſont enſeignées par la plus ſaine Philoſophie. Elle les puiſe dans les pures ſources du Droit Naturel & des Gens (3) qui eſt une émanation de la Raiſon même, & la regle infaillible que l'Auteur de la Nature a gravée dans l'eſprit de tous les hommes.

C'eſt de ce droit que dépend abſolument le bonheur de la ſocieté humaine qui conſiſte eſſentiellement dans la paix; Et cette paix n'a point d'autre fondement que la charité répanduë dans le cœur des hommes qui aiant tous une même origine, & une même nature, ſont nez pour vivre unis les uns avec les autres, & pour cimenter & entretenir cette union par tous les moiens poſſibles. (4.)

Ce ſont donc les maximes de ce droit public, commun à toutes

ſequendo, gentium præſcripſerunt jura, entre leſquels il compte la preſcription, *principem quoque tum naturali lege cogente tum publico conſenſu ſuadente, ligare aio.*

4 Suarez *Defens. Fid. cath. ad Jacob. Magn. Britan. Reg.* lib. 3. cap. 2. tout au long, dans lequel il prouve la même choſe par l'autorité des Peres & par des raiſons ritées de la fin de la ſocieté civile. Hug. Grotius *Prolegom ad tract. de Jur. Bell. & Pac.* & lib. 1. cap. 3. § 16. *Nec jam de obſervatione Juris Naturalis, & Divini, adde Gentium, loquor, ad quam reges omnes tenentur, etiam ſi nihil promiſerint.* Puffendorf de *Statu Homin. nat.* per tot. in ſpecie a § 8. & de Jur. Nat. & Gent. Daniel Otton *Diſſertat. Juridico-polit*: de Jur. pub. Imp. Rom cap 8. § 2. *Quia jus naturale principi cum cæteris, etiam his qui ipſi ſubſunt, commune eſt, eodemque aque cum illis jure utitur.* Joan Frider Horn. *de Civit.* lib. 2. cap. 2. § 10. in fin: *quare ita cenſendum erit, nec juris naturalis, nec divini univerſalis, nec Gentium decretis Majeſtatem ſolutam eſſe.* Carpzov. *ad Leg. Reg* cap. 12. n. 17. & ſeqq. *Nec gentes, qua ſibi jus proprium conſtituerunt, eo Jure, ubi cum aliis gentibus ipſis res eſt, uti poſſunt, ſed neceſſe habent communi gentium jure uti.*

5 Ceux

les Nations policées, que je me ſuis propoſé de ſuivre dans mon ouvrage; Et je commence par dire qu'il y a deux maniéres de parvenir aiſément à la connoiſſance de la Nature & de la qualité d'un Etat que deux Princes ſe diſputent. L'une eſt environnée de beaucoup de difficultés, l'autre eſt facile, ſûre, & infaillible, ſelon les principes de cette Loi des Souverains que je viens de marquer. La premiere conſiſte à commencer dès l'Origine & la Fondation de l'Etat dont il s'agit, & à démêler au milieu d'une ténebreuſe antiquité tous les Titres & tous les Monumens qui ſont parvenus juſqu'à nous, & qui ſe ſont heureuſement ſauvés de la barbarie, & des malheurs des ſiécles précedens. Il eſt évident qu'en prenant cette route, on ſeroit obligé de remonter au moins juſqu'au temps fort obſcurs d'Aſtolphe & de Didier, Rois de Lombardie, & de Pepin & de Charlemagne premiers Rois de la ſeconde race des Monarques François: ce qui nous jetteroit dans beaucoup de difficultez. Car l'ancien Empire Romain non ſeulement ſubſiſtoit encore dans l'Orient, mais même s'étoit conſervé, dans l'Occident & particulierement dans l'Italie, des droits qu'il faiſoit ſoutenir par l'Exarque de Ravenne; Magiſtrat ou plutôt Vicaire de l'Empire (5.) L'Exarque avoit au commencement dans ſa dépendance toute l'Italie auſſi grande qu'elle étoit, lors que Bélisaire & Narſès l'arrachérent aux Goths qui l'avoient poſſedée pendant environ ſoixante & dix ans. Et quoique les Lombards en euſſent conquis la plus grande partie, & en euſſent formé un Roiaume, qui dans la ſuite donna lieu à la fondation du Roiaume d'Italie, & d'un ſecond Empire Romain; Il eſt cependant hors de doute que cette invaſion des Lombards a été une pure uſurpation incapable d'abolir les droits des Empereurs d'Orient, & des Exarques; ſur tout dans les lieux, & dans les Villes dont ceux-ci avoient conſervé la poſſeſſion. Pour peu qu'on faſſe attention aux inſtances faites aux Rois Pepin & Aſtolphe par les Ambaſſadeurs Grégoire Pr. Secretaire, & Jean Silentiaire, pour la reſtitution de Ravenne avec ſes dépendances (6) nous trouverions ici, comme je l'ai dit, de fort grandes difficultés, ſi nous n'avions recours à quelque principe du Droit Naturel & des Gens, qui empêche qu'on ne qualifie de Tirannie la domination

5 *Penè Dominus, hoc eſt alieni Juris Vicarius* l. 12. ff. de Leg.

6 Anaſt. Bibliothec. *in Steph.* III. Rom. impreſſ noviſs. operâ Rmi. Franc. Blanch. fol. 210. & 211. *Ut Ravennatium urbem, vel cæteras ejuſdem Exarchatus civitates, & caſtra Imperiali tribuens*

con-

des Lombards ſur les païs enlevez à l'Empire Romain, & la conquête que fit Pepin de l'Exarchat de Ravenne & de ſes Annexes, ſur Aſtolphe qui n'étoit qu'un uſurpateur, & ſur les Empereurs d'Orient qui en avoient été les vrais & legitimes Souverains. La néceſſité d'examiner de tels démêlés nous obligeroit, ſi nous ſuivions cette méthode, à nous éloigner par de longs Epiſodes de la chronologie devenuë fort obſcure par la ſucceſſion alternative des Princes, tantôt Italiens, tantôt Etrangers, par les Guerres civiles, par les factions des Guelphes & des Gibelins, des Blancs & des Noirs : D'où vient que pendant pluſieurs ſiecles on ne ſait à quoi ſe fixer. Et comme on ne peut s'aſſurer d'une poſſeſſion continuë & paiſible, qui ſeroit cependant vicieuſe, la force en étant le principe ; le Lecteur ne trouve que ténebres. S'il ne prend une autre route, il croit être tranſporté dans un autre monde, & toujours impatient de revoir ſa patrie, il ne peut ôter de ſon eſprit la récente domination des Viſconti & des Sforces qui poſſedérent Milan & les villes dependantes à titre de Fiefs de l'Empire. Il ſupoſe toujours, quoique fauſſement, que Plaiſance & Parme ſont membres de ce corps; & qu'elles n'ont point changé de nature, juſqu'à ce qu'on lui faſſe voir quelque démembrement legitime qui les ait pour toujours détachées du Fief, & ſouſtraites à la domination de l'Empire Romain-Germanique. De maniere que cette premiere méthode, ſuivie pourtant de tous ceux qui juſqu'à preſent ont écrit ſur cette matiére, eſt ſujette à de très-grandes difficultés pour le fait & pour le droit, & à de longues recherches non néceſſaires, & qui ne ſeroient utiles qu'à ceux qui voudroient pêcher en eau trouble, & ſe ſervir de la force pour dépouiller le plus foible, en ne reconnoiſſant pas la juſtice des titres qu'on alléguëroit, pour recouvrer ce qu'on auroit perdu, & en diſant qu'ils ne ſont pas aſſés juſtifiés pour le fait & pour le droit.

La ſeconde Méthode de chercher la verité & la juſtice, me paroît préferable, en ce qu'elle eſt accompagnée de la ſimplicité & de la netteté que demande le Droit Naturel & des Gens qui n'eſt point ſujet aux diſputes, ni aux ſophiſmes dont ſe ſervent ordinairement les Avocats dans les cauſes particulieres, quelque contraires qu'ils

concederet Ditioni-affirmans (le Roi Pepin) *etiam ſub juramento, quod per nullius hominis favorem ſeſe certamini ſapius dediſſet, niſi pro amore B. Petri, & veniâ delictorum.*

7 Grot.

qu'ils ſoient à la raiſon. Ces ſubtilitez ſont rejetées & déteſtées de tous ceux qui, par les lumiéres de la Religion, du Droit Naturel & des Gens, diſſipent ces doutes, dont la déciſion ne dépend point du ſentiment d'un Juge particulier, mais des Traités qui ſe font entre les Souverains. Cette ſeconde Méthode conſiſte à commencer par l'état preſent des choſes & à remonter dans le paſſé juſqu'à ce qu'on ait trouvé une poſſeſſion juſte, certaine, paiſible, continuée pendant une longue ſuite d'années, antérieure à tout ce que nous avons appris de nos contemporains, de nos Peres, de nos ayeux, & même à pluſieurs Siécles; enfin à remonter juſqu'aux temps des guerres entrepriſes pour retirer ces Etats des mains des uſurpateurs, & juſqu'aux alliances qui ſe ſont faites entre les fondateurs de la domination préſente, & les Princes qui ont contribué par leurs forces à ſon premier établiſſement.

Tel eſt le Plan que je me ſuis propoſé dans cette Diſſertation. J'eſpere avec le ſecours du Ciel, que quiconque la lira, connoîtra évidemment que les Villes de Plaiſance & de Parme avec leurs Etats & Territoire, dépendent uniquement du St. Siege pour la Souveraineté, & qu'elles ne relevent point de l'Empire Romain-Germanique.

Entre les moïens d'acquerir un Etat, ſoit par raport au Domaine utile, ſoit par raport au Domaine direct, & au Droit de Souveraineté qui auparavant appartenoit à quelqu'autre Prince, les trois ſuivans ſont, du conſentement commun de toutes les Nations, les plus forts & les plus juſtes, à ſavoir le Droit de la Guerre, la Preſcription légitime, la Poſſeſſion, quoique ſimple & ſans titre, jointe à l'abandonnement qu'en a fait l'ancien Maître, & au conſentement exprès ou tacite, des Peuples qui ont reconnu l'uſurpateur comme leur legitime Souverain (7).

Il n'y a qu'une raiſon eſſentielle qui juſtifie les manieres d'acquerir que je viens de marquer. Elle reſulte de la prémiere & de la derniere fin de la Société, qui ne tend qu'à la paix, à l'union,

(7) Grot. *de Jur. Bell. & Pac. lib.* 2. Cap. 22. §. 13. *Multa enim ut bello quæſita, ita bello amiſſa ſunt; alia pactionibus, alia derelictione, in aliarum Gentium & Regum jura tranſierunt.* Puffend. *de Jure Nat. & Gent.* lib. 7. Cap. 7. où §. ult. il refute Hornius *de Civit.* lib. 2. Cap. 9. §. 2. qui prétend qu'eû égard au Droit de la guerre, un Prince devient le Maître d'un vaſte Empire, dès qu'il l'a conquis par ſes victoires, & il prouve que le conſentement des Peuples ſubjugués, ſoit libre, ſoit forcé, ou extorqué, il n'importe, doit intervenir.

Sua-

& à la felicité publique. Toutes ces manieres d'acquerir concourent ici pour établir ſur les Etats de Parme & de Plaiſance, la Souveraineté du St. Siége, & leur indépendance abſolue de l'Empire.

C'eſt une choſe auſſi certaine que connuë à tout l'Univers, que la Sereniſſime Maiſon FARNE'SE poſſede à preſent ces deux Villes, en qualité de Fiefs du St. Siege; & on ne peut s'étonner aſſez, de la hardieſſe du prétendu *Simon Muſée*, Auteur maſqué ſous un nom feint, dans ſon Livre imprimé l'an 1709. intitulé: *De Juribus in Parmæ & Placentiæ Ducatus a Pontifice male prætenſis, vel uſurpatis*, qui dans le Chapitre I. fol. 15. aſſure fauſſement que l'Empereur Joſeph avoit défendu au Sereniſſime Duc François, de reconnoître la Souveraineté du Pape. (8) Ce Prince reconnut le Droit de Souveraineté du St. Siége, & du Pape, ſur les Duchez de Plaiſance & de Parme, le 19. Mai de l'an 1695. par un Acte Public, paſſé par devant Pierre Santo Fanti, Notaire Apoſtolique, & Maître des Céremonies de Sa Sainteté; quand il ſuccéda à ſon Pere Ranuce II. & il envoya à Innocent XII. le Comte Gaſpar Scotti ſon Ambaſſadeur, pour lui prêter le ſerment de fidelité en qualité de nouveau Vaſſal du St. Siége: Serment qu'il auroit renouvellé à ſon ſucceſſeur Clement XI. en 1700. par une autre Ambaſſade, ſi ce Pontife n'eût eu la bonté de l'en diſpenſer, & de le tenir pour reçû. Ces Actes ne furent pas ſecrets, mais ſolemnels & publics, à la face de toute la Ville de Rome, à la vuë des Ambaſſadeurs qui réſidoient auprès du Pape, & particulierement de l'Ambaſſadeur du feu Empereur Léopold, à qui le Comte Scotti rendit viſite en cette occaſion, & dont il reçût les traitemens dûs à l'Ambaſſadeur d'un Prince qui n'eſt point ſujet de l'Empire. Je ne rapporterai point les diſtinctions, les applaudiſſemens & les honneurs que le Comte Scotti reçût à ſon entrée à Rome, & lors qu'il alla ſe préſenter aux pieds du Souverain Pontife, pour prêter le ſerment de fidelité. De plus Son Alteſſe Séréniſſime, depuis le commencement

Suarez loc. cit. Cap. 5. n. 7. où parlant des Etats qui furent autrefois de l'Empire Romain, il ajoute: *Plures (Reges), cenſentur legitimè exempti jure præſcriptionis, accedente ſimul Populorum conſenſu; jure belli* &c. & n. 12. il marque en particulier, l'Eſpagne, la France, & l'Angleterre.

8 *Tum quod invictiſſimus Cæſar, qui glorioſiſſimè juræ Imperii vindicat, ſupremoque per regnum Italiæ, & Imperium Romanum, Dominio potitur, Sereniſſimo Duci Parmenſi, ne in poſterum Pontificis Dominium agnoſceret, ſeverè interdixerit.*

9 De

de ſa glorieuſe domination juſqu'à préſent, paie tous les ans, le jour de St. Pierre, le Cens dû au St. Siége, pour l'Inveſtiture de ſes Villes & Duchez; Et cela non en ſecret, mais publiquement avec ſolemnité, à la vuë des Ambaſſadeurs des Couronnes, & particulierement de ceux des Empereurs Léopold, Joſeph, & Charles VI, & aucun d'eux n'a jamais dit une parole, ni fait le moindre mouvement, pour contredire, ou deſaprouver ces ſortes d'Actes comme préjudiciables à la prétendue Souveraineté de l'Empire.

Les faits que je viens de rapporter, font voir combien eſt mal fondée la prétendue défenſe que *Simon Muſée* oſe aſſurer avoir été faite au Duc de Parme; mais ce qui en prouve manifeſtement la fauſſeté, c'eſt la neutralité acordée à ſon Alteſſe par l'Empereur Léopold pour tout le temps de la guerre qui s'étoit allumée au ſujet de la ſucceſſion d'Eſpagne, laquelle a toujours été obſervée juſqu'à la mort de l'Empereur Joſeph, & qui s'obſerve encore ſous le Regne de l'Auguſte Empereur Charles VI. Surquoi je fais cette Reflexion que cette Neutralité ſeroit contraire à la prétenduë Souveraineté de l'Empire ſur les Duchés de Plaiſance & de Parme, ſi véritablement ils étoient fiefs de l'Empire, & ſi les Ducs de Parme en étoient Feudataires; puiſqu'ils n'auroient pas dû être Neutres, & qu'on n'auroit pas dû leur accorder la Neutralité dans une guerre qui ſe faiſoit au nom de l'Empire, & même pour rendre à l'Empire les Etats qui en étoient des Fiefs, comme étoit, & eſt encore aujourd'hui ſans conteſtation, le Milanez. Les Feudataires ſont obligés de contribuer à de telles Guerres par une Loi commune à tous les fiefs; par le Serment qu'ils ont prêté; & par les Conſtitutions Imperiales; (9) & c'eſt ce que le Duc de Modene, Vaſſal de l'Empire, fit dans la derniére Guerre,

9 De Uſib. Feud. Tit. de nov. form. fidel. *Et ſi ſcivero te velle juſtè aliquem offendere; inde generaliter, vel ſpecialiter ſuero requiſitus, meum tibi, ſicut potero, præſtabo auxilium.* Beſold. Diſſert. *De Orig. Feud.* fol. 20. *quippe Vaſſallorum munus ad bellorum neceſſitatem inventum* & fol. 21. *Cum ad vires imperii augendas, & confirmandas, firmiſſima illa inter Dominum, & vaſſallum conjunctio fuerit introducta.*

10 *Hoc etiam* (le Droit que tout Seigneur a de faire conſtruire des forteresſes & de mettre garniſon dans les places qu'il a déja) *extendunt ad caſtrum vaſſalli, ita ut Dominus feudi etiam vaſſallo invito illud occupare, fortaliciis cingere & præſidio munire poſſit.* Vitriar. *Inſtit. Jur. pub. Romano-Germ.* lib 3. Tit. 19. §. 72. Enſuite il en donne la raiſon & dit: *Vaſſallus enim juramen-*

to

Guerre, quand elle s'alluma en Italie, ce qui lui a couté des peines infinies, aïant couru risque d'être pour toujours dépouillé de ses Etats.

Ajoutons à cela que le Souverain pouvant mettre Garnison dans les Places de ses Feudataires, quand elles sont de quelque importance pour la conservation, ou pour le recouvrement de ses autres Etats, (10) comme auroit été la Ville de Plaisance à l'égard du Duché de Milan; Léopold crut bien qu'une Garnison Imperiale dans Plaisance contribueroit infiniment à l'éxécution de ses desseins, mais il ne crut pas pouvoir l'y introduire de sa pleine autorité. Il aima mieux gagner le consentement du Duc François par les voies de demande & d'insinuation; à quoi il ne réussit pas. Ce Prince indépendant de l'Empire, aïant pris le parti salutaire de la Neutralité, ne voulut point donner cette satisfaction à l'Empereur, à qui pourtant il tenoit par les nœuds glorieux de la plus proche alliance.

Au contraire, Plaisance & Parme étant Fiefs du St. Siége, & reconnus tels du consentement des Couronnes qui étoient en Guerre, le Pape Clement XI. usant dans cette conjoncture de sa Souveraine autorité, par des raisons de prudence & des maximes d'Etat, y put introduire, & réellement y introduisit des Troupes à la Solde du St. Siége; & le Duc François I. ne pût s'y opposer. Il ne parut néanmoins dans le Public aucune protestation de l'Empereur, ou de l'Empire contre le procédé du Pape, comme s'il eût été contraire aux Droits de l'Empire, auquel on n'avoit pas permis de mettre Garnison dans cette Ville.

La justesse de mes Reflexions sera confirmée par l'exemple récent de Mantouë, très-certainement Fief de l'Empire; où le Duc aïant reçu Garnison Françoise, fut pour ce sujet déclaré atteint

to obligatur, vitam Domini, membra, mentem, & ejus rectum honorem custodire; ergo etiam tempore necessitatis cum castri munitione adjuvare obligabitur & il cite pour garants de son opinion Hering. *de Jur. Burg. n.* 683. Fritsch. *de Jur. Fortalit.* Cap. 4. n. 57. & Pfeffinger dans son Commentaire sur Vitriarius, lettre A. auquel il a joint le Traité tout entier du même Fritsch. *de Jur. præsid.* in specie Cap. 2. n. 25. & 26. *Quod si necessitas publica postulet, ac ratio belli urgeat, præsidium civitati privilegiatæ, forte in finibus sitæ, ad arcendam vim hostilem imponi possit.* & Cap. 3 per tot. où il soutient contre Grotius & autres, qu'on ne peut pas mettre Garnison dans une place, qui appartient à un Prince voisin, si ce Prince demeure neutre & en paix, quoiqu'on coure risque d'être accablé & *de Exemt.* Mylet *de Stat. Imper.* Cap. 78.

11 Pfeffin-

de Félonie, & déchû de tous ſes Droits & Prétentions, & le Fief dévolu à l'Empire qui en prit poſſeſſion, & le retient encore à preſent à ce titre. Si Parme & Plaiſance euſſent été des Fiefs de cette nature, comme on voudroit le perſuader; Léopold très-jaloux des Droits de l'Empire n'auroit pas négligé de déclarer coupable de Félonie le Duc François, pour avoir refuſé de recevoir une Garniſon de ſon Souverain, & pour en avoir reçu une d'un autre Prince. Ce que ne fit pas cependant ce Grand Monarque, parce qu'il ne put accorder ce procedé avec la Juſtice qu'il préféra toujours à tout autre interêt même d'Etat.

Il eſt vrai que ces Etats n'ont pû ſe ſouſtraire à la fatale néceſſité des Quartiers d'hyver & des Contributions depuis l'an 1706. à quoi ils avoient auparavant été expoſez depuis l'an 1691. juſqu'à l'an 1697. dans lequel la paix de Ryſwik rendit la tranquilité à l'Europe. Mais ſi nous parlons des derniéres Contributions, toute l'Europe eſt temoin des proteſtations contraires que le Pape Regnant inſera dans ſa Bulle du 27. Juillet 1707. & on ne peut pas juger de ce qui ſe peut faire avec juſtice, par ce qui s'exécute par la voie de fait. Quant aux Quartiers d'hyver & aux Contributions depuis 1691. juſqu'à 1697, quoiqu'au delà des Alpes on ſe fût flaté, bien qu'injuſtement, que cela faiſoit renaître ſur ces Etats les Droits de l'Empire juſqu'alors abolis; (11) on démontre malgré tout cela que ces Actes au lieu de reſſuſciter le prétendu droit de l'Empire ſur Parme & Plaiſance, ils le renverſent, & nous fourniſſent une nouvelle preuve très-forte pour en juſtifier l'indépendance. Que le Lecteur voie & examine avec impartialité le Diplôme donné à cette occaſion par l'Empereur Léopold, & que je vais inſerer ici. *Sacra Cæſarea Majeſtas, Dominus noſter Clementiſſimus, benignè intellexit, quod Sereniſſimi Parmæ & Placentiæ Ducis Ablegatus D. Philippus Maria Scotti de Vigoleno, de compenſandis contributionibus à dicto Sereniſſimo Duce copiis Cæſareis in Italia ſubminiſtratis, cum in diverſis ſcripturis, tum vivo etiam ſermone, propoſuit, eidemque reſponderi juſſit, non latere Sereniſſimum Ducem, qualiter Sacra Cæſarea Majeſtas, poſtquam Galliæ Rex Italiæ fines hoſtiliter invaſit, armaque ſua in eandem ul-*

11 Pfeffinger. ad Vitriar. cit. tract. lib. 2. tit. 5. § 1. litt. A. *Exempli loco huc allegande ingentes argenti ſummæ quas Contributionum vocabulo, Cæſar ab anno 1692. non bonarii, ſed debiti, titulo,*

terius proferre conatus fuit, nullius lucri ſpe, ſed ſolo Italiæ libertatem vindicandi, imminentemque tunc temporis ſervitutem avertendi, ſtudio, copias ſuas Cæſareas illuc miſerit. Et cum Sacra Cæſarea Majeſtas ea in re præſtiterit, quod non ſolum Imperiale munus ſuum, ſed etiam totius Italiæ, & cujuſcumque in ea exiſtentis Status, aut Principis, ſecuritas & defenſio exigebat, neque tamen ab ea, quæ alibi locorum ſibi pro ſalute Chriſtianitatis gerenda ſunt bella, id ſola efficere ſuiſque ſumptibus integram belli molem ſuſtinere poſſet, aut deberet, Sereniſſimum Parmæ Ducem pro ſuâ prudentiâ, haud ægre judicaturum cenſet, repetenda, aut compenſanda non eſſe, quæ Sacra Cæſarea Majeſtas, tam ex belli, & publicæ neceſſitatis, quam defenſionis naturalis ratione, & ex clientelæ vinculo ab Italiæ Statibus poſcere exacta fuit. INTEREA TAMEN SERENISSIMUS DUX PRO CERTO TENERE POTERIT, QUOD SACRA CÆSAREA MAJESTAS SICUTI EJUSDEM PROMPTITUDINEM, OCCASIONE DICTI BELLI REPETITIS VICIBUS MAGNA SUA LAUDE EXHIBITAM; LIBERALEQUE SUBSIDIUM NON EX MERO VASSALLAGII DEBITO (NAM PAUCA TANTUM SERENISSIMUS DUX A SACRA CÆSAREA MAJESTATE, ET SACRO ROMANO IMPERIO FEUDA RECOGNOSCIT) SED PRO SPECTATO SUO ERGA SACRAM CÆSAREAM MAJESTATEM OBSERVANTIÆ STUDIO COLLATUM PERPETUA CONSERVABIT MEMORIA, *ita nullam occaſionem prætermittet, qua ſincerum ſuum erga Sereniſſimum Ducem affectum, & propenſam voluntatem juxta ſua Decreta Cæſarea, & quidem die undecima Novembris anno milleſimo ſexcenteſimo nonageſimo primo, quintâ Februarii anno milleſimo ſexcenteſimo nonageſimo quarto, quæ hic loci in omnibus & per omnia repetuntur, & denuo pro inſertis habeantur, reipſa porrò teſtari queat omnino conſiſa, eundem nunc quoque in pendendis iis, qua Copiis Cæſareis, ob diſceſſum ex Italia hybernorum loco aſſignata ſunt, haud difficilem porro futurum, quin potius reſiduam portionem ſuam brevi numeraturum eſſe; nihil enim gravius, aut ingratius eſſet Sacræ Cæſareæ Majeſtati, quàm ſi, ob tarditatem ſolutionis, eorum interventionem adhibere neceſſe foret, qui dicti Armiſtitii executionem in ſe ſuſceperunt: de quo, ut dictus D. Ablegatus ad Sereniſſimum Ducem*

tulo, magno Imperii Juris diu in terris illis (les Etats d'Italie) *quaſi neglecti incremento exegit.*

decenter referat, id que negotii ſua etiam ex parte, promoveat, Sacra Cæſarea Majeſtas benignè cupit, eundemque de Gratiâ ſua Cæſarea ſecurum reddit.

Signatum Viennæ, ſub Sigillo Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Secreto, die 27. Jul. anno 1697.

Qu'on voie encore le Traité du Sacerdoce & de l'Empire, mis au jour par Mr. Marc Battaglini, & on trouvera à l'année 1697. §. 9. qu'il parle dans ces termes des Contributions & du Diplôme Imperial que je viens de rapporter: *Il s'agiſſoit en Allemagne des Quartiers pris, & extorquez par la violence, les hivers paſſés, dans les Etats du Duc de Parme qui s'en croiant exempt, comme feudataire de la S. Egliſe, envoia à Vienne le Comte* (il devoit dire le Marquis) *Philippe Marie Scotti de Vigolino, pour ſupplier l'Empereur de le dédommager des pertes qu'il avoit ſouffertes injuſtement. Après l'avoir reçu avec bonté, on fit éxaminer au plutôt ſa demande dans le Conſeil, & on lui répondit d'une maniere qui, quoi que peu favorable au but de ſon voyage, fut cependant très-bonne pour juſtifier les droits du S. Siege, par un Ecrit que le 27. de Juillet remit entre ſes mains le Comte Sebaſtien Unibal de Zeiler Miniſtre de l'Empereur*, & il en raporte le contenu en abregé.

Ce grand Monarque, comme tous ſes predeceſſeurs, en montant ſur le Trône Imperial, avoit juré de conſerver dans leur entier les Droits de l'Empire, & pour ſatisfaire à la délicateſſe de ſa conſcience, il devoit par un ſouvenir toujours preſent en être juſqu'au dernier ſoupir le fidelle défenſeur. Il avoit deja regné près de 40. Ans, quand il fit expédier le Diplome dont j'ai parlé. L'Adminiſtration des affaires de l'Empire, où il avoit eu la premiere part, & auſquelles il avoit donné tous ſes ſoins, ne lui permettoit pas d'ignorer quels Etats en Italie dépendoient de l'Empire, & ſur tout par raport au Duché de Milan, dont on prétend aujourd'hui que ſont Membres les villes de Plaiſance & de Parme. Néanmoins dans le Diplôme que nous venons de voir, Léopold reſtreint les Droits de l'Empire à très-peu de fiefs que le Duc François poſſedoit & n'y comprend point les Villes de Parme & de Plaiſance avec leurs dependances. C'eſt donc par raport à ce peu de fiefs, & non pour aucun droit de l'Empire ſur les Villes & Territoire de Plaiſance & de Parme, qu'on païa alors les contributions à Léopold & à l'Em-

pire; Et c'eſt ſeulement à ces fiefs qu'on devroit raporter les dernieres contributions, arrachées par la force & par la violence, & ainſi incapables de prouver le prétendu droit de l'Empire. Ces Actes de violence auſquels n'ont jamais conſenti M. le Duc François, ni Clement XI. ne ſeront jamais approuvés au tribunal de la Raiſon, ou du Droit des Gens, & beaucoup moins à celui de la Conſcience.

Arrêtons-nous encore un moment ſur le Diplôme allegué ci-deſſus. Léopold avouë que le Duc de Parme poſſede peu de fiefs de l'Empire. Donc il avouë qu'à la reſerve de peu de Fiefs de l'Empire, tout le reſte de ſes Etats ne dépend point de l'Empire: & parce qu'on pourroit malicieuſement objecter que ſous le nom de peu de fiefs on peut comprendre tous les Etats du Duc François qui, eû égard à l'Empire, ne ſont veritablement que peu; nous répondons que le fait convainc de tout le contraire, & confirme admirablement bien ce que j'ai avancé. Le Duc François à la mort de ſon pere devoit prendre de l'Empereur l'Inveſtiture des fiefs qu'il reconnoiſſoit dépendans de l'Empire. Donc ſi Plaiſance & Parme euſſent été, comme on le prétend, fiefs de l'Empire, il auroit dû dans le terme marqué par les loix des Fiefs, & par les Conſtitutions de l'Empire, prêter Serment de fidelité, ſe mettant en état de recevoir l'Inveſtiture de Plaiſance & de Parme. Il eſt bien vrai que le Serment de Fidelité fut prêté, & l'Inveſtiture de quelques Fiefs priſe par un Procureur ſpecial nommé par S. A.; Mais auſſi eſt-t-il vrai qu'à l'égard des Villes & territoire de Plaiſance & de Parme, cela ne ſe fit point, ni même ne fut exigé de l'Empereur Léopold: Argument invincible qu'à l'égard de ces Villes le Duc de Parme ne fut point regardé comme Feudataire de l'Empire.

Léopold conſerva des ſentimens ſi juſtes & ſi droits, même après la guerre qui s'alluma en Italie par la mort de Charles II. Comme on avoit fait entrer dans les Etats de Plaiſance & de Parme des troupes Imperiales, & qu'elles avoient cauſé les dommages accoutumés dans de ſemblables circonſtances; le Duc François crut qu'il étoit à propos de dépêcher à Vienne le Comte Ferrante Anguiſſola ſon Envoié, pour demander un dédommagement de toutes les pertes de ſes ſujets. L'Empereur avoua de nouveau que les ſujets de la Séreniſſime Maiſon Farnéſe n'étoient point obligés de fournir à ces depenſes, & témoigna qu'il les dédommageroit; lors que la

guerre aiant ceſſé, on en pourroit faire une juſte liquidation. Voici les termes du Diplôme Imperial qu'on remit au Comte Ferrante datté du 16. Juin 1703. *Sane Sacræ Cæſareæ Majeſtatis benignitatem, qua eadem Sereniſſimam Farneſiorum Proſapiam ſemper amplexata Suit, ſiniſtræ ſuæ Serenitatis, ejuſdemque ſubditorum ſorti variis, ac improbis belli caſibus, qui nocentes juxtà, ac innocentes affligunt, imputandæ. Verum enim vero haud ſuæ defuturam Clementiæ ſi hoſtilis vis, qua Parmenſis jam totus inundatus tenetur ager, ceſſaverit, aut pacatiora etiam inter arma redierint tempora, vel eorum intervalla, ut,* QUEMADMODUM JAM DEMANDATUM EXTITIT, OMNIUM DAMNORUM AUTHENTICE DEMONSTRANDORUM RITE TENEATUR RATIO, NEC NON ÆQUITATI CONSONA TRIBUATUR SATISFACTIO.

Je ſai qu'un Profeſſeur du Droit Public Romain-Germanique ne ſe rendroit pas, & croiroit relever la difficulté d'une maniere invincible, en diſant que Léopold, ni aucun autre Empereur, ne peut aliéner de l'Empire un Etat, quelque choſe qu'il faſſe; Et que par conſequent c'eſt en vain qu'on voudroit juſtifier l'indépendance des Villes que l'Empire prétend lui appartenir en vertu des déclarations contenuë dans les Diplomes raportez-ci deſſus.

Nous examinerons la force de cette Objection, quand nous parlerons plus bas des Traités de Maximilien d'Autriche & de Charles Quint, avec les Papes Jules II. & Léon X. En attendant je réponds en peu de mots que je ne pretends pas que l'aveu de Léopold puiſſe arracher du Corps de l'Empire les Fiefs qui ſont en queſtion, & pour parler en Legiſte, je ne prétends pas qu'un aveu puiſſe obliger celui qui le fait. Mais je me prévaux de cet aveu, pour prouver que ces Fiefs ont été regardez par Léopold comme indépendans de l'Empire; Un acte incapable de produire le premier effet étant bon pour produire le ſecond; quoique venant d'une perſonne qui n'a pas la puiſſance d'aliéner & de contracter aucune obligation dans l'affaire en queſtion. Tout le monde peut & doit être capable de reconnoître la bonne foi & la verité, ſur tout quand la choſe dont il s'agit eſt diſcutée dans un tribunal, & parmi des perſonnes, qui ne doivent avoir égard qu'au Droit Naturel & au Droit des Gens.

Avançons; Le Duc Ranuce II. ſucceda au Duc Odoard ſon Pere en 1647. & gouverna heureuſement ſes Etats juſqu'à l'année 1694.

Je voudrois bien qu'à la reſerve de l'Inveſtiture de quelques Fiefs Imperiaux que nous avons marquez, & pour leſquels au commencement de ſon gouvernement il avoit prêté ſerment de fidelité à l'Empereur & à l'Empire, Simon Muſée & quiconque s'efforce de démontrer la dépendance de nos villes & Etats, de l'Empire, nous fit voir que le Duc Ranuce ait pris l'Inveſtiture, & prêté le ſerment de fidelité, ou que, pendant ſa longue domination, il ait fait aucun Acte en qualité de Feudataire de l'Empire pour leſdites Villes. Dans le cours de tant d'années il ſe regarda, & agit toujours comme Feudataire du Pape, dont il reconnut la Souveraineté en tout temps, & lors même que dans de fâcheuſes circonſtances il fut obligé de rompre avec Innocent X. dans leſquelles il n'auroit pas manqué d'implorer le ſecours de l'Empereur & de l'Empire, s'il eût crû & ſceu, comme tous ceux qui compoſoient ſon Conſeil, que la Souveraineté de Plaiſance & de Parme appartenoit à l'Empire: ſur tout dans une conjoncture où ſes conteſtations avec le Pape allérent ſi loin qu'Innocent menaça de le declarer dechû de tous les Etats qu'il reconnoiſſoit être fiefs du S. Siege. Pendant tous ces troubles le Duc ne refuſa point de paier les Droits dûs au Pape pour l'Inveſtiture de ces Duchez, & il les paya pendant qu'il vécut avec la ſolemnité & avec les demonſtrations publiques que j'ai marquées; C'eſt-à-dire, à la vuë des Ambaſſadeurs de l'Empereur qui ne dirent pas un mot pour s'y oppoſer: ce qu'il fit en éxécution de ce à quoi il s'étoit obligé le 9. Fevrier 1648. en prêrant ſerment de fidelité à Innocent X. dont il reſulta un Acte public, reçu par François Marie Fébo & Dominique Belli Notaires Apoſtoliques & Maitres des Céremonies du Pape, par le moien de Don Appio Conti Duc de Poli ſon Ambaſſadeur & Procureur ſpécial. Ses Miniſtres dans toutes les occaſions qu'il eut d'en envoier pendant quarante-ſept ans à la Cour de Vienne, n'y furent pas reçus comme Miniſtres d'un Prince Feudataire & ſujet de l'Empire, mais d'un Prince étranger, & par ces Actes & autres qu'il n'eſt pas beſoin de raporter, il ſe maintint dans la poſſeſſion qui avoit commencé par le Duc Pierre-Louïs, & continué ſous ſes Prédeceſſeurs, mettant ſa part à l'acompliſſement de la Preſcription qui couroit en faveur du S. Siege pour la Souveraineté dont je parle.

Je pourrois parcourir en peu de mots ce qui concerne le temps

& la poſſeſſion du Duc Odoard depuis 1622. juſqu'en 1647. pendant lequel temps il avoit fait à peu près tous les Actes de reconnoiſſance de la Souveraineté du St. Siége ſur Parme & ſur Plaiſance, & en particulier avoit conſtitué ſon Procureur le Prince Appio Conti, pour prêter en ſon nom au Pape Gregoire XV. le Serment de fidelité, par un inſtrument paſſé par devant le Notaire Alexandre Magni. L'Acte de la Preſtation réelle de ce Serment, ſe fit le 5. Juin 1622. & fut reçu par Paul Alaleona Notaire Apoſtolique & Maître des Céremonies auprès du Pape. Les Actes qui ſe paſſérent entre Odoard d'un côté, & Ferdinand II. & Ferdinand III. de l'autre, ſont à peu près les mêmes qui ſe paſſérent entre Ranuce II. & les Empereurs Ferdinand III. & Léopold; mais il y a de plus une circonſtance remarquable, & qui ſert merveilleuſement à prouver ma propoſition. Je ne ſai s'il eſt beſoin de raporter pour quels motifs, le Duc Odoard fit une Ligue avec Louïs XIII. Roi de France, contre Philippe IV. Roi d'Eſpagne, Feudataire du St. Empire, pour le Duché de Milan. On fit entrer dans les Duchez de Parme & de Plaiſance des Troupes Françoiſes, Odoard fit armer ſes Sujets, & aïant uni ſes forces à celles de France, il en vint à une Rupture & à une Guerre ouverte avec Philippe. Diverſes Puiſſances s'intéreſſérent à en prévenir les ſuites, mais ce fut inutilement. Les Eſpagnols même craignant peut-être que les choſes n'allaſſent plus loin qu'on ne devoit l'attendre d'une Guerre avec un Prince ſi inférieur aux forces d'Eſpagne, n'omirent rien pour empêcher que cette rupture n'éclatât. Ils s'unirent à Ferdinand III. Seigneur Souverain de l'Etat de Milan, & par conſéquent intéreſſé à défendre le Fief & le Feudataire, & de concert avec lui, par les preſſantes ſollicitations de leurs Ambaſſadeurs, ils engagérent le Pape Urbain VIII. à interpoſer ſon autorité en qualité de Seigneur Souverain du Duc Odoard, pour arrêter ſon ardeur guerriére, & pour l'obliger à mettre bas les armes, & à renoncer à la Ligue avec les François, en alléguant qu'il n'étoit pas moins de ſon intérêt

12 Toutes les preuves demeurent dans leur entier, & chaque circonſtance que j'ai avancée, avec une infinité d'autres que j'omets pour n'être pas trop long, & qui ſont rapportées par Bruſon dans ſon *Hiſtoire d'Italie* Liv. III. par Jean Baptiſte Nani dans ſon *Hiſtoire de Veniſe*,

térêt particulier que de celui de toute l'Italie, de s'y oppoſer. Ces inſtances qui lui furent faites de la part des deux Monarques, parurent très-raiſonnables au Souverain Pontife, qui ſe conformant à leurs ſentimens, envoya deux Brefs, coup ſur coup, à Odoard, où il l'exhortoit d'entendre aux Propoſitions de Paix; & voyant que ce Duc, ſans égard à la premiére & à la ſeconde remontrance, ne vouloit pas renoncer à ſes engagemens, il joignit l'autorité aux exhortations, & paſſant plus avant comme ſon Souverain Seigneur, il publia contre lui, comme Feudataire contumace, un Monitoire rigoureux, & y fit inſérer mot à mot les deux Brefs qu'il lui avoit envoyez, pour faire connoître à tout le Monde la maniére gracieuſe dont il avoit averti le Duc en qualité de Pere commun, & que ce n'étoit que par néceſſité qu'il lui parloit en Souverain. Le Pape irrité n'en demeura pas là; & les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne continuant leurs plaintes, ne manquérent pas de l'aigrir de plus en plus, & de donner de nouvelles matiéres à ſon indignation. Urbain aïant mis en œuvre inutilement tous les moyens que nous venons de dire, voulut au moins en venir au dernier remede, en eſſaïant de détourner le Gouvernement de Milan de s'emparer de ces Villes qui étoient Fiefs du St. Siége, & il écrivit pour cela des Lettres très-preſſantes en Octobre 1635. mais ce fut en vain, comme je l'ai dit. Le Gouverneur de Milan envoya contre le Duc une Armée Eſpagnole, avec ordre de mettre tout au pillage, ce qui fut promptement éxécuté avec une rigueur dont on reſſent encore les effets après 85. ans (12).

Il y a pluſieurs réflexions à faire ſur ce triſte évenement. 1. Une Ligue offenſive du Duc, contre un Roi Feudataire de l'Empire. 2. L'Entrée des Troupes Françoiſes dans les Villes & Etats de Plaiſance & de Parme. 3. Une Guerre fomentée & allumée par les intrigues du Duc; actions de telle nature, que ſi le Duc eût été, pour les Villes de Plaiſance & de Parme, Vaſſal de l'Etat de Milan, ou de l'Empire, on n'auroit jamais pû le purger d'u-

miſe, par Grotius dans ſes Lettres 492. 530. & 550. par l'Abbé Siri dans ſon Mercure, Tom. 3. par Mr. Battaglini, dans ſes Annales du Sacerdoce & de l'Empire à l'an 1635.

13 Hiſ-

ne Félonie manifeſte. Pourquoi donc Philippe & Ferdinand ne le traitérent-ils point en rebelle ; pourquoi abandonner les Etats du Duc au pillage, ſi de leur nature ils doivent être cenſés Fiefs relevant d'eux ? La raiſon d'Etat, la Loi des Fiefs, les Conſtitutions Impériales ſelon cette hypothéſe demandoient plûtôt que le Duc fût cité au Tribunal de l'Empire, qu'on lui intimât la Dévolution ; que pour ſa contumace on fulminât contre lui une Sentence de privation, & qu'on la mît à éxécution par la force & par les Armes. On avoit encore alors la mémoire récemment frappée d'une ſemblable éxécution faite l'an 1628. à l'égard d'un autre Duc en Italie & d'une Ville véritablement Fief de l'Empire, c'eſt la malheureuſe Mantouë. Nous avons vû il y a quelques années arriver la même choſe au Duc Charles Ferdinand de Gonzague, dernier Duc de Mantouë, parce qu'il s'étoit ligué avec un Prince étranger, & qu'il avoit auſſi introduit dans ſon Fief des Troupes étrangeres, & ennemies de l'Empire. Pourrions-nous imaginer une conjoncture plus propre & un beſoin plus preſſant, où le Seigneur Souverain d'un Etat, pût plus juſtement faire valoir ſes Droits contre un Feudataire, que dans ce que j'ai rapporté du Duc Odoard ? Je puis donc conclurre que puiſque le Roi Philippe & l'Empereur Ferdinand ſe comportérent, à l'égard d'Odoard, d'une maniére toute contraire à ce qu'ils auroient dû dans la ſuppoſition qu'il fût leur Feudataire ; ils n'agirent ainſi que parce qu'ils ſavoient que leur procedé auroit été irrégulier, & leur Sentence denuée d'autorité, faute de Puiſſance légitime. Le Sénateur Jérome Donati ſe ſervit du même raiſonnement (13) en répondant à l'Evêque de Gurck Plenipotentiaire de Maximilien I. dans le Congrès tenu en préſence du Pape Jules II. l'an 1511. nous aurons occaſion d'en parler plus bas. La lumiére naturelle a découvert ces principes aux Interprétes du Droit Civil, qui dans *l. Filiusfamilias 16. §. ad Macedon.* établirent cette maxime : CELUI qui ſe tait quand la raiſon vouloit qu'il parlât bien haut & produiſit le Droit qu'il a voulu depuis produire dans une conjoncture differente, avouë qu'il n'a pas pour lui la raiſon, ni la juſtice. (14)

13 Hiſtoire de la Ligue de Cambray, imprimée en 1709. à Paris, Liv. 2. pag. 405.

14 On peut voir tous les Savans qui établiſſent la regle que j'ai avancée. Surtout le Docte

Au contraire le Duc Odoard étant véritablement Vaſſal du St. Siege, Urbain VIII. ne manqua pas de faire valoir la Loi que nous venons de marquer, dans une occaſion qui ſe préſenta quelques années après. Qu'on jette un peu les yeux ſur la Guerre que le même Duc oſa déclarer à Urbain : Non content de s'oppoſer aux armes de ſon Souverain, & d'employer ſes forces contre lui, il ſe ligua de plus avec le Grand Duc de Toſcane, avec la République de Veniſe, & le Duc de Modéne, & entra avec toutes ces forces unies dans l'Etat Eccleſiaſtique. Urbain proteſta hautement contre le procedé du Duc Odoard, l'accuſa de Félonie & procéda juridiquement contre lui en qualité de ſon Juge Souverain. Les principales Couronnes de l'Europe s'entremirent pour obliger ces Princes à mettre bas les armes, & à en venir à l'amiable à un accommodement. Philippe IV. peu auparavant Ennemi d'Odoard, & l'Empereur Ferdinand III. firent pluſieurs tentatives par leurs Ambaſſadeurs pour faire accepter leur médiation, mais inutilement, parce que Louis XIII. avoit auparavant interpoſé la ſienne avec l'agrément des deux Partis, & ce fut ſous ſes auſpices que le Cardinal Bichi commença, & depuis y mit fin après une longue Négociation, ſous le Régne de Louis XIV. le 21. Mars de l'année 1644. Mais pourtant on ne peut pas nier qu'Urbain & dans ſes diſcours & dans des écrits, & même à la concluſion de la Paix, ne traitât toujours le Duc en Vaſſal du St. Siége, & n'éxagerât le tort qu'on lui faiſoit en s'oppoſant aux Droits de ſa Souveraineté, & à la punition que méritoit un Feudataire qui avoit oſé prendre les armes contre ſon Seigneur. Plaintes que le Pape réïtéra mille & mille fois contre le Duc Odoard, qui fut enfin obligé de conſentir à un accommodement particulier ſous d'autres conditions que celles dont on convint avec les autres Princes Ligués. Ni l'Empereur, ni le Roi d'Eſpagne, ni leurs Miniſtres ne dirent pas un mot contre les proteſtations d'Urbain; ils ne niérent jamais que le Duc fût ſon Vaſſal, ils ne prétendirent point qu'il fût Feudataire de l'Empire, ni que Plaiſance & Parme fuſſent Membres de l'Etat de Milan. Toutes ces longues Négociations, qu'on peut voir rapportées par l'Abbé Vittorio Siri (15), ſont au-

Docte Raphael de la Torre au ſujet de la conteſtation de la Cauſe du Final. *Extenſ.* 1.

(15) Dans le Mercure qui contient l'Hiſtoire de ſon tems, Tom. 4. Part. 1. depuis la Pag.

tant de preuves inconteſtables de la poſſeſſion de la Souveraineté du St Siége ſur les Villes & Etats en queſtion. Poſſeſſion qui n'eſt point d'une eſpéce commune, qui pourtant ſuffiroit pour fonder la preſcription dont je parle; quoique, comme parlent les Juriſconſultes, elle fut nuë & ſans titre, mais confirmée par le conſentement exprès, poſitif, & très-libre des Princes qui auroient dû pour leurs intérêts s'y oppoſer, pour empêcher la preſcription, s'ils euſſent pû ſe prévaloir du Droit même le plus foible. On ſait combien les Souverains ſont clairvoians, & même ſcrupuleux, quand il s'agit de ne point déroger à leur Souverain Domaine dans les Traités qu'ils font avec des Princes, ou des Etats qu'ils y croient ſoumis. Les longues Négociations de la Maiſon d'Autriche avec les Provinces Unies, en ſont un éxemple, & nous en donneroient une preuve invincible, s'il étoit beſoin de preuve dans une affaire ſi évidente.

Me voila au temps de Ranuce I. depuis 1592. juſqu'à 1622. où il ne ſe paſſa rien de remarquable, ſi-non qu'il aima toujours la Paix, & reconnut au commencement de ſa domination la Souveraineté du St. Siége & du Pape Clement VIII. à qui il prêta Serment de fidelité le 6. Septembre 1593. par un Acte paſſé devant Paul Alaleona Notaire Apoſtolique & Maître des Céremonies, par le Miniſtére du Comte René Borromei ſon Ambaſſadeur chargé d'une procuration ſpeciale en datte du 4. Novembre de la même année, & paſſée par le Notaire Jean Baptiſte Turchetti. Il paya reguliérement d'année en année le tribut avec les Céremonies dont nous avons pluſieurs fois parlé, continuant, par des Actes de dépendance notoires, à rendre complette la preſcription qui ſe formoit en faveur de l'Egliſe Romaine.

Il en eſt de même à l'égard du Duc Alexandre Prince dont le nom eſt conſacré à l'immortalité par les célébres exploits qu'il fit pour la grande & toujours reſpectable Maiſon d'Autriche. En effet il faut briévement obſerver qu'Alexandre employa à la vérité ſa valeur pour la défenſe du Roi Philippe II. juſqu'à conſacrer ſes derniers ſoupirs au ſervice de cet illuſtre Monarque; mais malgré cela il ne fit jamais aucun Acte de ſujettion Feodale à l'Em-

pag. 449. juſqu'à la fin. Pag. 686. on voit le Traité de Paix, où le Duc Odoard ſe nomme Vaſſal.

pire, ni au même Roi Philippe. Après la mort du Duc Octave ſon Pere arrivée en 1585. il envoya à Rome le Docteur Octave Lalata ſon Procureur ſpécial, qui prêta en ſon nom ſerment de fidelité au Pape Sixte Quint le 8. Juin 1587. par Acte paſſé par devant Louïs Brancas, & François Muconi Notaires Apoſtoliques & Maîtres des Cerémonies de Sa Sainteté, qui fut ratifié par le même Duc à Bruxelles le dernier jour d'Aouſt de la même année par devant le Notaire Pierre Vandenone, & cela pour reconnoître le Souverain Domaine du St. Siége. Cet Acte ne put être ignoré des Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de l'Empire réſidents à Rome, ni du Roi Philippe qui ayant en ſon pouvoir pour ainſi dire le Duc Alexandre, auroit dû & pû mieux qu'aucun autre s'oppoſer aux procédures qu'il auroit vûes incompatibles avec la qualité de Seigneur qui releve du Fief de Milan, s'il l'avoit véritablement crû ainſi. Aléxandre paya avec la même notorieté le Tribut au St. Siége, l'Empereur y conſentant au moins tacitement; de ſorte que ſi ſon conſentement eût été néceſſaire pour continuer une légitime preſcription, il ſeroit toujours vrai de dire qu'elle auroit été continuée.

Du Duc Alexandre je paſſe au Duc Octave qui ſucceda au Duc Pierre-Louïs mort en l'année 1547. je ſerai obligé de revenir au Duc Octave après que j'aurai parlé de la mort tragique de Pierre-Louïs, & quand j'aurai à répondre à l'objection qu'on nous fait ſur l'interruption de la preſcription; mais en attendant je dis qu'il eſt certain que, ſans qu'il intervînt aucune interruption de la part de l'Empire ou des Empereurs Charles Quint & Ferdinand I. le Duc Octave retint toujours le Duché de Parme, auquel il unit encore celui de Plaiſance neuf ans après la mort du Duc Pierre-Louïs, retenant l'un & l'autre juſqu'à l'année 1585. en laquelle il mourut, comme Feudataire du S. Siege, à qui il prêta les mêmes ſermens de fidelité qu'ont prêté dans la ſuite ſes Succeſſeurs dans les perſonnes ſacrées des Souverains Pontifes, qui tandis qu'il vécut furent élevés ſur la chaire de S. Pierre, c'eſt-à-dire, entre les mains de Jules III. pour le Duché de Parme, de Paul IV. de Pie IV. de St Pie, ou V. & de Gregoire XIII. pour celui de Plaiſance auſſi. Il avoit prêté un ſemblable ſerment au Sacré College des Cardinaux dans le tems

du Siege vacant par la mort du Pape Paul III. par le Miniſtére du Cardinal Aléxandre Farneſe chargé de ſa Procuration ſpéciale par Acte paſſé par devant le Notaire Alexandre Mateſilani le 27. Novembre 1550. Le tribut dû au S. Siege fut paié ſans interruption d'année en année.

Je viens donc au Duc Pierre-Louïs dans la perſonne duquel commença la poſſeſſion des Princes de la Maiſon Farnêſe, qui aiant duré l'eſpace de 175. ans au nom & en faveur du S. Siege, ſuffiroit ſeule pour établir une valide & légitime preſcription revêtuë de toutes les conditions requiſes par le Droit Public de toutes les Nations, pour preſcrire le Souverain Domaine d'un Etat; quoi qu'il en ſoit du Droit Public d'Allemagne qui n'a de force que dans les limites de l'Empire, & non contre les Princes qui en ſont indépendans, tel qu'eſt le Vicaire de J. C. & le ſucceſſeur de l'Apoſtolat de S. Pierre. C'eſt ce que je tâcherai d'établir dans le cours de cette Diſſertation par l'autorité de ceux qui ont traité cette matiere, ſans m'aſtreindre à ſuivre les Loix d'aucun Etat particulier.

Le S. Siege poſſedoit en l'année 1545. Plaiſance, Parme & tous les Etats dependans de ces deux Villes, avec le même droit & la même prérogative de Souverain avec leſquels elle poſſedoit la Ville de Rome, & tout le reſte de l'Etat Eccleſiaſtique. Je raporterai bientôt de quelle maniere, & en vertu de quels titres elle étoit rentrée en poſſeſſion de ces Etats qui avoient été uſurpés par la violence des Viſconti & des Sforces. Paul III. jugea que la ſureté & le bien du S. Siege demandoient qu'on donnât pour toujours l'Inveſtiture de ces Villes & Etats à un Prince qui y réſidât actuellement; & cela pour pluſieurs raiſons très-prudentes raportées au long par le Cardinal Sforza Palavicin dans ſa célèbre Hiſtoire du Concile de Trente, lequel, ſuivant la condition des hommes qui, quoiqu'ils aient de grands talens, n'en ſont pas moins ſujets aux paſſions, y gliſſa pour ſes interêts particuliers certaines expreſſions qui ne lui échapérent point par hazard, & que la défenſe de ma cauſe ne m'engage point à refuter (16) L'affaire fut éxaminée dans le Sacré Conſſiſ-

16 L'Angeli dans ſon *Hiſtoire de Parme* liv. 5. raporte également ce fait avec ſes Circonſtances, mais il répand par tout des traits de cet éloignement & de cette averſion où il avoit été élevé contre le S. Siege.

17 Locat. *de Origin. Place.* addict. ann Palavicin *Hiſtoire du Concile de Trente* lib. 5. cap. 14. Federic Scott *Reſpon.* 1. n. 5. & 19. lib. 2. tom. 1. Sacca *Conſ.* 187. n. 58. & ſeqq.

18 *No*

toire, & il fut conclu à la pluralité des voix que ce projet étoit très-avantageux au S. Siege. Deux ou trois Cardinaux ne furent point de ce ſentiment, mais leur nombre n'eſt pas aſſés grand pour qu'il merite qu'on y faſſe reflexion; d'autant plus qu'il n'y a point de Senat, point d'aſſemblée de Miniſtres d'Etat, ni même de Concile Géneral qui examine quelque matiere qui régarde la foi, où il ne ſe trouve des gens d'avis differents, & dont les ſuffrages reſtent pour ainſi dire abſorbés dans le plus grand nombre des autres; Et ſi après la réſolution priſe ils perſiſtoient dans des ſentimens contraires, & s'obſtinoient à les ſoutenir ils ſe verroient traitez de rébelles en matiere d'Etat, & d'héretiques en matiere de Foi. En conformité & en éxécution du Decret Conſiſtorial on donna le 12. jour d'Août de la même année 1545. l'Inveſtiture des Etats de Parme & de Plaiſance au Duc Pierre-Louïs, & à ſes deſcendants mâles à perpetuité. Le Prince Octave âgé de 20. ans, & Alexandre encore enfant de quelques mois vivoient alors & acqueroient par là même un Droit actuel en vertu de la dite Inveſtiture. Le Duc Pierre-Louïs en prit poſſeſſion dans la Cathédrale de Plaiſance le 19. du même mois, & fut reçu par le Cardinal Marino Grimani Legat Apoſtolique, en préſence de l'Evêque de Plaiſance Catelano Triultio avec l'acclamation du Clergé & du Peuple. (17)

Le Duc Pierre Louïs trouva ſes Sujets imbus de maximes bien différentes. La Nobleſſe, accoutumée à être gouvernée par de ſimples Prélats qui avoient le titre de Légats Apoſtoliques, regardoit ces Gouverneurs preſque comme ſes égaux; & les Legats, ſoit que leur propre genie les y portât, ou que ce fût pour quelque fin plus cachée, confirmoient dans ces idées la Nobleſſe, (18) qui d'ailleurs fiere & hautaine ne ſe ſervoit de ſa puiſſance que pour accabler le Peuple.

Le Peuple recevoit tous les jours des inſultes de la Nobleſſe, ſans en pouvoir tirer aucune raiſon: Ce fut à quoi le Duc tâcha de remedier. (19) Il deſtina certains jours de la ſemaine pour donner

18 *Ne Potentiorum oſſa Bono publico ſibi irritarent, illorum cupiditatibus ſervire conſueverant; arroganciamque Nobilitati naturæ in eam retinendo alebant. Quare illi legum metu ſoluti, libidinem pro lege habentes, omnibus iniquitatibus teniores & Ruſticanos vexare; contumeliis affigere; bonis etiam & fundis per varia Calumniarum genera evertere.* Ubert Foliet. Cæd. Petr. Lud. Farnes. Plac. Duc.

19 *Quin etiam* (le Prince Pierre-Louïs) *quo nihil popularius eſt, facilem aditum ad ſe omnibus pateſe-*

audience aux grands & aux petits judiferemment, & d'ordinaire, en preſence des Nobles du premier rang. (20) Le Prince au lieu de renvoier les ſupplians à la judicature des Tribunaux inferieurs qui n'avoient preſque plus d'autorité pour contenir la Nobleſſe dans les bornes de la juſtice, jugeoit ſouvent lui-même ſans appel, & faiſoit executer inviolablement tous ſes Arrêts ſans aucun égard, ni acception de perſonne. Plaiſance, qui n'avoit autrefois pour toute défenſe que des Baſtions de terre, venoit d'être tout récemment entourée de murailles (21); mais elle n'avoit point de Fortereſſe qui pût la garentir des Ennemis du dehors, & de ceux du dedans. Le Duc Pierre-Louïs réſolut pour cela de faire bâtir une citadelle (22) qu'on y voit maintenant, & qu'il fit conſtruire avec tant de ſoin que dans l'eſpace de trois Mois la Muraille fut élevée juſqu'au cordon avec de grands & de vaſtes Foſſés, & le tout avec tant d'art qu'elle fut regardée comme une des meilleures fortereſſes d'Italie; l'Europe n'ayant point encore été inſtruite par ſes propres malheurs dans l'Art de fortifier les places qui ſemble être maintenant arrivé à ſa plus haute perfection.

Ce furent là les vrais, & ſi l'on veut conſiderer le fait ſans prévention, les plus vraiſemblables motifs (23) qui pouſſérent quatre rebelles à aſſaſſiner le Duc le 10. Septemb. 1547. c'eſt-à-dire, la deuxieme année de ſon Gouvernement étant à peine écoulée. Je ſai que Jacques Auguſte de Thou, Calviniſte, & par là même perpetuellement

ſefecit; ſtatoſque dies habuit, quibus in publico, proceribus præſentibus, ad querelas humilium, & tenuiorum audiendas poſitâ ſellâ ſedebat: ſeque injuriarum illis factarum acerrimum vindicem aperto ferebat. Foliet. ubi ſupra.

20 L'Angeli malgré l'averſion qu'il a pour lui, ne peut s'empêcher d'admirer une conduite ſi pleine d'équité, & la pratique de ce nouveau Prince, & il eſt obligé d'être du ſentiment de Foglieta que nous avons cité. *Liv. 3. de Rer. [illegible]*

21 *Itaque novis mœnibus & foſſis noviſque propugnaculis egregiis, ut infra patet, formata Placentia*: (ſavoir par Ferratin qui étoit Legat.) Locat. *de Orig. Plac.* ad ann. 1529.

22 *Anno proximo Petrus Loyſius arcem ædificare, molibuſque eam munire cœpit— eâque celeritate, & ſolicitudine, uti eſt viſus, ut ad eam molem trium menſium ſpatium opus reduxerit, quod poſſet cum antiquioribus Romanorum extructionibus comparari.* Locat. ad ann. 1546.

23 *Quibus artibus duas res, ut neceſſe fuit, eſt aſſecutus: Nam Plebis & Agreſtium animos mirâ benevolentiâ in ſe firmavit & Nobilitatis inexpiabile odium ſibi irritavit. Hoc enim fere eſt nobilitatis vitium, injuriam ſeſe accipere putare in eo, quod facere prohibentur. Vulgo igitur indignari Primores & fremere.* Foglieta dans l'endroit raporté un peu plus haut, eſt en cela d'acord avec Locat cité ci-deſſus, & il dit: *Ea operis celeritas in ſuſpicionem haud mediocrem Primarios ejus civitatis induxit. Quapropter Auguſtinus Landus* &c.

24 Il faut voir Joſeph Ripamont Hiſt. de la Ville de Milan, Liv. 10. où il raporte les Chefs d'accu-

ment attaché à parler mal des Papes & des Catholiques, a décrit cet Evenement tragique dans ſon Hiſtoire avec d'horribles couleurs qui lui ont été prêtées, comme il l'avoue lui-même, par un des Conjurés qui ſeul trempa ſes mains dans le ſang de ce Souverain. Qui ne ſait que les criminels, & particulierement les traîtres à leurs Rois, inventent mille menſonges, & mille calomnies pour excuſer aux dépens de l'Innocence d'autrui leur propre cruauté. Les autres Conjurés aprenant que Plaiſance devoit après retourner à ſon legitime Seigneur, abandonnérent leur patrie, & remplirent l'Europe de ſemblables bruits, & peut-être leur malice en cela ne fut pas tout à fait malheureuſe, car la malignité des détracteurs paſſe ſouvent pour franchiſe & pour liberté d'eſprit, & le public y ajoute foi. Je ne ſaurois me perſuader que l'Empereur Charles Quint fût participant de la conſpiration, comme les Conjurez & même le Marquis Ferrand de Gonzague l'ont voulu faire accroire, (24) Et je dirai avec Jacques Bonfadius qui, dans les Annales de Gênes, Livre IV. parle de cette mort, & du bruit qui courut contre l'Empereur: *Temere autem, an ex vero, nobis non eſt compertum; & quod ambiguum eſt, non videtur pro certo ſumendum.* Bonfadius vivoit dans ce tems-là, & s'étoit trouvé perſonnellement dans la conſpiration de Jean-Louïs Fieſchi contre Doria, quoique il n'en fût pas complice, & nos Conjurez ont prétendu que l'aſſaſſinat de Pierre-Louïs n'avoit été qu'une ſuite de cette conſpiration.

d'acuſation contre Gonzague & entres autre choſes: *Id ipſum, quod interfecto à Conjuratis Farneſio Placentia poſſeſſionem Cæſaris nomine adiiſſet, Provinciaque fines protuliſſet uſque ad Panarum, inutiliter & ambitioſè factum criminabantur.* Et Gonzague n'allegua rien pour ſa defenſe ſinon que *In Placentinâ expeditione nullas ſuas, præter quam obediendi, & exequendi partes fuiſſe*, & Ubert. Foliet. loc. cit. *Ægros ſua ſponte animos Ferdinandus Gonzaga Mediolanenſis Ditionis Vicarius aſſiduis ſtimulis inſuper incitabat, is & privatim multis de cauſis Farneſia genti erat infenſus.-Hominem igitur* (ſcilicet Petrum Aloyſium) *Gonzaga ad Cæſarem aſſiduè criminari, ac formidoloſum accolam dicere, res novas aperte molientem: Quarum occulta Conſilia cum Gallis concoquat*; & Charles Quint eut beau dire à Camille des Urſins, qui au nom de Paul III. agiſſoit pour la reſtitution de Plaiſance: *Bono animo ſint Farneſii: ſeſe enim illos filiorum loco ſemper habiturum.* Cependant le Cardinal Granvelle avec qui des Urſins eut à traiter: *Longè alio vultu, longèque alia oratione hominem accipit: Perfidiam enim Petri Ludovici graviter incuſat, à quo occulta Conſilia cum Gallis, Cæſaris in Italia evertendi, agitata ſint.* Natal. Conti. Liv. 3. de ſon Hiſtoire à l'année 1548. parlant de cette averſion que Charles Quint avoit pour la Maiſon Farnèſe, des raiſons ou plutôt des pretextes de cette haine, de la part qu'il eut à cet aſſaſſinat, conclut *quam tamen eadem nonnulli inconſulto Cæſare factam eſſe dicebant, ignari rerum regiarum; Quare iſta Carmina tunc ſunt circumlata.*

Cæſaris injuſſu cecidit Farneſius heros,
Et data ſunt juſſu præmia Sicariis.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt une verité conſtante qu'à la mort de Pierre-Louis, les Milices Imperiales étoient à quelque diſtance de Plaiſance: où elles avoient été poſtées par le Marquis Ferrand de Gonzague Gouverneur de Milan pour l'Empereur Charles Quint, & puis introduites par les Conjurez dans la Ville qui reſta entre les mains de l'Empereur, tant qu'il continua de gouverner l'Empire. Les Habitans de Plaiſance, nonobſtant la mort de Pierre-Louïs, depêchérent un courier à Rome pour proteſter au Pape qu'ils vouloient toujours vivre ſous l'obeïſſance de ſes nouveaux Princes & du S. Siege; & quoique dans la ſuite le Marquis de Gonzague avec les troupes Impériales contraignit les citoiens de cette ville à reconnoître l'Empereur; nous laiſſerons au monde à juger, ſi leur proteſtation faite au Pape étoit un ſimple compliment dont on ne doive tenir aucun compte, & ſi l'Acte de reconnoiſſance en faveur de l'Empereur étoit libre & fait de plein gré, comme le diſoit l'Empereur lui-même, en répondant aux inſtances du Pape qui demandoit la Reſtitution de Plaiſance, ſoutenu par de ſi bonnes raiſons que Charles Quint ne les éluda que par des tergiverſations qui n'auroient pas même été louables dans un ſimple particulier, qui eût plaidé devant un tribunal ordinaire. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'Evêque de Fano, & Mr. della Caſa dirent en face à Charles Quint les choſes les plus outrageantes, l'accuſant d'être complice de l'aſſaſſinat de Pierre-Louïs, de mépri-

25 A l'égard de M. della Caſa on peut voir le diſcours qu'il prononça en preſence de Charles-Quint ſur ce fait particulier, & qui eſt imprimé avec ſes autres Ouvrages.... *Alla qual coſa fare* (ſavoir Plaiſance qu'on retenoit) *alcuni per auventura la conſigliano, e vogliono naſcondere ſotto 'l nome della ragione l'opera della fraude, & della violenza: o l'impreſa, che è cominciata colla forza, vogliam terminare co' piati e con le liti, i quali turbano, e confondono l'ordine delle coſe, e della Natura; in quanto la forza, naturalmente debbe eſſer miniſtra, & eſecutrice della Ragione, & eglino ora, che Piacenza è venuta in man voſtra con la forza, ricorrendo alle liti, & à giudizi, fanno la Giuſtitia della Violenza ſerva e ſeguace.-- I quali di loro Signore, Congiunto, e Parente di V. M. inſidioſamente ucciſo avendo, la lor patria sforzata & oppreſſa a voi con ſcelerata mano abbiano tolta & aſſunta, e voi come voſtra vittuaria, & ufata l'abbiate.-- Non può eſſere etiandio in una ſola Città ſenza rimordimento della voſtra coſcienza, ne ſenza riprenſione degli Uomini, ne ſenza offeſa della Divina ſeverità.-- E potrà forſe alcuno fare a credere alle Età che verranno dopo noi, che l' altiero animo Voſtro-- in queſto atto dichino ad ignobilità-- quella Città non con la voſtra virtù, nè con le voſtre forza, ma con gli altrui inganni e con l' altrui tradità acquiſtata, ritenendo.*

26 Louïs de Salazar, & Caſtro, dans l'Indice des Grandeurs de la Maiſon Farnêſe, à Madrid, de l'impreſſion de François del Hierro. 1716. dit au §. 2. du Ch. 4. *La mayor juſtificacion deſte Principe fale, a nueſtro juicio de una clauſula del Teſtamento, que en Bruſelas a 6. de Junio de 1554. eſcrivio el invicto Emperador Carlos V. pues tratando Su Mageſtad de la muerte del Duque, no expreſſa otra cauſa, que no quererle por Señor los agreſſores. Sus palabras ſon: Item por quanto el año paſſado de 1547. avriendo nos acabado la Guerra de Alemania, el Duque de*

Caſtro

ſer la juſtice, d'uſer de fraude & de violences, & autres paroles ſemblables qu'il n'auroit point ſouffertes de leur part, comme il le fit, ſi ce n'avoit été qu'un ſimple tranſport de gens paſſionnez. (25)

Charle-Quint reſta toujours en poſſeſſion de Plaiſance, tant qu'il fut Empereur. Il faut pourtant avouer que ſa Conſcience lui reprochoit ſon injuſtice, juſqu'au point qu'étant un jour réduit à examiner ſa conduite ſelon les maximes du Chriſtianiſme, il eut beaucoup de défiance pour les Conſeils de Granvelle, de Ferrand de Gonzague, & de ſes autres Conſeillers d'Etat & de Conſcience, qui par un eſprit de Politique préféroient ſans ſcrupule l'Interêt d'Etat à l'honêteté & à la juſtice, & l'avoient déterminé à ne point faire de cas des raiſons du S. Siege, & à retenir Plaiſance.

C'eſt pourquoi faiſant ſon Teſtament en l'année 1554. il y fit inſerer une clauſe touchant l'affaire de Plaiſance enregîtrée en ſon entier par Prudence de Sandoual Evêque de Pampelune, Hiſtoriographe de Philippe III. & raportée par M. Fontanini dans ſon ouvrage, & elle a été imprimée nouvellement en Eſpagne par un Auteur moderne de cette Nation qui écrit l'Hiſtoire de la Maiſon Farnêſe. (26) J'en donne ici la traduction fidelle, & j'en raporte à la marge le texte Caſtillan.

D 2

Caſtro Pedro Luis Farneſio fuè muerto por algunos de la ciudad de Placencia, con proteſtacion de no lo querer por Señor, y otras cauſas, y deſpues de ſu muerto los que regian y governaban la Ciudad con acuerdo de los del Pueblo, embiaron à llamar à D. Fernando de Gonzaga Governador, y Capitan General nueſtro en el Eſtado de Milan, y le entregaron la dicha Ciudad, y ſus pertenencias, como coſa anexa, y tocante al dicho Eſtado de Milan, y al Sacro Romano Imperio, con ciertos ajuſtamentos, que con el dicho D. Fernando hicieron para ſeguridad de ſus perſonas, y otras coſas. Y deſpues la dicha Ciudad, y ſus pertenencias ha eſtado a diſpoſicion, y obediencia nueſtra, y ſe ha guardado, y tenido en juſticia por nueſtros Miniſtros, pareciendonos, deſpues de aver en ello mucho mirado, conferido, y conſumado, que aſſi los debiamos de hacer, y eramos obligados, por lo que debiamos al dicho Sacro Imperio, y à la conſervacion de ſus preheminencias, e prerogativas, y que no podiamos, ni debiamos ſoltar la dicha Ciudad de nueſtra mano, por muchas razones, Haſta que por juſticia ſe averiguaſſe no pertenecervos ni al Sacro Imperio, ni al dicho Eſtado de Milan. Y porque dado, que por parte del Santo Padre Paulo III. de felice recordacion, y los Suyos, antes de ſu muerte nos huvo pedido y hecha inſtancia paraque la mandaſſemos reſtituir en perſona del dicho Octavio hijo del Duque Pedro Luis muerto, y en perſona de la dicha nueſtra hija Madama Margarita paraque la huvieſſen, y tuvieſſen, y deſpues dellos ſus hijos, como dicen la tenia el dicho Duque de Caſtro, por cierta donacion e imbeſtidura, que della le hizo el Papa, y por reſpeto de la dicha nueſtra hija, e ſus deſcendientes, y por conceder a lo que Su Santitad avia pedido, y a le, que el Duque Octavio nos avia entonces ſervido, holgamos de la hazer; pero no ſe pudo, ni ha podido hacer, ni efetuar por las cauſas ya dichas, y por non ſalir del deber, y lo que

al

„ Pendant le cours de l'année 1547. nôtre Guerre d'Al-
„ lemagne étant finie, le Duc de Caſtro Pierre-Louïs Farnêſe
„ fut aſſaſſiné par quelques habitans de Plaiſance, ſous prétexte
„ qu'ils ne le vouloient pas pour leur Souverain. Après ſa mort ceux
„ qui gouvernoient la Ville, d'un commun accord avec le Peuple, man-
„ dérent Dom Ferrand de Gonzague notre Gouverneur, & notre Capi-
„ taine General dans tout l'Etat de Milan, & lui remirent la Vil-
„ le, & ſes appartenances, comme une annéxe de l'Etat de Milan
„ & de l'Empire Romain, par un acte qu'ils firent avec lui pour la
„ ſûreté de leurs perſonnes. Depuis ce temps-là Plaiſance avec ſes Ap-
„ partenances a été en nôtre diſpoſition & ſous nôtre obeïſſance. El-
„ le a été gardée & régie par nos Miniſtres, nous aiant paru, après
„ bien des conſultations & des conférences, qu'il étoit convenable d'en
„ uſer ainſi, & que nous y étions obligez à cauſe de ce que nous de-
„ vions à l'Empire, à la conſervation de ſes prééminences & préroga-
„ tives, que nous ne pouvions, ni ne devions abandonner cette vil-
„ le pour pluſieurs raiſons, juſqu'à ce qu'on vînt à vérifier qu'elle
„ n'appartenoit ni à nous, ni à l'Empire, ni à l'Etat de Milan, &
„ comme le Pape Paul III. d'heureuſe Memoire avoit demandé avec
„ inſtance que nous en fiſſions la reſtitution au Duc Octave fils du
„ Duc Pierre-Louïs, & à nôtre fille Madame Marguerite, afin qu'ils
„ la poſſédaſſent & après eux leurs enfans, comme l'avoit fait le Duc
„ de Caſtro par une Donation, ou Inveſtiture, que lui avoit faite
„ le Pape; nous avons reſolu de le faire, par conſidération pour nôtre
„ fille, & ſes deſcendans pour accorder à ſa Sainteté ce qu'elle avoit
„ demandé, & récompenſer en quelque façon les ſervices que nous
„ avoit rendus le Duc Octave. Nous n'avons point pû cependant exé-
„ cuter nos bonnes intentions là-deſſus pour les raiſons déja dites, &
„ pour ne point manquer au devoir qui nous lie à tous les Interêts de
„ l'Empire. Et quoique juſqu'à preſent nous aions demandé qu'on
„ nous montrât les titres qui établiſſent les Droits que l'Egliſe Ro-

al dicho Sacro Imperio ſomos obligados, y haſta agora, aunque ſe aya por nueſtra parte pedido, que ſe moſtraſſen los titulos, que la Igleſia Romana tiene a aquella Ciudad, y ſe ayan preſentado algunas Eſcrituras, las quales fueron viſtas, y examinadas por perſonas doctas, y de reſtitud, y buenas Conciencias en preſencia del Nuncio de la Santidad del Papa Paulo, no pareciò, ni ha parecido aver fundamento, ni coſa de ſuſtancia en ellas; y por otra parte ſe ha alegado, y moſtrado aver ſido anexa, y pertenecer al dicho Eſtado de Milan, y que no ſe halla cauſa por donde ſe aya podido apartar, ni deſmembrar dél. Todavia por deſcargo de nueſtra Conſciencia, y porque no

a

„ maine prétend avoir ſur cette Ville, & qu'on nous ait préſenté quel-
„ ques Ecrits qui ont été vûs & éxaminez par des perſonnes ſavantes
„ & d'une grande probité, en preſence du Nonce de ſa Sainteté, on
„ n'y a trouvé aucune ſolide raiſon, & d'un autre côté il a été de-
„ montré que c'étoit une Annéxe de l'Etat de Milan, & qu'il n'y a-
„ voit eu aucun ſujet de l'en démembrer. Cependant pour la décharge
„ de nôtre conſcience, & parce que ce n'a jamais été notre deſ-
„ ſein, que ni nous, ni les nôtres retinſſions la moindre choſe ſans
„ aucun juſte titre, & deſirant que dans l'affaire de Plaiſance la ve-
„ rité ſoit éclaircie, & qu'il ſe faſſe ce qu'il y a de plus juſte &
„ de plus raiſonnable &c. „

M. Fontanini raporte auſſi une grande partie du Teſtament de Charles-Quint que je ne traduis point, pour être plus court. En ſuite il raporte en abregé les ordres que Charles Quint donna à ſon fils ſur cette affaire, & que ce dernier exécuta pour s'acquitter des devoirs que lui préſcrivoit l'obéïſſance duë à ſon Pere. M. Fontanini continuë ainſi „ Charles commanda au Prince Dom
„ Philippe ſon fils, que ſi cette affaire n'étoit point terminée avant
„ ſa mort, il tâchât de s'en bien inſtruire, & de la terminer au plu-
„ tôt; Ce qui fut exécuté même avant le temps deſtiné pour cela.

Je marquerai en une autre occaſion les divers Projets de Charles-Quint durant la Négociation qui ſe fit pour la reſtitution de Plaiſance qu'il vouloit retenir à toute force, tâchant d'engager le S. Siege à y donner ſon conſentement, & en offrant au Duc Octave de le dédommager par un équivalent; mais il ſuffira de dire que tous ces Projets ne furent que des prétextes pour tirer la choſe en longueur: C'eſt ainſi que le penſe M Fontanini; pour moi je me contente de réflechir ſur la clauſe inſerée dans le Teſtament de Charles-Quint qui paroît fournir des Remarques très-importantes.

1 L'Empereur traitoit de ſa derniere volonté qui devoit être, pour ainſi dire, la baſe de ſa renonciation à l'Empire en faveur

es, ni ha ſido nueſtra intencion ni voluntad, que por nos, ni por los, que de nos huvieron titulo, y cauſa, ſea retenida coſa alguna ſin" juſto titulo, y deſeando que en eſto de Placencia ſe aclare la verdad, y ſe haga lo que fuere razon, y juſticia &c.— Manda el Serñio Principe D. Phelipe ſu hijo, que ſi quando Su Mageſtad falleciere no eſtuviere determinando eſte caſo lo averigue, determine, y declare en Juſticia, con la mayor brevedad; y aſſi ſe executò aun antes del tiempo preſinido, como luego veremos. Voiez Sandoval *Hiſt. de Charles V.* Tome II.

de ſon frere Ferdinand, & à la Monarchie d'Eſpagne en faveur de Philippe ſon fils.

Nous devons ſuppoſer comme une choſe très-certaine que dans cet acte il n'y a ni diſſimulation, ni mauvaiſe intention pour tromper les Miniſtres des autres Princes qui étoient ſes ennemis, ou dont les intérêts étoient contraires aux ſiens.

Nous devons encore regarder comme très-vrai que ſa conſcience par raport à l'affaire de Plaiſance étoit incertaine, inquiète, & dans un doute bien fondé, comme parlent les Théologiens, qu'il ſe ſentoit obligé d'examiner, afin d'apaiſer ſes remords, & de ne point s'expoſer à un peril évident de ſon ſalut.

De plus Charles ne trouva pas de quoi calmer ſa Conſcience ſur ce point, ni dans les avis de ſes Miniſtres, ni dans ceux de ſes Théologiens qu'il avoit chargés d'examiner cette affaire, comme il l'avoit promis à l'Evêque de Fano Nonce du Pape à Bruxelles, ni dans le ſentiment du Senat de Milan; puiſqu'il crut qu'il en falloit venir à une nouvelle diſcuſſion, & qu'il en chargea ſon Héritier, non par un ſimple conſeil, mais par un commandement exprès.

D'ailleurs la clauſe du Teſtament de Charles-Quint qu'on vient de raporter, fait voir que dès le commencement il ne s'étoit emparé de Plaiſance, & ne l'avoit retenu qu'en ſequeſtre, & juſqu'à ce qu'il ſe fût éclairci de quel côté étoit la juſtice, & qu'il n'avoit jamais eû intention de l'incorporer au Fief de Milan, & encore moins aux biens de l'Empire immédiatement; parce que ſi Plaiſance eût été incorporée immédiatement à l'Empire, Charles ne devoit pas commander à Philippe qu'il éxaminât le fond de cette affaire, mais à Ferdinand en faveur de qui il alloit renoncer à l'Empire; & ſi elle eût été incorporée au Fief de Milan, Charles n'auroit pas fait non plus un pareil commandement à Philippe, & Philippe n'auroit pû l'éxécuter ni rendre juſtice à la Maiſon Farnêſe, ni lui reſtituer de ſa propre autorité la Ville de Plaiſance qui dans cette ſuppoſition auroit fait partie de l'Etat de Milan, ce qui auroit cauſé la diminution d'un Fief Imperial. Car il n'y a que les Dietes de l'Empire, ou l'Empereur même qui puiſſent connoître de ſemblables affaires, & qui aient le pouvoir de faire de tels démembremens. Pour cet effet je vais raporter les paroles de Jean Baptiſte Cini dans

la vie de Come I. Grand Duc de Toſcane qui travailla au Traité par lequel Philippe reſtitua au Duc Octave la Ville de Plaiſance, leſquelles prouvent parfaitement ce que je viens de dire. „ Le Duc „ Octave ſe detacha dans ce temps-là avec toute la Maiſon Farnéſe „ de l'amitié de la France, aiant recouvré Plaiſance avec tous ſes „ revenus, dont la perception lui avoit été *ſuſpenduë* par les Im- „ periaux.

Le Terme de *ſuſpenſion* confirme & explique tout mon raiſonnement, mais que dis-je? Raiſonnement: Tout ce que je dis eſt évident, & on ne peut en conteſter la verité. Un célebre Profeſſeur en Droit Civil, qui demeuroit à Pavie dans le temps même que l'on agitoit cette affaire, fait foi de ce que j'ai avancé, dans une Conſultation qu'il donna alors à un de ſes Cliens, & qu'il fit enſuite imprimer. Je veux parler d'Alba Mandello. Il n'y a qu'à lire ſa Conſultation 49. du 28. de Janvier 1548. il y raporte que le premier Secretaire d'Etat à Milan, homme à qui une longue expérience donnoit un fort grand crédit dans ſa charge, lui avoit aſſuré que Plaiſance n'étoit point réünie à l'Etat de Milan; que c'étoit ſur ce pied d'Independance que l'on traitoit les affaires de cette Ville, & que l'Empereur Charles Quint n'avoit jamais ordonné qu'on fît autrement. L'Auteur merite ici d'être crû à l'égard d'un fait arrivé de ſon temps; & dont il lui importoit extrémement d'être aſſuré pour l'éxamen d'une affaire de Droit qu'il avoit entre les mains. En effet Charles-Quint lui-même reconnut le Duc Octave pour Feudataire du S. Siege, par raport à la Ville de Parme qu'il poſſédoit. Car le voiant étroitement lié avec Henri Roi de France, & ſachant d'ailleurs que celui-ci avoit promis à ce Prince, par conſideration pour ſon frere Horace Duc de Caſtro, de lui donner pour la Ville de Parme une bonne Garniſon entretenuë à ſes propres frais; il eut recours au Pape comme au Souverain de qui dépendoit le Duc Octave, & lui écrivit (ainſi que l'aſſure Alphonſe Ulloa dans la Vie de ce Monarque L. 5. p. 306.) une Lettre dans laquelle il lui donnoit avis que le Duc ſongeoit à livrer aux François la Ville de Parme: qu'il n'en faloit pas davantage pour mettre la diſcorde, & le trouble dans toute l'Italie: que ſa Sainteté devoit empêcher un coup ſi funeſte, appartenant à un Prince Souverain de tenir ſon Feudataire dans le devoir, ou lui laiſſer à lui-même le ſoin d'y apporter un remede convenable.

Charles-Quint mit Philippe ſon fils en poſſeſſion de la Monarchie le 25. d'Octobre 1555. & Philippe ne manqua pas d'accomplir l'ordre qu'il avoit reçû, & l'on peut dire qu'il en hâta l'exécution, peut-être pour tranquiliſer la Conſcience de ſon Pere pendant qu'il vivoit, & afin que ce qui avoit chargé la Conſcience de Charles ne chargeât point devant Dieu celle de Philippe: c'eſt pourquoi nous voions l'an 1556. Plaiſance reſtituée au Duc Octave, qui par la rentra ſeulement dans la poſſeſſion naturelle de cette ville, puiſqu'il n'en avoit jamais perdu la poſſeſſion civile, par l'invaſion de Charles Quint, de même que le S. Siege n'en avoit point perdu le Haut Domaine.

Si quelqu'un ſouhaite d'aprendre plus à fonds tout ce qui regarde cette reſtitution, il peut s'en inſtruire dans les ouvrages de M. Fontanini. C'eſt là qu'il trouvera tous les Auteurs nommés avec un détail fort exact de tout ce qui ſe paſſa alors. Je remarquerai ſeulement en paſſant que les Auteurs en parlent communément comme d'une affaire de pure reſtitution, & non point comme d'une nouvelle conceſſion que le Roi Philippe auroit faite à la Maiſon Farnêſe, en vertu d'une prétenduë Inveſtiture que l'on dit avoir été ſtipulée à Gand dans la perſonne du Marquis de Correggio qui fut depuis Cardinal, & que l'on ſuppoſe avoir été chargé d'une Procuration ſpéciale du Duc Octave. On pourra encore voir dans les mêmes ouvrages de M. Fontanini la réfutation de ce qui a été avancé par M. de Thou, & reçu enſuite avec joie de Conringius, & d'autres Auteurs Allemands, ſavoir que Paul III. & la Ducheſſe Marguerite d'Autriche qui avoit épouſé en ſecondes nôces le Duc Octave, firent tous leurs efforts pour obtenir de Charles Quint la confirmation de l'Inveſtiture donnée par le S. Siege avec le titre, & les honneurs de Duc; Comme ſi Paul III. eût été un homme aſſés ſimple, & aſſés mal informé de ce qui concernoit les Villes de Plaiſance & de Parme, pour avouër qu'il n'avoit aucun Droit ſur ces villes-là, en les ſoumettant à la Souveraineté de l'Empereur & les faiſant ainſi regarder comme Membres de l'Etat de Milan; lui qui avoit été temoin oculaire de la Ligue formée entre Jules II. Maximilien

par

27 Ce ſont les propres paroles qu'on lit dans la Reponſe qui fut faite à Martin Alonſo,

lien I. d'Autriche, & les autres Confédérés, pour enlever ces villes à Louis XII. & le dépoſſeder de l'Etat de Milan, dont il avoit été inveſti; auſſi bien que de la Ligue de Léon X. avec Charles Quint, faite pour retirer ces mêmes villes des mains de François I. Roi de France; & de la Renonciation qu'avoit fait dans Rome Maximilien Sforce à toutes ſes prétentions ſur ces deux villes, en faveur du S. Siége, & en préſence des Ambaſſadeurs d'Allemagne, d'Eſpagne, & de tous les Princes Catholiques. Depuis l'attentat impie & deteſtable commis dans la perſonne du Duc Pierre-Louïs, Paul III. avoit fait faire par l'Evêque de Fano des Remontrances à Charles-Quint dans les termes les plus forts. Il lui avoit rapellé le ſouvenir des amples promeſſes que ſa Majeſté avoit faites pluſieurs fois, non à un, mais à pluſieurs Miniſtres de ſa Sainteté, de reſtituer Plaiſance; ajoutant qu'il étoit obligé de l'avertir fort ſérieuſement de conſulter ſa conſcience, & de reconnoître devant Dieu que cette ville dépendoit du S. Siege, & que ſa Majeſté ne la pouvoit poſſéder ſans injuſtice, pour pluſieurs raiſons. (27) L'Evêque de Fano avoit même encore cité Charles Quint avec Granvelle ſon Miniſtre, devant le Tribunal de Dieu, où lui-même, ne pouvant avoir juſtice ſur la terre, deſiroit de ſe trouver pour montrer que ſa Majeſté avoit tort de retenir Plaiſance qui faiſoit partie du Patrimoine de l'Egliſe. Tout cela fut redigé par écrit, & preſenté au Conſeil Imperial. Or malgré ces remontrances, & tant d'autres Négociations qui ſe firent à ce ſujet, a-t-on jamais entendu dire que Charles ait reproché aux Miniſtres de Paul III. que ce Pape même dans le temps qu'il donna l'inveſtiture à Pierre-Louïs l'avoit preſſé de la lui confirmer avec titre de Duché. Un tel reproche auroit ſeul ſuffi pour fermer la bouche à quiconque auroit entrepris de faire valoir les Droits du S. Siege ſur Plaiſance.

Je me ſuis un peu étendu ſur la perſonne du Duc Pierre-Louïs, mais ce detail, que j'ai d'ailleurs abregé autant qu'il m'a été poſſible, étoit néceſſaire pour applanir toutes les difficultés, & mettre dans tout leur jour deux Objections que l'on forme contre la Preſcription dont je parle, & qui paroiſſent être de quelque poids à ceux qui, faute d'avoir étudié cette affaire, n'en connoiſſent pas

par ordre du Pape le 22. de Juin 1549. dans les Lettres des Princes. Lib. 3. fol. 186. & 187.

le vrai. Je raporterai dans peu ces Objections, & j'y répondrai d'une maniere évidente; cependant je vais continuer à montrer la poſſeſſion du S. Siege à l'égard des Villes en queſtion.

Si l'on veut raſſembler toutes les années qui ſe ſont écoulées depuis l'Inveſtiture de Paul III. juſqu'à l'année 1720. où nous ſommes, on trouvera qu'elles ſe montent à cent ſoixanté quinze; ou bien à cent ſoixante & ſix, en omettant celles où Charles-Quint a été maître de Plaiſance. D'ailleurs quand on conſidere attentivement les Actes de poſſeſſion du S. Siege que j'ai raportez, on les voit revétus de circonſtances ſi propres à fonder une Preſcription, qu'il ſeroit bien difficile aux Ennemis du S. Siege d'en aſſigner autant, & d'auſſi forts, paſſez par l'Empire à l'égard de quantité d'Etats, dont on ne lui diſpute point le Souverain Domaine. Néanmoins Muſée dans ſon Livre, où il a dreſſé une Table Chronologique, quand il vient au temps dont j'ai parlé, paſſe ſous ſilence tous ces faits importans qui ont tant de force, & croit pouvoir ſoûtenir ſon entrepriſe hardie par une longue ſuite d'Eloges ennuyeux qu'il donne aux Empereurs contemporains des Princes Farnéſes ci-deſſus nommez. Comme il ne peut montrer que ces Empereurs aient exercé un ſeul Acte de Juriſdiction & de Souverain Domaine ſur les Villes de Parme & de Plaiſance, il s'atache aux Actes qu'ils auroient pû éxercer, & qu'ils eurent ſelon lui volonté d'exercer, parce qu'à leur avénement à l'Empire ils prómirent avec ſerment d'en maintenir les Droits, & de recouvrer tout ce qui en avoit été injuſtement aliéné. A cela il joint le zéle qu'ils eurent tous pour leur Monarchie, qu'il ne manque pas de relever par de magnifiques loüanges. Je conviens avec cet Auteur dans les Eloges qu'il donne à l'Auguſte Maiſon d'Autriche, mais je ne puis convenir avec lui dans la comparaiſon qu'il lui plaît de faire, en mettant les Henris, les Fréderics & les autres Ennemis & Perſecuteurs des Papes en parallele avec les très-Glorieux Empereurs Charles-Quint, & Joſeph, ſur cette ſeule raiſon que l'Armée du premier tint en priſon Clement VII. & ſaccagea, comme tout le monde ſait, la Ville de Rome, & que le ſecond a fait de nos jours la guerre contre Clement XI. Je paſſe donc à Muſée tous ſes Eloges; Mais qu'il ſe ſouvienne lui & ceux de ſon parti, de cent ſoixante & dix, ou du moins de cent ſoixante années & plus que

le S. Siége compte dans la poſſeſſion non interrompuë de ſon Souverain Domaine ſur les Villes en queſtion, pendant que les Princes Farnéſes en ont été les Maîtres : à quoi je me contenterai d'ajouter un trait que nous liſons dans l'Ecriture Ste. au Chapitre XI. du Livre des Juges. Le Roi des Ammonites vouloit qu'on lui reſtituât une certaine contrée qui avoit été autrefois poſſedée par les Rois ſes prédéceſſeurs, & que les Hébreux occupoient alors. Le Souverain Pontife aïant conſulté le Seigneur, Jephté qui étoit pour lors Juge, s'oppoſa aux prétentions du Roi Ammonite, & dit que la demande de ce Prince n'étoit point juſte; que les Hébreux ne devoient point reſtituer un païs qu'ils poſſedoient depuis près de trois cens ans. *Quare tanto tempore nihil ſuper hac repetitione tentaſtis? Igitur non ego pecco in te, ſed tu contra me malè agis, mihi indicens bella non juſta.* Il concluoit enfin en diſant à ce Prince, qu'il emploiât, s'il le vouloit, la force des armes; Mais que les Hébreux, ſans ſe laiſſer intimider, maintiendroient leurs Droits, comme ils les maintinrent en effet. J'en dirai autant en faveur du S. Siege à quiconque prétend que le Souverain Domaine doit être rendu à l'Empire ſur les Villes de Parme & de Plaiſance. *Male agis indicens bella non juſta.* Mais paſſons outre, & ſuivons le cours de l'Hiſtoire touchant la poſſeſſion du S. Siége à l'égard des Villes de Parme & de Plaiſance avant l'Inveſtiture ci-deſſus mentionnée de Paul III.

L'an 1545. le S. Siege poſſedoit, comme j'ai dit, de plein droit, & avec un Souverain Domaine les Villes de Parme & de Plaiſance. Paul III. étoit alors aſſis ſur le Siége Pontifical, où il étoit monté en 1534. Il eſt hors de doute que ce Pape a gouverné pendant tout ce temps par ſes Legats, les Villes de Parme & de Plaiſance : Tous les Hiſtoriens en font foi. Mais nous pouvons d'ailleurs produire pluſieurs Brefs & Bulles de Paul III. adreſſées aux Villes de Plaiſance & de Parme; & ſur tout le Bref du 20. Fevrier 1535. où ce Pontife confirma les Loix, les Statuts & Ordonnances de la Ville de Parme, avec trente autres Articles qui concernoient le Gouvernement de la Ville. Nous pouvons encore produire l'Ordonnance que fit la Communauté de Parme le 27. Octobre 1534. par laquelle on éliſoit le Docteur Jérome Gionto, le Chevalier Genés Baleſtrerio, le Noble Ange Cantello, & le Noble François Balduchini pour aller

jurer obeïſſance & fidelité au Pape, de qui nous avons encore dans un livre authentique appellé le Miſſel, que la Communauté de Plaiſance conſerve avec ſoin ; pluſieurs autres Brefs depuis le 25. du même mois de Mars 1534. juſqu'au 16 de Septembre 1545 (28) Perſonne n'étoit mieux informé de la poſſeſſion du S. Siége que Charles-Quint qui fut reçû pluſieurs fois dans ces villes, auſſi bien que dans Buſſetto ſitué dans le diſtrict de Parme, & qui y eut cette fameuſe entrevuë avec Paul III. qui vint exprès de Rome pour conférer avec l'Empereur ſur la tranquilité de l'Egliſe, & non point pour traiter avec lui de l'Inveſtiture du Milanez en faveur de Pierre-Louïs, comme l'ont voulu faire acroire malignement ceux qui cherchoient à noircir les actions glorieuſes d'un ſi grand Pape, mais dont les menſonges ont été parfaitement refutés par le Cardinal Sforça Palavicin dans ſon Hiſtoire du Concile de Trente.

Avant Paul III. la Chaire de S. Pierre étoit occupée par Clement VII. Pontife vraiment malheureux, & qui avec ſes diſgraces ne fit pas moins malheureux Charles-Quint dans l'eſprit de tout le Monde Catholique. Ce Pape eut le chagrin de voir du Château S. Ange, où on le tint enfermé ſix mois entiers, en lui faiſant mille mauvais traitemens, l'incendie & l'horrible renverſement de la Ville de Rome, les inſultes faites aux Cardinaux, & la profanation des choſes ſaintes par les troupes de l'Empereur. Cette même Armée qui fut emploiée à la deſtruction de cette ville capitale du Monde Chrétien, & le Siége des Vicaires de J. C. eſſaia, bien plûtôt par un Blocus, que par un Siége dans les formes, de prendre Plaiſance que defendoit avec valeur le Légat du Pape qui commandoit les troupes de l'Egliſe. Mais l'Empereur n'eut jamais pour cela la penſée de ſe faire reconnoitre pour Maître & Seigneur de ce païs, ni de déclarer, quoi qu'il eût les armes à la main, que Plaiſance avec ſon Territoire fût membre & partie du Milanez qu'il poſſédoit. La raiſon qui lui fit entreprendre le Blocus, ou ſi l'on veut, le Siege de cette ville, n'étoit autre que celle qui le porta à faire la guerre au Souverain Pontife, & à ravager ce qui reſtoit des Etats du

28 A la page 42 dudit Livre juſqu'à la page 157. *Confirmatio Capitulorum Julii II. Leonis X. Adriani VI. & Clementis VII. Pontificum defunctorum, etiamſi non ſint effectum ſortita.* fol. 42. & diverſa alia *pro compartito & reviſione ejuſdem. Breve pro fortificatione* 15. *Junii* 1535 *contra Feudatarios formoſes* fol. 47. *Breve quod omnes ſolvant pro fortificatione propugnaculorum* 6 *Auguſti* 1535 fol. 48. *Breve quod novum Compartitum exequatur non obſtantibus litibus*, 28 *Auguſti* 1535 fol. 51.

Breve

S. Siege, que l'on ne prétendoit pas assurément faire partie, ou membre du Milanez, comme on le prétendit depuis de la Ville de Plaisance.

Durant & après cette guerre, le Pape Clement VII. se maintint dans la possession des Villes de Parme & de Plaisance, non point par la dissimulation, mais avec le consentement, pour ainsi dire, formel & exprès de Charles-Quint. Car ce Prince aiant eu la pensée de recevoir la Couronne Imperiale des mains de Clement qui s'étoit racheté à force d'argent, comme tous les autres prisonniers de guerre, il fut arrêté que Bologne seroit le lieu d'une Céremonie si auguste, où devoient se trouver en personne le Pape & l'Empereur. Charles-Quint se transporta donc en Lombardie, & comme Clément ne se pressoit pas fort de venir à Bologne, il résolut de s'arrêter dans le païs, comme il s'y arrêta en effet plusieurs mois, partie à Plaisance & partie à Parme: or pendant ce temps il ne pût s'empêcher de voir que ces Villes étoient gardées pour le S. Siege, & gouvernées par le Légat, les Commandants, & les Troupes du Pape. S'il avoit crû dès lors ce qu'il parut croire depuis, ou plutôt ce qu'il se laissa persuader par les auteurs de la mort de Pierre-Louïs, n'auroit-il pas profité de cette conjoncture, la plus favorable qu'il pouvoit avoir, pour se faire déclarer Seigneur Souverain de ce Païs? Mais la memoire du ferment qu'il avoit fait au S. Siege en partant de Génes le 25. de Septembre 1588. pour venir à Plaisance, étoit trop récente. Il n'y avoit pas encore un an qu'il avoit fait ce ferment entre les mains de trois Cardinaux, Hippolite de Medicis, François de Angeli, & Alexandre Farnêse qui fut peu après élevé au Pontificat. Ce Prince jura alors sur les Saints Evangiles qu'il n'inquiéteroit en rien le S. Siege, & qu'il ne lui enleveroit rien de ce qu'il possédoit.

Je sai que l'Historien vénal Paul Jove qui étoit aux gages de Charles, & Sleidan dans ses Commentaires, ont interprété la Clause inserée dans le ferment de Charles, *quoad ejus fieri potest conservaturum*, & ont dit qu'on ne l'avoit mise que par une espece

Breve contra euntes ad stipendium & eorum uxores, 12 *Augusti* 1536, ibid. *Breve quod adhibeatur fides litteris Reverendissimi Domini Cardinalis Alexandri de Farnesio ac si esset scriptum per* SS. D. N. 2. *Januarii* 1538. fol. 56, & plusieurs autres Decrets faits pour des affaires particulieres concernant la Ville & la Communauté de Plaisance.

de temperament, afin de ne point troubler la cérémonie qui ſe devoit faire, & de maintenir en même temps les Droits que ce Prince prétendoit avoir ſur Parme & Plaiſance, comme aiant relevé depuis fort long temps des Etats de Milan, car dès ce temps il avoit, à ce qu'ils prétendent, le deſſein de les reünir à l'Empire. Varchi, & quelques autres mal-affectionnez au S. Siége, ont ſuivi en ce point Paul Jove & Sleidan, ſoit par malignité, ſoit pour faire briller leur prétendu bel eſprit, en trouvant des myſteres où il n'y en a point, & en faiſant dire à l'Empereur ce qu'il n'avoit jamais penſé. Mais pour déconcerter leurs deſſeins chimériques, il ſuffit de confronter le ſerment de Charles-Quint, rapporté mot à mot par Michel Goldaſt dans le 13. Tom. de ſes Conſtitutions, pag. 528. avec les ſerments que les autres Empereurs firent à leur Couronnement, & ſur tout Charlemagne, Othon I., S. Henri, & plus récemment Henri VII. Gratien Diſt: 63. Chap. 30. raporte celui d'Othon. Ce Prince promet de rendre au Pape, *Quidquid in noſtram poteſtatem de terra Sancti Petri pervenerit*, & de défendre *terram Sancti Petri, ſecundum ſuum poſſe.* Le ſerment de Henri VII. fait à Pavie le 26. de Juillet 1309. eſt raporté par Mr. Leibnitz *Cod. Jur. gent. num.* 50. avec ces Paroles formelles *& quidquid de terra Eccleſiæ Romanæ pervenit ad ipſum, aut perveniet vobis reddet quantocius poterit.* La Clauſe d'Othon, *ſecundum ſuum poſſe*; & celle dudit Henri *quantocius poterit*, ſignifient dans le fond la même choſe, que cette autre *quoad ejus fieri poteſt*, interpretée par Paul Jove & par Sleidan; on ne peut donc, ſans ſe rendre ridicule, entendre celle-ci d'une ſecrette reſolution de recouvrer les Villes de Parme & de Plaiſance.

L'interprétation de Paul Jove, de Sleidan, & de leurs partiſans, ne s'accorde pas trop bien avec la Lettre que Charles-Quint écrivit de Grenade le 17. de Septembre 1526. à Clément VII. en forme de Manifeſte qu'il fit enſuite imprimer. L'Empereur avoüe dans cette Lettre qu'en vertu de la Ligue faite avec Léon X. lui Charles prit une réſolution qu'il executa, ſavoir de rendre à l'Egliſe Parme

29 *Confirmatio Capitulorum jam conceſſorum per ſel. Record. Julii II. Leonis X. & Adriani VI. Romanorum Pontificum Communitati Placentiæ*; & d'autres pour fortifier la Ville, datez du 22. Mars 1524. & du 28 Juin. 1534.

30 Sur tout le 8. Octobre 1522. *Capitula per SS. Dominum noſtrum Adrianum Communita-*

ti

& Plaiſance, & de chaſſer les François d'Italie: & comme Clément qui dans le tems de la Ligue étoit Cardinal Legat de Léon X. y avoit beaucoup contribué, l'Empereur continuë en paroiſſant lui reprocher la recompenſe qu'il lui donna, & il avouë, *Ipſa Romana Eccleſia ſuum ex his auxerit Patrimonium non ſolum Parmæ & Placentiæ recuperatione, ſed etiam &c.* Une autre Lettre écrite de Barcelone, ou, ſelon d'autres, de Grenade, au Collége des Cardinaux le 6. d'Octobre de la même année, dans laquelle l'Empereur par une eſpece de vanité fait paſſer pour pure liberalité ce qui étoit d'obligation ſuivant le Traité de la derniere Ligue, contient ces paroles formelles: *Parmam & Placentiam à Romani Imperii Feudo disjunctas, Sedi Romanæ nullo jure coacti poſſidendas reſtituimus.* Je ne decide pas de la force que ces aveus de Charles peuvent avoir en Droit *& in puncto Juris*, comme parlent les Juriſconſultes; mais ils démontrent viſiblement que le St. Siége étoit en poſſeſſion de Parme & de Plaiſance, l'Empereur ne pouvant l'ignorer; & y donnant même un conſentement poſitif, & que cependant la Preſcription ſe formoit en faveur du St. Siége. Je me reſerve à éxaminer dans la ſuite la force de ces Ligues & de ces aveus *in puncto Juris*, & de refuter les Commentaires qu'il a plû à Conringius, & à quelques autres d'y faire. J'ajouterai ici qu'il y a encore quelques Brefs de Clement VII. qui ſont enregiſtrez dans le Livre déja cité de la Communauté de Plaiſance depuis la pag. 3. juſqu'à la pag. 41. (29)

La Poſſeſſion où fut, par raport à ces mêmes Villes, Adrien VI., eſt également indubitable. On peut dire de ce Pape ce qu'on a dit autrefois de l'Empereur Titus, *Imperii felix brevitate*: Car pendant le peu de temps qu'il occupa la Chaire de St. Pierre, il n'eut aucune occaſion de ſe brouiller avec l'Empereur qui le laiſſa paiſible poſſeſſeur de Parme & de Plaiſance. On voit dans les Archives de la Communauté de Plaiſance pluſieurs Brefs de ce Pape touchant le Droit temporel du St. Siége ſur ces Villes. (30)

ti Placentiæ, pro novo Compartito &c.— Et Confirmatio Antiquorum Capitulorum per ſol. record. Julii II. & Leonis X. & alia, ut ſupra, dans le même regître de la Communauté de Plaiſance deja cité depuis la pag. 1. juſqu'à la page troiſieme.

On n'en peut pas dire autant de Léon X. Ce Pape à la verité les recouvra en vertu de la Ligue dont nous avons parlé ; mais bien tôt il paſſa de cette vie en l'autre, fort ſatisfait de les avoir vû rendre au St. Siége, après bien des fatigues de ſa part & des dépenſes immenſes. Comme l'examen de cette Ligue ne regarde point la Preſcription dont je parle à preſent, je le renvoie à un autre lieu plus convenable. Léon à ſon avénement au Pontificat eut d'abord le chagrin de voir que Maximilien Sforce remis en poſſeſſion du Milanez par les Armes de l'Egliſe, méconnoiſſoit ce ſervice, comme il arrive ordinairement aux perſonnes de ce rang. Ce Prince étoit conſeillé par quelques particuliers de la faction Gibelline, comme a remarqué Locati ; leſquels étoient ſoutenus par Jerome de Cardonne, homme vain & de nulle prudence, ce qui le faiſoit appeller par le Pape Jules II. *Madame de Cardone*, ainſi que l'a obſervé le P. Daniel dans ſon Hiſtoire de France (*a*) ſous le Regne de Louis XII. Le même Maximilien après la mort de Jules II. s'étoit mis en poſſeſſion de Parme & de Plaiſance, pendant la vacance du St. Siége. Il s'étoit ſervi de cette occaſion, & s'étoit prévalu des forces du Roi Catholique, dont les Troupes étoient encore dans la Lombardie. Un des premiers ſoins de Léon, fut de recouvrer ces Villes, ſans être obligé d'en venir aux Armes. Il eut donc recours à Maximilien d'Autriche, qui vint à bout ſans aucune rupture de rétablir le St. Siége dans ſon ancienne poſſeſſion. On voit encore dans les Archives de la Communauté de Parme un Bref en original du Pape Léon du 16. Mars 1513. Il raporte dans ce Bref qu'Antoine Gabriel, Sigiſmond Tagliafer, François Mario Grapaldo, tous Citoiens & Députez de la Ville de Parme, lui avoient fait & au St. Siége, au nom de toute leur Communauté, Serment de fidelité & d'obeïſſance, qu'ils avoient ajouté à ce Serment differentes clauſes proviſionnelles, dont quelques-unes regardoient les dommages qu'avoit cauſé le Duc de Milan pendant le temps qu'il avoit occupé cette Ville ; c'eſt-à-dire pendant trois mois. Cavitelli dans ſes Annales de Cremone à l'an-

(*a*) Edit in folio. Tom. 2. col. 1871. *Ligue de Cambrai* liv. 4. pag. 265.

31 On lit dans ce Bref— *Ut Parmam & Placentiam Civitates noſtras, quas à dicto Rege* (François I.) *occupari, ac detineri, publicæ Pacis, & quietis cauſa, per aliquot annos toleravimus*

à l'année 1513. dit que Léon paya à Sforce quarante mille Ecus d'or pour qu'il ſe deſſaisît de ces Villes. Mais en cela l'Auteur ſe trompe groſſiérement, comme en pluſieurs autres choſes. A la verité Léon délivra ſecrettement non pas quarante mille, mais quarante-deux mille Ecus d'or, à Jérome Moroni Ambaſſadeur de Sforce à Rome, afin d'engager, par le moyen de cette ſomme, les Suiſſes que la néceſſité rendoit alors fort avides d'argent, à ſe liguer avec le Pape & avec Sforce, pour les fins que ce nouveau Pontife homme très-éclairé méditoit; c'eſt ainſi que l'a écrit Guicciardin, Hiſtorien bien plus éxact que Cavitelli. Ce fait convainc de fauſſeté ceux qui diſent que Sforce avoit donné au Pape Jules les Villes de Parme & de Plaiſance à titre de ſimple engagement. Mais il ne convient pas de perdre le temps à réfuter de ſemblables fadaiſes directement oppoſées aux Alliances que nous rapporterons peu après. Au livre II. de Hiſtoire.

Léon X. jouït alors de Parme & de Plaiſance, mais pour peu de temps. Car François I. étant entré en Italie avec une puiſſante Armée l'an 1515. ce Pape fut contraint d'abandonner la Ligue qu'il avoit faite cette année, & d'entrer dans une nouvelle Ligue avec le Roi de France, en vertu de laquelle il maintint, autant qu'il pût, les Droits de l'Egliſe Romaine, ſe donnant bien garde de faire aucun Acte de Renonciation poſitive à l'égard des Villes de Parme & de Plaiſance que le Roi, la force en main, voulut abſolument avoir en ſon pouvoir. Le Pape ayant donc ſouſcrit la Ligue avec le Roi de France, le 13. Octobre 1515. ordonna à Julien de Medicis ſon frere, qui commandoit dans ces Villes au nom du St. Siége, d'en faire ſortir ſes troupes, & d'en laiſſer les Portes ouvertes, afin que les François y entraſſent, s'ils le vouloient; mais au moins qu'on ne les leur conſignât point poſitivement. Les Hiſtoriens (*a*) nous apprennent que le Pape n'agit de la ſorte qu'à regret, & par la ſeule crainte de l'Armée Françoiſe. Léon lui-même s'explique là deſſus dans ce Bref, où il nomma pour ſon Legat le Cardinal de Medicis qui, fut depuis Pape ſous le nom de Clement VII. (31) le St. Siége

(*a*) Hubert Foliet. Genuen. Hiſt. lib. 12 Hiſtoire de la Ligue de Cambray. liv. 4. p 530. & autres.

mus, tandemque recuperare poſſemus.

31 INS-

perdit ainſi la poſſeſſion naturelle de ces Villes, mais non point la poſſeſſion civile, qu'il conſerva toujours. Cette perte dura depuis le Mois de Novembre 1515. juſqu'à l'année 1521. où le St Siége rentra dans tous ſes Droits, comme on l'a dit. Au reſte la Preſcription ne fut point interrompuë par ce petit intervale de temps. Le parti que Léon prit dans cette conjoncture, de ſe tenir ſur la negative, montre l'intention qu'il avoit de ſe maintenir dans la poſſeſſion civile de Parme & de Plaiſance, & d'en recouvrer la poſſeſſion naturelle à la premiere occaſion. Cela ſeul ſuffit pour continuer une Preſcription qui ſeroit commencée ſous ſon prédeceſſeur, comme j'aurai ſoin de le juſtifier.

Nous ſommes venus au Pontificat de Jules II. qui acheva ſon Règne avec beaucoup de gloire, en recouvrant Parme & Plaiſance, en vertu de la Ligue qui fut concluë par ſes ſoins l'an 1511. & qui fut ſouſcrite & publiée le 5. d'Octobre, dans l'Egliſe de Ste. Marie del Popolo à Rome. Nous parlerons encore de cette Ligue dans la ſeconde partie de cette Diſſertation. L'an 1512. Jules entra avec ſes Troupes en poſſeſſion de ces Villes, ſans qu'il y eût aucune violence. Ces Villes, à parler juſte, n'avoient aucun Maître. Louïs XII. Roi de France en avoit chaſſé par force l'an 1499. Louïs le More; & Maximilien ſon fils n'avoit encore pû les recouvrer. Louïs XII. ne pouvant reſiſter aux armes du Pape & de ſes Alliés les avoit abandonnées; ainſi les Habitans jugérent qu'il étoit de leur devoir & de leur avantage de retourner ſous la domination de l'Egliſe Romaine qui les avoit gouvernés long-temps auparavant: ils ſe rendirent donc de plein gré au Pape qui les reçut comme d'anciens Sujets, & non comme des Peuples nouvellement ſubjugués, ainſi qu'il s'en déclara en preſence de dix Ambaſſadeurs de Parme, & de quatre de Plaiſance, qui vinrent à Rome, peu de temps après cette nouvelle conquête, pour faire Serment de fidelité envers le St. Siége. Dans l'Acte ſigné du 7. de Decembre 1512. lequel Jules fit expédier aux Ambaſſadeurs de Parme, à qui il accordoit diférentes demandes, on lit ces mots, *Conſiderantes quam devotè, nulloque expectato exoratu, nulliſque expectatis Armatorum copiis aut tormentis, Civitas ipſa ad immediatam noſtram & S. R. E. obedientiam redierit.* Le Cardinal de Sion en avoit dit autant, lorſqu'il confirma

aux Parmeſans leurs Statuts & leurs Priviléges dans un Bref ſigné de cette ſorte : *Datum in fœlicibus Caſtris Sanctiſſimæ Ligæ ad Papiam die* 18. *Junii* 1512. Et dans un Bref que le Pape écrivit aux Parmeſans le 15. de Juin de la même année ; on lit ces paroles : *Exemplum enim preſertim Placentinorum qui nullo exercitu nulliſque Militum copiis expectatis ; ultrò ſe Nobis & eidem Eccleſiæ dederunt , præ oculis habetis.* „ Vous avez devant „ les yeux l'exemple , ſur tout des Habitans de Plaiſance , qui „ ſe ſont rendus d'eux-mêmes à Nous , & à l'Egliſe , ſans at„ tendre d'y être obligez par la force des armes “. Ici nous voyons clairement quelles furent les vuës de Jules , ſavoir que le Saint Siége poſſederoit lesdites Villes & Etats , ſans rapport quelconque , & dépendance , même éloignée , des Ducs de Milan , qui paſſoient dans l'eſprit du Pape pour avoir dépouillé l'Egliſe, & qui n'avoient pû acquerir aucun droit ſur ces Villes , faute des formalitez requiſes pour une légitime Preſcription. C'eſt ce que je ferai connoître en temps & lieu.

Après le detail de tous ces faits qui ſont accompagnés de circonſtances ſi marquées & ſi connuës , il reſte à éxaminer ſi ces mêmes faits ont pû former une Preſcription ; enſuite ſi cette Preſcription a eu force ſuffiſante pour transferer au St. Siége le Souverain Domaine des Villes de Parme & de Plaiſance avec une entiére indépendance de l'Empire ; quand bien même les Papes dans les Siecles anterieurs à l'année 1512. (ce qu'on ne peut dire avec verité) n'auroient pas été légitimes , & Souverains Seigneurs de ces mêmes Villes.

Quelques Auteurs Imperialiſtes s'imaginent que le Souverain Domaine d'un Etat qui a été une fois incorporé dans l'Empire , ne peut plus ſe perdre , ni expreſſement en vertu d'un Acte poſitif , ni tacitement par la voye du délaiſſement , ni abſolument par la force de la Preſcription.

D'autres Auteurs de la même Nation , & des Docteurs en Droit Naturel de differents Païs , ont un ſentiment contraire. Ils ſoutiennent comme un principe & un axiôme reçu , la poſſibilité de l'Aliénation , & de l'Abdication du Souverain Domaine au préjudice de quelque Seigneur que ce ſoit , ſur tout ſi l'Aliénation & l'Abdication ſe fait en faveur d'un autre Prince , ou Peuple entié-

rement libre & indépendant. Je m'en tiens à cette derniére opinion ; & je ſoutiens en même tems que, vû les circonſtances, des faits que j'ai raportez, le Souverain Domaine à l'égard des Etats de Parme & de Plaiſance reſte aujourd'hui avec une parfaite Preſcription acquis au St. Siége ; quand même, ce qui n'eſt pas vrai, l'Empire, au commencement de l'année 1512., eût eû le Souverain Domaine des Villes & des Etats en queſtion.

Pour éviter toute équivoque, je dis qu'on doit diſtinguer entre Preſcription, & Preſcription ; ſi par Preſcription on entend celle qui vient uniquement du Droit poſitif de quelque Peuple ou Prince Souverain & Libre que ce ſoit, j'avouë, & chacun doit avouër, qu'une telle Preſcription ne peut pas avoir plus de force que le Droit poſitif, qu'elle ſuppoſe ; elle n'en aura même aucune en faveur de ceux qui y ſont ſoumis dans tous les cas où il aura été reglé par le Droit poſitif, que la preſcription n'eſt point reçuë ; comme ſont ceux qui regardent la Religion, les choſes ſacrées, (32) les larcins, qui contiennent en eux mêmes un vice réel (33) ; ou bien dans les choſes qui regardent la Puiſſance Souveraine du Peuple Romain dont on parle ici, parce qu'elle eſt particulierement compriſe dans les choſes que la Juriſprudence Romaine appelle ſacrées, à cauſe que *Sanctione Legum adverſus injurias ſunt firmatæ*, (34) Ainſi celui-là allegueroit vainement cette ſorte de Preſcription pour acquerir le Domaine abſolu, qui ſeroit ſoumis aux Loix Civiles, où à celles d'un Prince qui auroit défendu cette Preſcription comme le feroit le Droit Civil, & dans ce cas les regles qu'établit Gronovius ont toute leur force & vigueur, & c'eſt ici que doit s'apliquer ce qu'a dit Themiſtocle, & bien après lui, Caton au raport de Plutarque, *Nec mortales adverſus*

Ad Grot. cit. § 12. 9. Unde ſequitur.

32 INSTIT. Tit. *de Uſucap.* §. 1.— *Sed aliquando etiamſi maxime bonâ fide rem poſſederit ; non tamen illi Uſucapio ullo tempore procedit, Veluti ſi quis liberum hominem, vel rem ſacram, vel religioſam, vel ſervum fugitivum poſſideat.*— Beſold. *Diſſertat. de rer. Diviſ. Cap.* 5. per tot.

33 *Furtiva rei æterna auctoritas eſto*— qui ſont les termes de la Loi des 12 Tables qui nous ont été données par le Savant *Jean Vincent Gravina*. De Jur. Nat. Gent & 12. Tabul. foi. 176. ſur leſquels *Puffendorf* de Jur. Nat. & Gent. Lib. 4. Cap. 12 §.... Dit.— *Nam ipſum quidem furem, aut raptorem ne uſucapere poſſet, ſcelus ſuum impedit. Tertio autem poſſeſſori bonæ fidei obſtat vitium furti, aut rapinæ, quod ipſam rem velut comitari intelligitur.*

34 Liv. 9. § 3, ff. *De rer. Diviſ.* Beſold. cit. cap. 5. §. 9. Grot. *De Jur. Bell. & pacis.* Lib.

Deum immortalem, nec Privatos adverſus Rempublicam præſcribere poſſe. Muſée tient auſſi le même langage, en ſuppoſant que le Pape eſt ſujet des Empereurs, comme on le voit depuis la page 130. juſqu'à la 178.; c'eſt auſſi le ſentiment d'Arniſée. (*a*) Un étranger qui ne ſeroit point ſoumis au Droit Civil, ni à aucun autre Légiſlateur qui eût établi la Preſcription, auroit encore moins droit de l'alleguer. *Adverſus hoſtem* (*id eſt peregrinum*) *æterna auctoritas eſto*, diſent les douze Tables commentées par Gravina, & Puffendorf dans les endroits que nous venons de citer, ce qui eſt très-conforme à la raiſon. Car à l'égard de ſes Sujets, le Légiſlateur ne prétend pas les obliger, puiſque dans les cas particuliers que nous venons de rapporter, il ne veut pas que la Preſcription ait lieu. Et pour ceux qui ne ſont pas ſes Sujets, il ne peut pas les obliger, quand même il voudroit les comprendre ſous ſes Loix. Que ſi les douze Tables ſemblent dire le contraire par ces paroles *Adverſus hoſtem æterna auctoritas eſto*; cependant elles ne prétendent pas donner parlà droit d'exercer un Acte d'Autorité ſur les Etrangers; mais elles veulent montrer que le bénefice de la Preſcription introduite en faveur des Citoiens & des Sujets de la Republique, dans tous les cas non exceptez, ne doit pas avoir lieu pour l'étranger dans aucun cas que ce puiſſe être; quoi qu'il habitât dans le territoire Romain autant de temps qu'il en faut pour établir la Preſcription. Les Docteurs & les Juriſconſultes Romains ont négligé, ou ignoré toute autre Preſcription que celle du Droit poſitif, comme on le peut voir dans Vaſquez (35). Les Docteurs & les Juriſconſultes, qui ont écrit ſur la Juriſprudence Romaine, & qui prétendent qu'il n'y a point de Preſcription contre le Souverain Domaine, n'ont voulu par-

(*a*) De Jur. Majeſt. Lib. 2. c. 2. per tot.

Lib. 2. Cap. 4. §. 12 n. 1. — *Neque ullam vidi legem Civilem de Præſcriptione agentem; qua ſummum Imperium comprehenderet, vel comprehendere voluiſſe probabiliter, cenſeri poſſet.*

35 Lib. 2. Cap. 51. n. 28. — *Cum omnis Præſcriptio, & Uſucapio ſit merum inventum Juris Civilis, conſequens eſt ut Subditos duntaxat liget, & comprehendat illius, illarumve regionum, ubi tale Jus Civile ſervatur.* — *Sicque ſi inter Reges, aut Populos liberos, qui non recogneſcunt Superiorem in temporalibus, lis eſſet, ceſſaret materia Præſcriptionis, non ſecus quam ſi revera ſcripta aut inventa nunquam fuiſſet.* Le ſavant Cujas va plus loin *Ad l. 1. ff. De uſuca.* & il dit *uſucapionem pugnare cum Jure Gentium quod ea Dominium invito auferat; pugnare quoque cum æquitate naturali, & ſi hoc fiat bono publico.*

36 Fa-

ler que de la preſcription du Droit poſitif : (36) & on doit ainſi entendre les Docteurs Allemands qui diſent, que la Preſcription n'a point de lieu contre l'Empire, & que le Souverain Domaine des Etats qui lui ont été une fois ſoumis, eſt impreſcriptible.

Mais ſi l'on veut parler de la Preſcription qui vient du Droit Divin, du Droit Naturel & du Droit des Gens; dans ces cas la Preſcription eſt diférente, & elle a autant de force qu'en a le principe d'où elle part; elle s'étend également ſur le Peuple & ſur le Prince, & a le pouvoir d'abroger quelque Droit que ce ſoit, non ſeulement celui qui dérive des Loix, & de l'uſage d'une Nation particuliere; mais encore le Droit poſitif des Gens. Car de même que ce Droit a donné naiſſance à certaines Loix faites pour le bien de la Société Civile, auſſi, pour le bien general de cette même Société, il peut y déroger en certains cas, & introduire des réglemens contraires. C'eſt juſtement un de ces cas, comme on le fera voir, que celui de la Preſcription, laquelle vient du Droit Naturel, & du Droit des Gens, quoi que diſe Vaſquez, & les autres Juriſconſultes du Barreau, & qui ont été ſi bien refutez par ceux qui ont traité de la Juriſprudence Univerſelle, & ſur tout par le celebre Grotius & par ſes Interpretes, & en particulier, par le ſubtil & ſolide Puffendorf, qui après avoir fait une éxacte recherche des cauſes ſur leſquelles eſt appuiée la Preſcription, conclut ainſi, *ex hiſce apparet eos quoque qui ſolo Jure Naturæ & Gentium utuntur, invicem poſſe opponere diuturnam, non interruptam & bonâ fide partam poſſeſſionem.* On voit donc que la Preſcription tire ſon être & ſa nature du même principe qui a donné lieu à l'introduction & à la diviſion des Domaines Particuliers; (37) & par conſequent elle eſt plus ancienne pour le moins de deux Siecles que ne le ſont toutes les Souverainetez. La diviſion des Domaines particuliers commença avec

Cit. cap. 4. §. 1. & *per tot.*

Cap. 12. § 11. lib. 4.

36 Faſard. *Allegat. Fiſcal.* 33. depuis le n. 1621. juſqu'au n. 1673. & dans l'Allegat. 34. depuis le n. 419. juſqu'au n. 444. Vaſquez dans le Chap. 51. allegue Arniſée *De Jur. Majeſt.* lib. 2. Cap. 2.

37 *Simon. De Jur. Nat. & Gent. Pub. & Priv. ſive Præſid. Academ. Part.* 2. *Diſſert.* 10. *Theſ.* 5 & 6. où il établit que le bien de la Société Civile, dans laquelle les Princes ſont également compris, eſt & la cauſe efficiente, & la cauſe finale de la Preſcription.— Et Mev. *Nucl. Jur. Nat. & Gent.* Inſpect. 6. §. 32. n. 4. & 5. *Quod licet externâ ſpecie Præſ-*

la multiplication des hommes après le déluge. Les premiers hommes vécurent quelque temps ſans la diſtinction du *mien* & du *tien*. Mais enſuite les hommes s'étant extrémement multipliez, chacun s'appropria ce qu'il avoit occupé, & en fut reconnu le maître à l'excluſion de tout autre. Les Souverainetez ne commencérent pas ſi tôt; les hommes ne vécurent cependant pas dans l'Anarchie; l'autorité & la puiſſance des Peres de famille à qui il appartenoit de gouverner & de châtier leurs domeſtiques, & les malfaiteurs ſuffit long-temps.

Nemrod (38) ſurnommé *le Fort Chaſſeur* fut le premier qui commença à reduire les hommes en eſclavage, comme le marque l'Ecriture Sainte: *Ipſe cœpit eſſe potens in terra, & erat robuſtus venator coram Domino.* Ces paroles font connoître le premier Prince qu'eut le Monde, & nous le dépeignent comme un Tyran, au ſentiment des Interpretes ſur le 8. verſet du Chap. X. de la Geneſe Belus fondateur de l'Empire d'Aſſyrie fut Nemrod lui-même, ou ſon Fils. Les autres Royaumes ne furent fondez qu'après celui-là. Je n'ai garde de dire qu'ils ayent tous eu la même origine; j'avouërai même que pluſieurs furent introduits du commun conſentement de pluſieurs familles nombreuſes qui concoururent à faire une eſpece de République, & accordérent la Souveraine Puiſſance à celui qui en devoit être le Chef. C'eſt ſuivant cette idée qu'en ont parlé les Savans de Rome & de la Grece, & les Auteurs Modernes qui ont traité du Droit Naturel, & du Droit des Gens. Que l'on voie les Maîtres d'après leſquels ces ſavants hommes ont parlé.

On me dira que tout cela ne fait rien à la Preſcription dont il s'agit, & moi je dis que ces connoiſſances ſervent infiniment à en faire connoître l'eſſence & la force. Car, s'il eſt vrai, comme il l'eſt certainement, que le pouvoir & l'Autorité indépendante des Princes tire ſon origine du conſentement unanime d'une mul-

Præſcriptiones aliquid à Jure alienum continere videantur, tamen non modò nihil habeant, ſed conſentiente, imo dictante Naturâ juſtæ ſint, dum ſequuntur negligentiam Poſſeſſorum, & quam iſta, tum derelictionis præſumptionem induxit, tum amiſſionis pœnam meretur. Gudellin enſeigne la même choſe *de Cauſ. Acquiſ. Dom.* Cap. 9. n. 45.

38 249 ans après le Deluge univerſel. Hermann. Hermes *Faſcicul. Jur. Pub.* cap. 2. n. 26. Beſold. *Diſſert. Philologic. Præcogn. Polit.* §. 10.

titude réunie, pour former une Societé Civile; ce qui certainement ne ſe fait qu'après le partage, & la diviſion des Domaines particuliers, on ſera obligé d'avouër que les mêmes cauſes qui ont établi ce pouvoir abſolu, peuvent auſſi le détruire entiérement, ou le tranſporter à un autre Souverain, ou à un autre Peuple. Ainſi decident Grotius, Puffendorf, & Mr. Barbeyrac (42) qui ſont même en cela ſuivis par pluſieurs Auteurs Allemands; comme on peut voir dans Vitriarius (43), & Pfeffinger dans ſes Remarques, lequel nous fait la grace d'alleguer, ſans le déſaprouver, le ſavant Cardinal Bellarmin. (a) On peut en voir encore pluſieurs autres ramaſſez par Limnée (44) & par Conringius. (45)

a De Rom. Pontif. Lib. 5. cap. 9.

Il ne ſert de rien de dire que le Pouvoir Souverain eſt eſſentiellement attaché à la Majeſté des Rois, & qu'étant une prérogative accordée par Dieu même aux Princes, rien ne peut preſcrire contre elle. Car je reponds avec Vitriarius que la Majeſté des Rois n'étant pas de ces choſes compriſes dans le commerce des hommes, elle ne peut pas ſouffrir de Preſcription; mais qu'on peut bien preſcrire le Droit d'avoir la Royauté, & celui de la Majeſté qui y eſt attaché; & il n'eſt pas néceſſaire d'examiner ſi la Majeſté dépend de Dieu de la même manière qu'en dépend le Droit Naturel, ou ſi elle en dépend ſeulement comme le Droit des Gens. Ceux qui veulent s'en inſtruire à fonds, n'ont qu'à conſulter Puffen-

42 Grot. cit. Cap. 4. per tot. Puffendorf dans la Citation qu'il en a faite Chap. 12. Mr. Barbeyrac dans le Commentaire qu'il y a joint, & ſur tout depuis le §. 8. juſqu'au §. 11.

43 Inſtit. Jur. Pub. Romano-Germ. Lib. 2. Tit. 4. N. 1. Je citerai toujours dans la ſuite l'impreſſion de Chriſtofle Reyherus faite en 1698, & je ne parlerai point de celle de 1712. parce que celui qui l'a commenté, s'eſt laiſſé entraîner à ſon penchant pour la flatterie, & eblouir aux grands ſuccès des Armes de l'Empereur qui lui ont alors inſpiré plus que jamais de parler avantageuſement de ſa Nation.

44 Où il s'agit de la Capitulation faite par Charles-Quint. Art. 9. Pag. 173. & ſuiv.

45 De Finib. Imp. Germ. cap. 22. n. 15. *Admittamus igitur & nos, ſi dudum nemine Imperii Cauſam agente, Pontifices in terris ſuis omnem excluſerunt Imperii auctoritatem, illum omnem tacitum conſenſum ſufficere Pontificibus poſſe ad omnimodo plenam bonorum ſuorum poſſeſſionem, nullo licet alio Jure ſuffultam.*

46 De Stat. Hom. Nat. §. 4. & Seqq. per totum. & de Concord. Veræ Polit. Cum Relig. Chriſt. §. 4. & Seqq. P. Suarez Cit. Tract. Lib. 3. Cap. 1. N. 6. 7. & 8. & Cap. 2. n. 10. & Seqq. Beſold. de Majeſt in Gener. cap. 2. §. 5.

47 In Præfat. Cod. Diplom. Jur. Gent. §. *Sed damſis Imperii.— & quod Dominia Regnorum inalienabilia, & ſemper revocabilia dicuntur, id reſpectu precatorum.* (c'eſt-à-dire des Sujets) *intelligitur; nam contra alias gentes divum Privilegio opus foret,*

48 De Stat. Hom. Nat. §. 13. *Valde improbum foret, ſi quis Religioni ſibi non duceret, alios ſua*

fendorf (46). Ces Principes & ces Reflexions ne regardent pas moins les Allemands & l'Empire, que les autres Nations. Voyez Leibnitz (47), Puffendorf (48), & Daniel Othon. Celui-ci parle de la Preſcription contre les Droits de l'Empereur, & ne le diſtingue pas des autres Princes, non plus que les autres qui en traitent (49); Voyez auſſi Beſold (50).

Il importe peu de rechercher avec une éxactitude de Philoſophe, la véritable raiſon qui a donné lieu d'introduire la Preſcription en matières de Royaumes & d'Etats, ſuivant le Droit Naturel & le Droit des Gens. Il ſuffit de ſavoir qu'elle eſt véritablement établie par ce Droit. Quelques-uns croient que la premiere ſource de cette Preſcription vient de ce que les premiers Maîtres ont eux-mêmes abandonné volontairement leurs Droits, & leurs biens. D'autres croient qu'elle a été introduite pour punir la négligence du propriétaire, à conſerver, ou à recouvrer ce qui lui apartenoit; mais cela ſouffre de grandes difficultez; parce que de cette maniére on fait dépendre la force de la Preſcription du conſentement tacite de l'ancien Poſſeſſeur ſans lequel on ne ſauroit ſuppoſer, ni abandonnement, ni négligence. Muſée pour éluder la force de cette Preſcription ſi contraire à ſes vuës, préfere la premiere raiſon que nous avons rapportée, & ſur un fondement auſſi faux il établit tout ce qu'il dit depuis la page 129. juſqu'à la

ſua eripere, taliterque erepta juſtè ſibi adquiſita duceret, & tamen prætenderet ſemel ſibi utcunque adquiſita nullo modo alienari poſſe. Et dans le Liv. 8. *De Jur. Nat. & Gent.* cap. 6. §. 9. *De cætero quod aliqui jactant, vel de omnibus regnis, vel de uno aliquo; bona Coronæ inſerta, ſeu, ut loquuntur, incorporata, nulla ratione poſſe alienari, nec longiſſimum temporis tractum, alteriusque quietam poſſeſſionem impedire, quominus vindicari ſemper queant, id ſine dubio vanum eſt.*

49 Diſſert. Juridico Polit. de Jur. Pub. Imp. Rom. Cap. 11. Pag. 315. *Quæcumque enim ſunt alienabilia, illa quoque ſunt præſcriptibilia. — Quod adeo verum eſſe putatur, ut etiam ea, quæ Summo Principi ſpecialiter conſervata ſunt in ſignum Præeminentiæ immemoriali tempore præſcribantur.*

50 Diſſert. Politico — Jurid. *de Majeſt. in genere* Cap. 4. §. 2. où après avoir rapporté les Auteurs qui ſont d'une autre opinion, il en vient à notre ſentiment, & dit entre autres raiſons: *Non enim à condito Mundo Orbem terrarum poſſederunt Romani: ſed aliis pedetentim ademerunt, & in ſuam, haud æquo ſemper Jure (quidquid Albericus Gentilis Lib. 2. de Armis Romanis contrà diſputet) redegerunt imperium, hic ergo militat æquitatis illa ratio, ut quod quis nove Juris introduxit, quandoque adverſario poſtulante eodem Jure uti cogatur, ſive æquum illud ſit, ſive iniquum.* — Et un peu plus bas, parlant de l'Italie: *Attamen nihilominus non imprudens mihi videtur Bald. Conſ. 248. & conſ. 267. incip. quæritur, reſponſum, ubi ait periculoſum eſſe conſulere Imperatori* (& il l'a dit, il y a plus de 300. ans) *ut armatâ vi recuperare, ſeu ut ipſe loquitur, revangare conetur Mundum, quod multa poſſent inde ſequi valdè mala & periculoſa.*

51 Dans

page 178. quoi qu'il fût avoir parlé tout autrement quand il a écrit du Droit Public en Juriſconſulte, & non en Panegyriſte. En effet les Auteurs que j'ai citez, & ceux que je citerai bien-tôt, après avoir éxaminé avec ſoin les deux raiſons que nous avons rapportées, montrent bien qu'ils n'en ſont pas perſuadez, puiſqu'ils ont recours à une autre qui eſt tout à fait convaincante. Cette raiſon vient de la même ſource qui a introduit la diviſion des Domaines, & l'établiſſement des Principautez, & elle conſiſte dans le beſoin qu'a la Societé Civile de certains moyens pour ſe conſerver en paix. Car il eſt du bien de la Societé de vivre, non dans une guerre perpetuelle, comme voudroit le faire croire Thomas Hobbes dans ſon *Léviathan*, & dans ſon Traité intitulé *le Citoïen*; mais plutôt, s'il eſt poſſible, dans une paix continuelle qu'on ne pourroit obtenir, s'il étoit permis aux anciens Maîtres de redemander des Etats qui ont été poſſédez tranquilement pendant un, ou deux ſiecles, par d'autres Princes, comme l'enſeigne Grotius (51), Ziegler (52), Puffendorf (53), & même Vitriarius qui dit: *Præſcriptionem in Regnis obtinere certum eſt*: & qui raporte enſuite les paroles mêmes de Grotius, & quelques-unes, ce ſemble, de Puffendorf qu'il ne nomme pas. (a) Pfeffinger ne le nomme pas non plus, & reſtraint de ſon Chef & ſans fondement cette Preſcription à un temps immémorial, *Regna ſeu Principatus iiſdem cum Pyro, vel Pomo Præſcriptionis legibus ſubjici, rationi adverſum puto*; dit-il, traitant de ridicules & d'enfans ceux qui admettent la Preſcription de quelques ſiécles ſans l'étendre à un temps immémorial, & les accuſant de traiter un Etat ou un Royaume comme une choſe de peu de conſéquence. Ils préferent auſſi mal à propos la Preſcription du temps immemorial à celle d'un ſiécle, qui n'en differe que de nom, ou même qui a plus de force que l'immemoriale, comme je le ferai bien-tôt voir, ſuppoſé même qu'elle en différe véritablement.

a Loc. cit.

51. Dans le §. 1. cité ci-deſſus.— *Atqui ſi id admittimus, ſequi videtur maximum incommodum, ut Controverſiæ de Regnis, Regnorumque finibus nullo unquam tempore extinguantur. Quod non tantum ad perturbandos multorum animos, & bella ſerenda pertinet, ſed & communi Gentium ſenſui repugnat.*

52 § 8. Not. 3. ſur Grotius.— *Hæc eſt vera ratio Præſcriptionis, & ſic præſumptio illa* (derelictionis) *quamquam probationem admittat in contrarium, fortiori tamen jurgatur argumento, à ſalute ſcilicet, & tranquillitate civitatis petito.*

53 Cit.

La Paix eſt un bien ſi precieux, & ſi ſuperieur à tout autre, que, pour l'obtenir, on a vû des Peuples entiers ſacrifier leur liberté, & ſe ſoumettre à un Tyran. On a vû auſſi des Royaumes Héréditaires devenir Electifs comme aujourd'hui l'Empire, & des Electifs au contraire devenir Hereditaires, comme on peut le voir dans l'Hiſtoire des premiers temps, & de ceux qui ne ſont pas reculez de nous. C'eſt pour obtenir ce même avantage qu'on a vû enlever la Couronne au Prince legitime pour la porter ſur la tête d'un particulier qui a été le Chef & comme le Pere d'une longue ſuite de Rois reconnus legitimes, dont quelques-uns même ont merité le nom de Saints, bien que le Thrône ſur lequel ils étoient aſſis, eût été uſurpé par un de leurs Ancêtres. On a vû même des Républiques les plus floriſſantes qui doivent leur origine à la révolte des Peuples contre leurs Souverains. Parmi un grand nombre d'exemples, je me contenterai d'en rapporter un ſeul. La Republique Romaine, après avoir été agitée par les factions de Sylla, de Marius, de Pompée, de Céſar, des Triumvirs, crut, pour le bien de la paix, devoir ſe choiſir un Maître, comme dit Tacite: *Pacis interfuit ut ab uno regeretur.* Il ſemble même que l'Evangile ait autoriſé ce choix, lors qu'il dit; *quæ ſunt Cæſaris Cæſari.* C'eſt ainſi que les Apôtres l'ont entendu, lors qu'ils ont ordonné aux premiers Chrétiens d'obéïr aux Rois & aux Puiſſances Superieures. *Non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.* Ce ſont les maximes que les Illuſtres Apôtres St. Pierre St. Paul, & St. Jean ont prêchées dans l'Empire Romain, depuis Tibére juſqu'à Trajan, ſans exception de Caligula, de Neron, & de Domitien.

Nous liſons dans l'Hiſtoire de Jephté, dont nous avons déja parlé, que les Hébreux n'oppoſérent aux prétentions des Ammonites qu'une Preſcription de trois Siecles. On s'éloigneroit fort de la verité, ſi, ſur l'éxemple de Jephté, on ne reconnoiſſoit de Preſ-

53 Cit. Lib. 4. Cap. 12. §. 9.— *Adeoque cum Dominia rerum introducerentur, id quoque pacis cauſa placuiſſe, ut qui aliquid neque vi, neque clam, neque precario ſuo nomine poſſideret, tantiſper Dominus præſumeretur, donec contrarium probaretur; qui autem per longiſſimum temporis ſpatium, per quod nemo mediocriter diligens rem ſuam negligere creditur, quid bonâ fide poſſederit ſerum petitorem plane poſſet repellere, quia non citus rem ſuam vendicatum iverit.* Et dans la Not. I. ſur cet endroit le ſavant Mr. Barbeyrac confirme ce ſentiment avec la même élegance & avec la même force de raiſons.

54 Con-

cription que celle qui eſt affermie par la durée de trois Siécles. Effectivement les trois Siécles venoient preſque de s'écouler ; mais trois Siécles n'étoient pas préciſement néceſſaires pour donner vigueur à l'exception fondée par Jephté ſur la Preſcription, comme on peut le voir dans les Hiſtoires des Peuples anciens, & des modernes. J'en rapporterai quelques unes, laiſſant les autres à ceux qui voudront les voir dans les Auteurs que j'ai citez. Artaban Roi de Parthes, (*a*) ſuivant les vaines idées de ceux qui font dépendre leur fortune du ſort des armes, ſe vantoit de réunir à ſa Couronne tout ce qui avoit été poſſedé par les Rois des Perſes juſqu'au grand Alexandre, & même juſqu'à Cyrus : ce qui fut un effet de ſon orgueil, & le fit regarder avec mépris (*Per vaniloquentiam & minas jactabat* : dit Tacite. Sapor Roi de Perſe parut encore plus ridicule deux Siécles après, *Eamdem crabem recoquendo*, comme dit Ammien Marcellin, (*b*) & mérita ainſi la ſanglante raillerie de l'Empereur Conſtantin, qui lui répondit : *Mirari ſe oblitum illum eſſe, quod Perſæ Macedonibus ſervierint, quibus per Romanos ſubactis, illorum etiam ſervi Romanæ ditionis facti ſint.* Tiridate chargea ſes Ambaſſadeurs de demander à Corbulon Lieutenant General de Néron en Armenie : *Cur vetere poſſeſſione depelleretur ?* Puiſque ſes Etats lui appartenoient comme étant du ſang des Arſacides. Corbulon lui répondit que l'ancienne poſſeſſion des Arſacides étoit *Spes longinqua & ſera* (*c*), comme s'il lui eût dit : Pourquoi aller chercher de vieux titres ?

Venons à des Siecles moins reculez. Jerome Donati Sénateur Vénitien & Ambaſſadeur auprès du Pape Jules II. qui vouloit s'attacher à l'Empereur Maximilien, & le faire ſervir à ſes deſſeins particuliers aux dépens de la République, & qui paroiſſoit ébloui des Raiſons que l'Evêque de Gurck Plénipotentiaire de l'Empe-

a Corn. T. Ann. lib. 6.

b Lib. 17. Cap. 5.

c C. Tac. Ann. Lib. 13. c. 37.

94 *Contrà Principem item valere Præſcriptionem centum annorum, magis etiam communis opinio eſt.* Ce ſont les paroles *d'Alberic Gentil*, Profeſſeur très Savant. *De Jur. Bell.* Lib. 1. Cap. 22 dans lequel il prouve évidemment ce qu'il avoit avancé dans le Chapitre *De vetuſtis Cauſis non excitandis* : où il répond encore à l'objection priſe du défaut de pouvoir ; je veux dire d'occaſion de reprendre des Etats, dont un autre Prince ſe ſeroit emparé : où il fait encore voir que le grand Seigneur ne peut point ſe fonder ſur le Droit de Preſcription, quoiqu'il ait une prétenduë poſſeſſion de pluſieurs Siécles.

95 Liv. 2. depuis la pag. 406. juſqu'à la pag. 416. Il ne falloit point que les Allemands ſe figuraſſent être une Nation Privilegiée du Ciel, à qui le tems pût donner des Droits ſans pouvoir

reur apportoit pour relever les Droits de l'Empereur au delà du pouvoir humain, ſur la partie de la Terre ferme poſſedée par la République, dont la principale étoit *qu'il ne pouvoit y avoir de Preſcription pour l'Empire*, Jerome Donati, dis-je, répondit avec tant de force à l'Evêque, que ce Prélat & le Pape même en furent ébranlez; quoique la République ne fondât le Droit de Preſcription que ſur la poſſeſſion d'un Siecle : (54) Les Allemands devant eux-mêmes avouër qu'ils ne ſont pas une Nation Privilegiée du Ciel exempte des Loix de la Nature, & des Gens auſquelles toutes les autres Nations ſont ſujettes. Ceux qui voudront voir ſur quel fondement le ſage Senateur appuyoit les Droits de ſa République, n'ont qu'à lire *l'Hiſtoire de la Ligue de Cambray* imprimée à Paris en 1709. (55) Que ſi un Siecle ne paroît pas ſuffiſant pour former une Preſcription à l'égard du Souverain Domaine d'un Etat, je veux bien qu'on y en ajoute un ſecond; mais qu'on ne prétende pas éxiger cinq ou ſix Siecles, ſi on ne veut ſe faire railler avec Artaban, qui, appuyé ſur des titres ſurannez, vouloit rentrer dans les poſſeſſions de ſes Ancêtres, malgré la Preſcription de ſix Siecles qui s'étoient écoulez depuis Cyrus juſqu'à lui, ou bien s'attirer cette autre reponſe: *Spes longinqua & ſera*, dont Tiridate fut ſi vivement piqué, qu'il ordonna à ſes Ambaſſadeurs à Rome de déclarer en plein Senat: *Se priora, & toties jactata (Jura) ſuper obtinendâ Armeniâ omittere.* En effet aucun de ceux qui ont traité du Droit Public ou des Gens, n'a prétendu fixer le temps néceſſaire pour la Preſcription, mais ils l'ont laiſſé au jugement des ſages (56). On ne doit pas cependant ſe contenter de trente ou de quarante années que l'Empereur Juſtinien demande pour la Preſcription du Droit poſitif; mais d'un Siecle ou de deux, comme j'ai dit, quoi qu'on penſe communément qu'une Preſcription d'un Siecle égale, ou mê-

voir lui en faire perdre. Que les Droits acquis autrefois à l'Empire par la ſoumiſſion de ceux qui avoient reconnu ſon Domaine Suprême. (C'eſt de cette maniére que les Italiens ſont venus pour la premiére fois ſous la Domination des Allemans ſous Othon I.) s'étoient éteints de même par une indépendance continuée durant un tems, ou par une longue obéïſſance rendue à d'autres Souverains.

56 Bœcler, & Zlegler *ad Grot.* cit. Cap. 4. §. 1. Puffendorf cit. Cap. 12. § 9.— *Sic ut conſideranti biſce omnibus, facile ſit in ſingulis caſibus arbitrio boni viri invenire terminum uſucapionis* (ceux qui traitent du Droit naturel ne mettent point de difference entre *Uſucapio & Præſcriptio*—) *æquitati naturali convenientem.*

57 Grot.

me ſurpaſſe la Preſcription immémoriale (57) qui, de l'aveu du plus grand nombre, ſuffit en quelque matière que ce ſoit (58).

Suppoſé cette regle ſuivie de la plûpart de nos adverſaires, & de Muſée même, (59) je devrois en faire l'application à mon ſujet; mais je ſuis obligé de refuter auparavant l'opinion erronée de Muſee qui diſtingue entre la Théorie & l'Hypothèſe, & qui nie que le Pape ſoit Prince Souverain, malgré les célébres donations faites au S. Siége, par les Rois Pepin, Charlemagne, & leurs Succeſſeurs, dont la renommée a relevé la pieté & la valeur; ce qu'il regarde comme des contes & des fables, au mepris de toute l'Antiquité. Muſée ſe fait enſuite cette objection. Mais les Papes, dira-t-on, ont poſſedé Parme & Plaiſance par le même titre par lequel ils poſſedent aujourd'hui Rome, & l'Etat Eccleſiaſtique. Il en convient d'abord, donnant malignement d'une main ce qu'il s'efforce d'ôter de l'autre. Car auſſi tôt après il oſe avancer avec une impudence extrême (60) que le S. Siége n'a pas le droit de Souveraineté, & la qualité de Prince indépendant ſur Rome, & ſur l'Etat Eccleſiaſtique, & il prétend que le S. Siége ne peut apporter aucun bon titre pour juſtifier ſa poſſeſſion. Je ferai bientôt voir le contraire, mais, s'agiſſant ici de Preſcription, il faut s'arrêter particulierement ſur la matiere dont je traite, & pour ce qui regarde la prérogative de Prince Souverain que Muſée & d'autres Docteurs héterodoxes, refuſent au Pape; je réponds qu'il eſt inutile de refuter des impoſtures ſi groſſiéres, & ſi ſouvent refutées par tant d'habiles gens, dont les raiſons paroiſſent ſi ſolides à quiconque les lit ſans prévention. Je pourrois m'en tenir au ſentiment des Princes de l'Europe, & en particulier de l'Empereur regnant Charles VI. qui, à la vuë du monde entier, reconnoît Clement XI. pour un Prince Sou-

57 Grot. *cit. cap.* 4. §. 7. *Tempus memoriam excedens quaſi infinitum eſt moraliter--bene autem notatum eſt à prudentioribus Juriſconſultis non plane idem eſſe tempus memoriam excedens cum centenario; quamquam ſæpe hæc non longe abeunt: quia Communis vitæ humanæ terminus ſunt anni centum, quod ſpatium ferme ſolet ætates hominum, aut ynàs tres efficere.* Arniſæus *de Jur. Majeſt.* Lib. 2. cap. 2. ad. 6. quæſt où il dit qu'il n'y a qu'une difference de nom ſeulement, entre une poſſeſſion de 100. ans, & une poſſeſſion immémoriale.

58 *Per eam fit verum omne poſſibile; & ſi mille conditiones, & mille requiſita eſſent neceſſaria pro ſuſtinenda poſſeſſione, præſumeretur, omnia de primo ad ultimum interceſſiſſe.* c'eſt ce que Joſeph de la Roſa dont le ſentiment eſt d'un grand poids, dit avec les autres Docteurs en Droit, dans ſa Conſultation 30. n. 10 & 11. d'où il s'enſuit que non ſeulement la longue poſſeſſion a lieu contre les prérogatives reſervées à l'Empereur à cauſe de ſa préeminence, mais de plus que, ſelon le ſentiment de

verain. On eſt revenu de ces anciennes erreurs & de ces opinions chimériques, que dans l'ordre Hierarchique le Pape eſt dépendant de l'Empereur. Pour les refuter, il n'y a qu'à conſulter les écrits de tant d'Auteurs, illuſtres par leur érudition, & par leur ſainteté, & dire avec eux que, bien loin que l'autorité des Papes dépende de l'Empereur, la Dignité Imperiale & toutes les prérogatives attachées au nouvel Empire d'Occident (que je ferai bientôt voir être different de l'ancien) viennent & dependent eſſentiellement du S. Siége. Je ne parle point ici de la puiſſance Spirituelle; Muſée a beau déclamer contre; ni lui, ni ſes ſemblables ne feront jamais impreſſion ſur des Empereurs Chrétiens qui tiennent pour un article de foi que les Papes ſont les Vicaires de J. C., & les ſucceſſeurs legitimes de S. Pierre, établis Chefs de l'Egliſe. Pour ce qui regarde la Puiſſance Temporelle des Empereurs & des Papes, qui ignore ce qu'en ont écrit Ocham, Marſile de Padouë, Michel de Céſene & tant d'autres ſchiſmatiques, & héretiques depuis Jean XXII. Ils ont voulu ôter non ſeulement au Pape, mais encore à tous les Princes de l'Univers, toute autorité temporelle, pour la tranſporter à l'Empereur d'Occident. C'eſt ſur les fondemens de ces ennemis du S. Siége, que les Auteurs des nouvelles opinions ont appuié leurs ſentiments dans le point dont il eſt queſtion. Qu'il me ſoit permis de dire en paſſant qu'on peut encore demander aujourd'hui, ſans bleſſer la foi & ſans manquer au reſpect qu'on doit à l'Empire, ſi les Empereurs doivent reconnoitre qu'ils tiennent l'Autorité Imperiale des Papes, & ſi les Papes ſont leurs ſuperieurs? Je mets de la différence entre le Roi d'Allemagne & l'Empereur Romain. Il n'eſt pas queſtion de ſavoir à qui appartient le Droit d'élire le Roi

Bernin. Hiſt. des Hereſies du XIV. ſiecle ſous Jean XXII.

de cet Auteur, il n'eſt pas même neceſſaire que l'Empereur en ait connoiſſance. Daniel Otton *Diſſert. Juridico Polit. de Jur. Pub. Imp. Rom.* Cap. 11. Fol. 316.

59 Pag. 119. *Poſſe quidem ſummum in hunc, vel illam Regni partem non reluctantem imperium, à Rege debitis requiſitis adhibitis, ex juſtis & momentoſis cauſis ſubinde alienari, univerſim, & indiſtinctè haud negaverim.* Il dit la même choſe en parlant de la force de la Preſcription pag. 221. laquelle preſcription eſt nulle dans le cas preſent faute de bonne foi, & à cauſe de l'interruption pag. 223.

60 *Jam vero*, dit-il, pag. 165. *nunquam in urbem Romam Agrum Romanum, Patrimonium Petri, reliquaſque terras quas beneficio Cæſarum in Italia habuit* (le Pape) *eundem Imperio Supremo polluiſſe certiſſimum eſt.* & pag. 178. *adeòque ipſum Papam ratione utique illorum Bonorum ſubditum Cæſaris eſſe, ſummoque in illas imperio minime pollere.*

de Germanie; puiſqu'il eſt conſtant que ce Droit apartient aux Princes d'Allemagne, mais pour ce qui regarde la dignité & la puiſſance d'Empereur, la choſe n'eſt pas ſi facile à decider qu'on ſe le perſuade. Si on vouloit ſe défaire des préventions que la diverſité en matiére de Religion rend encore plus fortes dans ceux qui ſoutiennent les opinions nouvelles, & ne pas faire attention à la pratique que la nouveauté de ces opinions à introduites dans pluſieurs Provinces, en remontant aux temps qui ont précédé celui de Luther, on trouveroit S. Thomas ce célébre Docteur de l'Egliſe, qui dans ſon Traité *de Regimine Principum* (61) écrit ſous Frederic II., dit que l'Empire dépend du Souverain Pontife, qui peut l'ôter aux Allemands, quand il le jugera à propos. Le Cardinal Bellarmin doute ſi ce Traité eſt de S. Thomas; mais quoi qu'il en ſoit, il a toujours eû le mérite d'être vraiſemblablement attribué à ce grand Saint. Mais ſupoſé qu'il ſoit de ce Docteur, il fait d'autant plus pour nous, que ce Saint, bien loin d'être peu affectionné aux Allemands, paſſa toujours pour leur être trop attaché. Ce qui a fait dire à pluſieurs Ecrivains que cet attachement lui avoit couté la vie (62). Le Docte Abbé de S. Gal (*a*) eſt du ſentiment de Saint Thomas. Nous trouverions encore le Pape Grégoire X. natif de Plaiſance, qui dans le Concile General de Lion, tenu dans ce temps là, éleva à l'Empire le Comte Rodolphe de Hapsbourg, en excluant ſon competiteur Alphonſe Roi de Caſtille ſurnommé le ſage, qui fut ſi fort tou-

a Regim. Sacerd. Lib. 2. §. 6. ſub. n. 1.

61 Lib. 3. Cap. 18. & 19. *Imperium tamdiu durabit apud Germanos, quamdiu Eccleſia Catholica expedirus judicabit.*

62 Jean Villani Hiſt. de Floren. Liv. 9. Chap. 28. *Fue canonizate per ſanto Frate, Sante Tomaſo d'Aquino de l'Ordine di Santo Domenico il quale vivette al tempo di Carlo I. Re di Cicilia, & andando lui à Corte di Papa à Concilio, à Leone ſi dice, che per uno Fiſiciano del detto Rè per veleno li miſſe in Confetti, il fece morire, credendone piacere al Rè Carlo, però che era di Legnaggio de' Signori d'Aquino ſuoi Rubelli, dubitando, che per lo ſua ſenno, & virtù, foſſe fatto Cardinale.* Nicolas Parthenius Giannetaſius dans ſon Hiſt. de Naples, Tom. 1. Decad. 2. Liv. 10. ſuit Villani & le tranſcrit preſque de mot à mot. *Rumorem eo tempore divulgatum, Villanus eſt author, à quodam Carolo Miniſtro Bellariis venene confectis ſublatum fuiſſe; qui gratam ſe Carolo rem facturum rebatur quando hi qui proximè a Carolo defecerant, ex Aquinatium genere erant, timebatque ne eb inſignem virtutem Cardinalis à Pontifice crearetur, Caroloque adverſarius eſſet futurus.*

63 Joan. Cuſpinian. in Vita Alphonſi X. *Gregorium X. à Lugdunenſi revertentem Concilio, & Italiam petentem adit: eum redarguens, quod nullam ſui habuiſſet in electione rationem.*

64 Le bref qui le citoit ſe trouve dans Leibnits. *Predr. Cod. Diplom. Jur. gent.* n. 14.

65 On lit cet Acte dans Leibnits. *Mantiſſ. Cod. Diplom. Jur. Gent.* n. 49.

66 Vide-

touché de cette excluſion, qu'il vint exprès ſa u devant du Pape qui retournoit en Italie, pour lui en faire des plaintes ameres (63).

Cela eût été ridicule, ſi Grégoire n'eût pas eu le pouvoir d'élire les Empereurs, dont il fit uſage dans l'Election de Rodolphe: Et il eſt à remarquer que ce Rodolphe eſt le premier de l'Auguſte Maiſon d'Autriche, qui ſoit parvenu à l'Empire. Alphonſe tenta inutilement deux fois d'occuper cette place; il la diſputa d'abord à Richard Roi d'Angleterre, qui s'appuioit auſſi bien que lui, ſur le choix de pluſieurs Electeurs de l'Empire. Urbain IV. comme Juge Souverain cita l'un & l'autre à comparoître devant lui, pour donner une ſentence définitive (64). Nous trouverions encore, que l'Election de Henri VII. eut beſoin d'être confirmée par le Pape Clement V. (65) Nous trouverions, que Nicolas V. dans la Bulle du 28. Mars 1451. (66) aprouve le Couronnement de Frederic III. l'un des Ancêtres de l'Auguſte Charles VI. non par une ſimple Céremonie, comme pluſieurs Auteurs le prétendent aujourd'hui; mais d'une maniére qui ne convient qu'à celui qui a le pouvoir de commander aux Princes, & à tous les ſujets de l'Empire, & qui leur commande en effet. Nous trouverions que Sixte IV. par la Bulle du 13. Octobre 1476. (67) fonda l'Univerſité de Tubinge dans le cœur même de l'Allemagne, ce qu'il n'auroit pû faire, s'il n'eût eû une autorité Souveraine. (68) Nous trouverions enfin, que pluſieurs fameux Docteurs cités par Limnée, (69) qui eſt neanmoins d'une opinion contraire, enſeignent, qu'on peut ap-

66 *Victoria* (le Pape parle de Frederic) *unctionem & Imperiale Diadema ab ipſâ Eccleſiâ ſuſcepturus... Per manus noſtras ſibi impendi humiliter ſupplicavit... Quocirca omnibus fidelibus, & ſubditis prafati Imperii diſtrictè præcipimus* (cette ceremonie étoit-elle vaine & inutile comme diſent les Heterodoxes?) *quatenus prafato Imperatori, ut tenentur, efficaciter pareant.*

67 On la lit tout au long dans Chriſtophle. Beſold. *Diſſert. Juridico-Polit.* de Jur. Majeſt. Cap. 8. §. 3.

68 Chriſtophle Beſold. Profeſſeur en Droit Public dans l'Univerſité de Tubinge que nous venons de citer.

69 *De Jur. Pub. Romano-Germ. Tom. 1. Lib. 2. Cap. 9. n. 94. ad 100. Itter. de Feud. Imper.* cap. 25. § 20. dans lequel il fait voir que dès le tems de Gregoire VII. cela avoit été mis en pratique, & que cette pratique n'avoit ceſſé que depuis le commencement de la ſecte des Proteſtans, & avoit été enfin abolie abſolument par Charles-Quint qui la défendit ſous peine de mort.

70 *Ad*

peller de l'Empereur au Pape; mais il eſt temps de revenir à notre ſujet, & ſupoſant pour inconteſtable, comme Pfeffinger en convient dans ſon Commentaire ſur Vitriarius, (70) que la queſtion regarde deux Souverains independants, il en faut faire l'aplication à la matiere préſente, & la reſtreindre aux Etats de Parme & de Plaiſance ſur leſquels les Papes depuis deux ſiecles ont un pouvoir Souverain.

L'application convenable de ces Maximes au ſujet dont il eſt queſtion, dépend de la reponſe que je ferai aux raiſons avancées par Muſée, & ſoutenuës par les Docteurs Allemands. Après avoir établi que la bonne foi eſt eſſentiellement requiſe pour fonder un Droit legitime, ils aſſurent que les Papes depuis Jules II. juſqu'à Clement XI. n'ont jamais eû cette bonne foi, & qu'ils ne ſont que des uſurpateurs incapables de commencer une preſcription, ſemblables à des eſclaves fugitifs, qui ne peuvent eux-mêmes s'affranchir de l'eſclavage, pour jouïr des Droits de la liberté, & acquerir quoi que ce ſoit.

Je ſai que ni deux cens, ni mille ans & davantage, de poſſeſſion de mauvaiſe foi, ne peuvent former une legitime preſcription; une telle poſſeſſion n'eſt qu'une uſurpation tyrannique d'autant plus criminelle, qu'elle eſt plus ancienne. Ni la violence qui lui a donné commencement, ni la malice, la fraude, l'impoſture, & l'artifice, qui l'ont ſoutenuë dans la ſuite, ne ſauroient la juſtifier, je le ſais, je l'avouë, & qui ne l'avoûroit pas? Le point de la difficulté eſt de prouver ce qu'on ne fera jamais, que Jules II. & tous ſes Succeſſeurs ont été tels que Muſée nous les dépeint. La préſomption eſt pour eux. Sans la preuve d'une telle mauvaiſe foi, une poſſeſſion de plus de IV. Siecles (quoique commencée par une évidente Intruſion, & par une violence tyrannique, comme en effet fut celle des Lombards) ſuffiroit pour former une legitime préſcription; pourvû que, comme dans le cas dont il s'agit, on y joigne le conſentement volontaire des Peuples, & le ſilence des Em-

70 *Ad Inſtitut. Jur. Pub. Romano-Germ. Lib.* 2. Tit. 4. §. 2. . *Poſt Ludovici Bavari tempora Cæſares cum Pontifice, tanquam cum libero Principe ſemper egiſſe, ſatis ſuperque conſtat.*

71 C'eſt ce que la Rote a jugé mille fois, ſuivant le ſentiment des plus fameux Auteurs, & ſur

pereurs & des Diétes, ſans parler des Ligues, du Droit de la Guerre, & de tant d'Actes poſitifs qui affermiſſent la poſſeſſion dont nous parlons. La conteſtation élevée entre Paul III. & l'Empereur Charles V. à l'occaſion de la mort du Duc Pierre-Louïs, n'y donne aucune atteinte, & il eſt inutile de dire, qu'entre les Princes Souverains, la conteſtation en cauſe n'exige pas qu'on obſerve les formalités du Droit poſitif, & qu'elle eſt néanmoins ſuffiſante pour induire la mauvaiſe foi, même ſelon les Regles du Droit Naturel & des Gens. Le Droit Naturel demande qu'on diſtingue entre ce qu'on appelle conteſtation en cauſe, ou autre Acte Equivalent juridique que deux Souverains peuvent faire, & une querelle ſuſcitée par un eſprit aigri qui cherche des prétextes pour retenir ce qu'il a uſurpé contre les regles de la juſtice.

La mauvaiſe foi peut ſe trouver dans le premier cas, mais cela ne regarde pas Paul III. qui proteſta hautement qu'il ne regardoit pas cette affaire comme litigieuſe. La mauvaiſe foi étoit bien plûtôt du côté de l'Empereur qui faiſoit dans cette affaire le perſonnage de Défendeur. Ajoutez à cela la Reſtitution que Charles V. ordonna par ſon Teſtament, qui fut éxécutée par ſon Fils Philippe II. Il eſt certain qu'après cette reſtitution faite avec connoiſſance de cauſe, la mauvaiſe foi qu'on prétend réſulter de ce different, s'évanouït entiérement, comme il arrive encore tous les jours entre deux parties, lorſque, par ſentence du Juge, les prétentions d'une des parties ſont declarées mal fondées, ou lors que la partie elle-même les reconnoît telles de bonne foi.

Mais tandis que nos adverſaires nous objectent ſi ſouvent la prétenduë mauvaiſe foi des Papes, il eſt bon d'avertir ici le Lecteur, que la preſcription de cent ans, ſelon les Juriſconſultes, renferme la Preſcription Immémoriale; (71) que ſi on y ajoute ſans interruption encore un ſiécle, il n'y a aucun homme ſenſé qui n'avouë qu'on doit préſumer inconteſtablement la bonne foi dans les Papes qui ont rempli le S. Siege pendant ces deux ſiecles. Il n'y a de même au-

ſur tout dans la déciſion 254. n. 10. part. 3. Diverſ. Dec. 241. n. 1. part. 6. rec. Dec. 29. n. 1. & 5. part. 7. Celſ. Dec. 193. n. 4. & 5. Emerix Jun. Dec. 1063. n. 2. Dec. 1195. n. 2. & ailleurs. On a déja prouvé que c'étoit le ſentiment des Docteurs du Droit des Gens.

72 Le

cun homme équitable, qui exige qu'on montre, & juſtifie les Titres authentiques d'une legitime acquiſition contre celui qui fonde ſes prétentions ſur une poſſeſſion de deux ſiecles, contre laquelle il n'y a plus qu'à dire que *ſpes longinqua & ſera . . . priora toties jactata.* Car c'eſt une prérogative de la Poſſeſſion actuelle, & non interrompuë ſeulement d'un Siecle, de faire préſumer quel titre qu'on puiſſe imaginer; (72) même de faire préſumer la ſcience d'un Prince, qui prétend y avoir droit. (73) Par cette préſomption on détruit le faux-fuiant de certains Juriſconſultes Allemands, qui voudroient exclure la préſcription immémoriale dans les cas où on trouveroit qu'elle a commencé par un titre ou par un principe défectueux, comme ils le diſent ſans preuve des Villes dont il eſt queſtion à preſent, en regardant Jules II. comme intrus par le faux titre du Traité de la Ligue dans lequel elles n'étoient point compriſes, & prétendant que la Ligue de Léon X. étoit nulle, faute de pouvoir de la part de Charles V. à cauſe de la Capitulation qu'il avoit jurée. Ce ſubterfuge eſt, dis-je, détruit parce que, comme entre ces Ligues qu'on ſupoſe inutiles, & le temps où nous ſommes, il ſe trouve un ſi long eſpace de temps, qu'il eſt plus que ſuffiſant pour établir une poſſeſſion immémoriale. On ſeroit en droit d'alléguer un autre titre meilleur que ces Ligues, comme le dit fort bien la Rote (74).

Pour ſatisfaire nos adverſaires, je ferai mention de quelques circonſtances ſur la poſſeſſion qu'ont euë de Plaiſance & de Parme Jules II. & deux ou trois de ſes Succeſſeurs. Car comme ils regnérent au temps que ces villes rentrérent ſous l'obéïſſance du S. Siege, quelqu'un pourroit dire que ces Papes n'ignoroient pas, quand ils en prirent poſſeſſion, les Droits que l'Empereur y prétendoit. Ce fut à la vuë de l'Armée de l'Empereur Maximilien ſon Allié, que Jules II. en prit poſſeſſion, & quand on accorderoit qu'on eût fait des proteſtations & des plaintes en ſecret, ſous prétexte que le Traité de la Ligue ne parloit que de Bologne, de Ferrare, de Ravenne, & d'autres Villes de la Pentapole, comme le prétend de ſon chef, &

72 Le ſavant Joſeph de Roſa Conſult. 30. n. 2. & 11. Vaſquez Controv. Jur. 82. n. 17. Emerix Jun. Dec. 1063. n. 2. & 3. Dec. 1257. n. 15. Card. de Luc. *de Regal.* diſc. 144 n. 8.

73 Balb. *de Præſcript.* 2. Particul. 3. Part. Quæſt. 6. n. 22. Card. de Luc. citat. Tract. Diſc. 47. *n.* 11.

74 Dec. 29. n. 43. Part. 6. & dans la Dec. 218. n. 7. & ſeqq. uſque ad n. 52. Ead. part. 6. Dec. 193. n. 7. & ſeqq. part. 18. rec.

75 Sen-

ſans preuve Guichardin que M. Fontanini a convaincu de faux; on ne pourroit pas accuſer les Papes de mauvaiſe foi, à moins qu'on n'eût fait des proteſtations dans les formes : parce qu'on ne doit tenir aucun compte de ces ſortes de plaintes qu'on fait en ſecret contre les Souverains, quand il s'agit des Droits qu'on prétend ſur quelque Etats. De plus l'aquieſcement de Maximilien qui ſuivit, fait connoître que, s'il avoit été auparavant mécontent du Pape Jules, il avoit depuis changé de ſentiment, parce qu'il avoit peut-être plus ſerieuſement éxaminé les Droits du S. Siege ſur les deux Villes, & ſur la poſſeſſion de laquelle il avoit été depouillé près de 90. ans auparavant par les Viſconti & enſuite par les Sforces. De plus ſi l'Empereur fut mécontent de cette prétenduë uſurpation de Jules II, qu'on me diſe pourquoi le Duc Maximilien Sforce s'étant emparé de Parme & de Plaiſance, pendant la vacance du S. Siége, après la mort de Jules, l'Empereur s'engagea à en chaſſer ce Prince pour y rétablir Léon X. immediatement après ſon avénement au Pontificat. (75) Qu'on me diſe pourquoi les Ambaſſadeurs de Maximilien ne proteſtérent pas à Rome contre les ſerments de fidelité, que les Députés de Parme & de Plaiſance firent au nouveau Pape; & pourquoi les mêmes Ambaſſadeurs ne s'éleverent pas hautement contre la renonciation que le Duc Sforce, Feudataire de l'Empire, fit à Rome en faveur du Pape, de tous les Droits que ſa Maiſon pourroit avoir ſur Parme & Plaiſance; comme il paroît par un Acte public du 2. Juillet 1515. Comment ne traita-t-on pas de crime de félonie cette Renonciation, puiſqu'elle préjudicioit aux Droits du Souverain, & qu'elle favoriſoit les prétentions d'un Uſurpateur?

La bonne foi de Clement VII. peut-elle être révoquée en doute, ſi on veut ſeulement faire reflexion que Charles V. ne reprocha jamais à ce Pape d'avoir uſurpé Parme & Plaiſance; quoi qu'il fût ſon ennemi perſonnel? Paul III. eut-il jamais le moindre reproche à eſſuier, lui qui donna l'Inveſtiture de ce Duché à ſa famille? Il eſt vrai qu'après la mort du Duc Pierre-Louïs, non ſeulement Charles

75 *Senza forza alcuna, e non ſolo di conſenſo; ma per ordine eſpreſſo dell' Imperador Maſſimiliano e del re Cattolico*, dans la lettre du Cardinal Farnêſe à Charles-Quint, & à l'Evêque de Fano. Guichardin liv. 10. Cavitell. Annal. Cremon. ad ann. 1513. Locat *de Orig. Plac.* ad eund. ann. *nec defuerunt ex Gibellinis maligni, qui ad repetendam Placentiam animum adoleſcentis principis* (Sforziæ) *accenderent.—Verum infra paucos dies Leonis Pont. Max. creatione perceptâ, omnibus ejus civitatis Juribus Gubernatori Apoſtolico reſignatis, Mediolanum revertitur.*

76 *Com-*

V. ſouffrit qu'on s'emparât en ſon nom de Plaiſance, en quoi il fut généralement blâmé, (76) & que depuis il refuſa de reſtituer cette ville au Duc Octave & au S. Siege ; mais il eſt notoirement faux que Charles V. regardât le Pape comme un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ſoit à l'égard de Parme dont il ne s'eſt jamais rendu le maître, ſoit à l'égard de Plaiſance ; puiſqu'il ſe contenta de tenir cette ville comme en dépôt, juſqu'à ce qu'on eut éxaminé le fond de la cauſe ; & qu'il n'accuſa jamais le Pape, ni ſes Prédeceſſeurs de mauvaiſe foi.

Au contraire après la mort de Paul III. Charles V. propoſa à Jules III. ſon ſucceſſeur de tenir Plaiſance comme un Fief du S. Siege. L'Empereur en prenant une pareille Inveſtiture ne ſe ſeroit-il pas rendu complice de la mauvaiſe foi du Pape qui la donnoit, ſuivant ce que dit l'Apôtre S. Paul, *Non ſolum facientibus, ſed etiam conſentientibus.* Ce Projet n'aiant pas réüſſi, Charles V. ne propoſa-t-il pas d'échanger ce Duché contre d'autres biens, juſqu'à la concurrence de quarante mille Ducats de rente (77) ? Ce qui n'aiant pas été accepté, ce Prince chargea ſon Fils Philippe de faire éxaminer les Droits de l'Egliſe ſur ce Duché dont la poſſeſſion lui cauſoit bien des remords. Ainſi l'on voit que s'il y a eû de la mauvaiſe foi dans cette affaire, elle ne peut regarder que l'Empereur, comme le font aſſez voir tous ces projets qu'il propoſoit pour appaiſer les troubles de ſa Conſcience.

Comme les Suceſſeurs de Jules II. & de Léon X. n'eurent aucune part aux affaires du Saint Siege ſous le Pontificat de ces deux Papes, & qu'on ne peut les rendre complices de leur prétenduë mauvaiſe foi, Muſée & d'autres Auteurs Impérialiſtes emploient un tour ingenieux pour les rendre coupables à quelque prix que ce ſoit. Ils ont recours pour cela au ſerment, (78) que les nouveaux Empereurs font de maintenir les Droits de l'Empire, & de faire leurs

76 *Comparue incontinenti*, dit Guichardin dans ſes Memoires des choſes remarquables arrivées en Europe, *Ferrante Gonzagua con gente da Guerra, ed uſurpò Piacenza à nome dell' Imperadore, coſa che veramente diede aſſai da dire.*

77 *Dar per forma di gratificazione reſtituendoſi Parma, come ſi contiene nella detta riſpoſta, e mettendola ſotto la Imperial mano di ſua Maeſtà quaranta* (& non pas *quattro*, comme on l'a mis par erreur dans l'impreſſion) *mila ſcudi d'entrata l'anno.* Ce projet de Charles Quint ſe trouve imprimé entre les Lettres des Princes lib. 3. fol. 186. & dans la reponſe du Pape qui eſt miſe dans le même endroit & qui eſt à la page 187. *Sua Santità aver che gli piaccia vedere Sua Maeſta, non avere inteſo per la ſopranotta ſcrittura far pregiudizio alle ragioni della Santa Sede Apoſtolica, laſcia nondimeno*

à

efforts pour recouvrer tout ce qui en a été injuſtement démembré. Mais ce ſerment ne peut interrompre la préſcription, & faire que ce que l'on a poſſedé d'abord de bonne foi, ſoit enſuite poſſedé de mauvaiſe foi. Il n'y a que les Juriſconſultes Allemands qui puiſſent enſeigner un pareil paradoxe. La mauvaiſe Foi conſiſte à retenir ſur un vain prétexte ce qu'on ſait appartenir inconteſtablement à un autre (79): comme au contraire la bonne foi vient de ce qu'on ignore que ce que l'on poſſede apartienne à un autre. Quoi donc? Pour prouver clairement à quelqu'un que ce qu'il poſſede appartient à un autre, ſuffit-il que celui qu'on ſupoſe le Maître legitime (comme, par exemple, l'Empereur,) s'oblige au delà des Alpes en preſence des Princes Allemands par un ſerment géneral, & ſans marquer perſonne en particulier, à faire ſes efforts pour recouvrer ce qui a été démembré de l'Empire; ſur tout ſi ce Prince à la tête de ſon armée a été reçu dans ces Etats conteſtez, & s'il eſt demeuré pluſieurs mois dans quelqu'une de ces villes, comme fit Charles V. à Parme & à Plaiſance, ſans declarer même alors que ces Villes fuſſent de celles qui étoient compriſes dans ſon ſerment? Il faut ajouter à ce qu'on vient de dire contre ces paradoxes, le grand nombre d'Actes poſitifs faits par tous les Empereurs depuis Charles V. qui prouvent que ces Princes reconnurent que le Pape exerçoit la Puiſſance Abſolue & Souveraine ſur leſdites Villes, & ſur les Princes de la Maiſon Farnêſe.

Mais quand on leur paſſeroit ce paradoxe extravagant, il eſt certain que le ſerment que fait l'Empereur de recouvrer les Etats demembrez de l'Empire, ne regarde pas ceux qu'il fait ſerment de conſerver à celui qui en a la poſſeſſion actuelle. C'eſt cependant le ſerment que tous les Empereurs, après leur Election, ſont obligez de faire aux Souverains Pontifes. Les Docteurs Allemands, ni aucun homme ſage ne ſauroient en diſconvenir, car il

à giudizio di Dio, e del Mondo, ſe queſte coſe ſono oneſte ed accettabili, ò nò.

78 Muſée, après avoir traité les Souverains qui ſont en Italie de ſujets qui ſe ſont ſouſtraits à la Domination de l'Empereur, leſquels ne peuvent *in juſtâ opinione uſurpatæ libertatis verſari* pag. 140. pour preuve de leur mauvaiſe foi ajoute pag. 141. *Cum dudum ad liquidum perductum ſit, a multis retro ſæculis Cæſares Jurejurando de non alienandis Feudalibus bonis, Regni vel Imperii & hujus Juribus defendendis fuiſſe conſtrictos.*

79 *Bona autem fides, tum in ignorantiâ rei alienæ, tum in juſtâ poſſeſſionis opinione conſiſtit*; dit Muſée pag. 139. La mauvaiſe foi détruit la bonne foi que l'on preſume toujours, quoique *cedere cogitur veritati, contrariis probationibus, & evidentiâ facti.*

So Re-

eſt conſtant qu'un ſerment general & indéfini ne peut jamais s'interpreter d'une maniere qui ſoit opoſée à un autre ſerment particulier qu'on fait en même tems, ſuivant la regle du bon ſens, & l'axiome reçu parmi les Juriſconſultes Romains que *Genus non derogat Speciei, ſed Species derogat Generi.*

On ſeroit, ce ſemble, mieux fondé d'appuier les Droits de l'Empereur, & la prétenduë mauvaiſe foi des Papes, & l'interruption de la preſcription, du moins par rapport au Souverain Domaine, ſur la Connoiſſance qu'ils ont de l'Acte de l'Election, & du Couronnement du nouvel Empereur, qui prend auſſi-tôt le titre de Roi & d'Empereur des Romains, & qui prend ce Glorieux Titre, avec le Pape qui le lui donne auſſi, quand ils ont occaſion de traiter enſemble (80).

Ce n'eſt pas une objection qu'on faſſe aujourd'hui pour la premiere fois; On l'a faite il y a très-long-temps. Nous la trouvons répetée avec affectation par François Pétrarque, dans quelques unes de ſes Lettres qu'il ſe donna la liberté d'écrire à l'Empereur Charles IV., & que Goldaſt (*a*) a eu ſoin d'inſérer dans le Livre qu'il a fait *de la Monarchie*: dans lequel il a fait entrer tous les écrits qui ſe ſont jamais faits contre les Souverains Pontifes par Guillaume Okam, & par Michel de Ceſéne, tous deux Moines Apoſtats, par Marſile de Padouë, par Roſelli, & par tant d'autres Ecrivains de cette eſpece, qui ſont certainement tous Schiſmatiques, & qui même, ſelon quelques autres, ſont déclarés héretiques par les Souverains Pontifes. Avant eux Frédéric Barberouſſe avoit eu cette prétention, comme il paroît par une Lettre qu'il écrivoit aux Cardinaux, & dans laquelle il raporte tous les Griefs qu'il avoit contre Adrien IV. (81) Elle porte entre autres choſes: *Legatos ab Imperatore ad Urbem non eſſe mittendos affirmat, cum omnis Magiſ-*

Tom. 2. pag. 1354.

80 *Romanus Imperator ab ipſo Epiſcopo Romano, ſeu Pontifice, in Coronationis caremoniâ Imperator noſter appelletur: Iſte verò ipſo titulo Imperii retinendi animum perpetuo declaret. Pretereà Imperatoris Romani nomen à Regibus Germanorum retentum continuâ proteſtationis vim habeat &c.* Ce ſont les termes de Muſée pag. 176.

81 Wolfgang Hunger. in Annotat. ad Cuſpinian. Vie de l'Empereur Louis V. dit le Bavarois.

82 *Tom. 1. Jur. Pub. Imper. Romano-Germ.* Lib. 1. Cap. 4. Hermes Faſcicul. Jur. Pub. cap. 2. n 25. où on lit: *Non obſtat quod Roma tranſlata ſit ad Papam, cique pareat, C. Conſtantinus.* Diſtinct. 96. *Un-*

giſtratus inibi Beati Petri ſit cum Univerſis Regalibus. Hæc res, fateor, magna eſt & gravis, graviorique & maturiori egens Conſilio. Frederic n'oſe pas traiter l'autorité indépendante du Pape dans Rome d'Intruſion manifeſte, ou d'uſurpation tyrannique. Quand il touche cet Article, il l'appelle une queſtion de conſequence, & qui merite une mûre déliberation. Il continuë *nam cum divina ordinatione ego Romanus Imperator & dicar & ſim, ſpeciem tantum Dominantis effingo, ac inane utique nomen porto, ac ſine re, ſi urbis Romæ de manu noſtra poteſtas fuerit excuſſa.*

Quoique toutes les opinions injurieuſes & préjudiciables aux Papes plaiſent extrémement à Muſée, & ſur tout celle dont il s'agit ici, il n'en eſt pas moins vrai que le titre d'Empereur des Romains ne marque & ne renferme aucun titre légitime, ni aucun Droit ſur la Ville de Rome, & ſur l'Etat Eccleſiaſtique, & qu'il n'en donne aucun aux Empereurs que le portent. Je laiſſe là les Auteurs qui pourroient être ſuſpects, & dont on diroit peut-être qu'ils ſont eſclaves des Papes, & qu'ils ont parlé en eſclaves. Je réponds avec Limnée (82) que " le titre d'Empereur Romain n'eſt pas attaché à „ Rome immobile & materielle, mais à la Dignité, & à la Puiſ„ ſance Imperiale, de ſorte que quand même la Ville de Rome ne „ ſubſiſteroit plus, l'Empereur ne laiſſeroit pas pour cela de s'a„ peller Empereur Romain. Car il n'importe pas que l'Empire ait „ plus ou moins de Provinces ſous ſa domination, pourvû qu'il ſoit „ toujours eſſentiellement le même, & qu'un Empereur ſuccède à „ l'autre dans la même dignité, & dans le même pouvoir qu'avoit „ celui-ci „ Limnée continuë à parler conformément aux ſentiment de Zoanetti, de Bellarmin, & de Florimond de Remond. C'eſt pourquoi il eſt inutile d'avoir recours à la dénomination de Roi & d'Empereur des Romains & de prétendre qu'elle ait le mê-

96. *Unde ergo dici poteſt Romanum Imperium?* Reſp. 1. *Romam non tam Caput quam Sedem fuiſſe Imperii, Sede occidit, Imperium autem ad Germanos devenit; Reſp. 2. Ibi Romam cenſeri ubi Romanus eſt Imperator. Unde Byzantii novâ Sede Imperii conſtituta, hæc Nova Roma dici cœpit, & Lucanus ait,*

Vejos habitante Camillo,
Illic Roma fuit.

Zaſ. in Paratit. n. 201 ff. *De his qui ſui, vel alien. Jur. Et Roma Avenione fuit, Pontificibus ibi annis plus minus 70. degentibus, nullo tamen Papa ſe Avenionenſem, ſed omnes Romanum appellarunt.*

83 C'eſt

me effet qu'auroit une proteſtation qu'on auroit fait ſignifier au Pape, pour lui faire ſavoir que Rome & tout l'Etat Eccleſiaſtique, & par conſequent Parme & Plaiſance, n'appartiennent pas au S. Siège, mais à celui qui porte le titre de Roi & d'Empereur des Romains. Je ne ſuis pas pour cela de l'opinion que Limnée avance dans cet endroit du Chapitre 4, que l'on a cité, où il ſupoſe que l'Empereur & l'Empire ont le Domaine de Rome par une autre raiſon que je vais bien-tôt rapporter. Cette fauſſe opinion a été mille fois refutée par des Docteurs Catholiques, & elle eſt détruite par l'experience, qui nous aprend que les Papes regnent à Rome en vrais Souverains, & que les Empereurs qui ont hérité du zèle qu'avoient leurs ancêtres pour la foi Apoſtolique-Romaine, & du reſpect qu'ils avoient pour le Vicaire de J. C. ſont acoutumez d'avoir des Ambaſſadeurs à la Cour de Rome, & qu'ils regardent le Pape, non ſeulement comme le Chef de l'Egliſe, mais encore comme un Prince Souverain dans ſes Etats, traitant avec lui de Souverain à Souverain. (83) Cette opinion, dis-je, a, ſelon Limnée, un autre fondement que la ſimple dénomination verbale d'Empereur Romain, ſavoir la Dignité & la Puiſſance Imperiale que cet Auteur ſuppoſe avoir été les mêmes dont furent revetus les Céſars qui précédérent Charlemagne, en remontant juſqu'à Conſtantin le Grand, à Trajan, & même juſqu'à la République Romaine. C'eſt ſur cette ſuppoſition qu'il prétend que, non ſeulement l'Empereur eſt maître de Rome, & de tous les Etats de l'Egliſe Romaine; mais qu'il l'eſt encore de la France, de l'Angleterre, & de l'Eſpagne, & enfin de tout ce qui compoſoit l'ancien Empire Romain. Il prétend que la moindre portion de terre ne peut être aliénée du Haut Domaine de l'Empire, par Preſcription, par le Droit de la Guerre, par des Traites d'Alliance, ni enfin à quelque autre titre que ce puiſſe être; car, quoiqu'il ſemble en aparence admettre comme legitimes ces for-

83 C'eſt ce que Furſtener a prouvé fort au long & très ſolidement, ſavoir le Droit d'envoier des Ambaſſadeurs aux têtes Couronnées, & reciproquement d'en recevoir de leur part: Droit qui n'apartient qu'aux Rois. Fürſtener dans le traité entier *de Jur. Suprem. & Leg. Princ. Germ.* Jean Frederic. Horn. *de Civit.* lib. 2. cap. 8. §. 1. Beſold. *Differt. Juridico-Polit. de Jur. Majeſt.* Cap. 6. §. 8.

84 *Magnum eſſe diſcrimen* (Muſée raporte que l'Empereur Frederic Barberouſſe parlant de Charles & d'Otton diſoit que l'un & l'autre avoient renverſé la bonne diſcipline, quoique les Hiſtoriens de tous les ſiécles leur aient donné la qualité de grands Princes) *Reipubicae Diſciplina à*

Ca-

tesde moiens d'aliéner, il détruit dans la ſuite par des declarations artificieuſes ce qu'il avoit avancé. (*a*) Il eſt inutile de ſe donner la peine de le réfuter; puiſque j'ai fait voir que pluſieurs Auteurs Imperialiſtes accordent & reconnoiſſent en géneral la poſſibilité de ſemblables aliénations, & ils conviennent qu'il ne s'agit que d'examiner en quel cas la Preſcription, le Droit de la Guerre & les autres titres admis par le Droit des Gens doivent avoir lieu. Limnée eſt abandoné des Auteurs Allemands, particulierement en ce qu'il dit que l'Empire moderne eſt le même que l'ancien d'une identité numerique (84). Nous en avons déja parlé, & nous aurons encore occaſion de le faire dans la ſuite.

In Capitul. Carol. V. ad art 9. pag. 173.

Je ne dois pas diſſimuler une autre exception que Muſée & d'autres Auteurs alléguent contre la préſcription, & que j'ai deja raportée pluſieurs fois en paſſant; C'eſt que la mort de Pierre-Louïs, & la détention de Plaiſance par Charles-Quint interrompirent la Preſcription & qu'ainſi il falloit en recommencer une autre. Il cite Donnel dans ſes Commentaires, Liv. 5. chap. 21. & il s'imagine, ce me ſemble, que cette Preſcription eſt détruite dès ſon commencement, ſur l'idée qu'on a que Charles-Quint ne rendit Parme & Plaiſance au Duc Octave, (85) qu'avec la clauſe expreſſe, *Salvis rationibus, Salvoque Jure Imperii:* laquelle clauſe fait que la poſſeſſion a toujours dépendu de celui qui a fait la premiere conceſſion.

Si cet écrivain n'avoit pas pour lui M. de Thou & Conringius qu'il cite, je dirois que n'aiant pas trouvé des circonſtances de faits convenables à ſon opinion, il en forge exprès & en tire des conſequences conformes à ſes intentions, s'embarraſſant peu ſi les faits qu'il avance ſont vrais, ou faux. J'ai remarqué en rapportant les Actes Poſſeſſoires de la Maiſon Farnèſe, que l'Empereur Charles-Quint retint la Ville de Plaiſance depuis le mois de Septembre de

Carolo primum, deinde ab Othone labefactata inter priſtinum Imperium Romanum, & hodiernum; cujus Jus ad ipſum pertinuerit, jam ab eo tempore, quo Rex electus eſſet, penès ſe eſſe, & ad ſe manaſſe omnia.

85 *Poſtremò nec illud quod Carolus Octavio Genero ſibi reconciliato Parmam atque Placentiam permiſit, directum, quod Pontifex in hos Ducatus uſurpat, Dominium commeniverit, quandoquidem id non aliter, quam ſalvis rationibus, ſalvo que Jure Imperii factum eſſe, Thuan. Loc. Cit. diſertè commemorat, & Conringius in ſæpe laudato tract. de Fin. Imp. Cap. 20. & 23. pluribus oſtendit.* Ainſi parle Muſée pag. 246. & 247.

86 *Pla-*

l'année 1547. jusqu'au temps qu'il abdiqua l'Espagne en faveur de Philippe son fils. Il lui ordonna, lors de cette abdication, de faire examiner l'Affaire de Plaisance, & de rendre justice à la Maison Farnèse. J'ai aussi remarqué que ce fut Philippe, & non pas Charles-Quint qui fit la restitution de cette Ville. J'ai enfin remarqué que cet Empereur s'étoit emparé de Plaisance seulement, & non pas de Parme, quoique Ferrand Gonzague, pour l'engager à s'emparer de celle-ci, lui représentât que, s'il manquoit à le faire, il perdroit tous les Etats qu'il possédoit en Italie, & quoique Granvelle protestât à Camille des Ursins Député par le Pape pour traiter de la restitution de Plaisance, que l'Empereur la vouloit garder, & qu'il prétendoit aussi qu'on lui livrât Parme, à condition cependant de donner au Pape des équivalens considerables en échange de ces deux Villes (86).

Je prie le Lecteur de faire deux Reflexions. La premiere que Musée, M. de Thou & Conringius n'étoient pas bien informez de plusieurs circonstances essenticlles qui concernoient l'affaire de Plaisance, sur tout par rapport à ce qui arriva au temps de la mort de Pierre-Louïs, &que par consequent tous les raisonnemens qu'ils font sur le Droit, ne doivent pas faire grande impression; parce que le Droit ne peut être fondé que sur le fait bien établi. L'autre reflexion que je fais, est que la prétenduë Clause *Salvis rationibus, salvoque Jure Imperii* qu'on nous oppose, n'a point d'autre fondement que la fausse supoſition que font ces Ecrivains, & après eux les autres Auteurs Impérialistes, qui est que cette clause doit toujours être sousentenduë dans tous les Actes d'Aliénation que font l'Empereur & l'Empire, de quelque Ville, ou de quelque Etat que ce soit. C'est pourquoi après avoir faussement supposé que Charles-Quint fit un Acte d'Aliénation, & non pas un Acte de Restitution de Plaisance & de Parme, il ajoutérent que ce Prince ne l'a-

86 *Placentiam igitur* (Charles-Quint) *nullo modo restituturum: quin contra postulare, ut Parmam quoque* (les Princes Farnèses) *Cæsari tradant.--Id Cæsarem compensaturum* (en leur donnant en échange d'autres biens) *quorum vectigalia non modo ea quæ ex Placentiâ, & Parmâ percipiantur, æquent sed* 12. *millibus aureorum nummûm superent.* Foliett. Cæl. Petr. Ludov. Farnes.

87 *Ista materia acquisitionis, possessoris plurimum pendet ab animo*, dit la Rote. Cauſ. Bononien. Hæredit. de Gargantibus, 16. Novemb. 1601. Louis Postius & plusieurs autres Jurisconsultes marquez dans l'observ. 26. n. 17. 18. & 19. dit encore à l'endroit cité la même chose, par-

voit fait qu'avec la clauſe *Salvis rationibus, ſalvoque Jure Imperii.*

Je ne m'amuſerai point à combatre ces chimeres, mais je repondrai à cette partie de l'objection qui roule ſur la détention de Plaiſance, qui eſt un fait inconteſtable. Je dis donc qu'il eſt vrai que la poſſeſſion eſt une condition eſſentiellement requiſe pour preſcrire, & que quand elle eſt une fois interrompuë, la preſcription l'eſt auſſi, pourvû que d'ailleurs l'interruption ſoit accompagnée de toutes les conditions néceſſaires pour la rendre légitime. La détention du Domaine qu'un autre poſſedoit, n'eſt pas toujours ſuffiſante pour produire l'effet dont je parle. A l'égard du nouveau détenteur, il faut qu'il ait une intention véritable d'aquerir pour lui même le Domaine dont il s'eſt emparé, (87) & à l'égard de l'ancien poſſeſſeur il faut qu'il ait l'intention de lui en céder la poſſeſſion, ou pour parler en juriſconſulte, il faut que *habeat ſe pro ſpoliato.* (a) Il ſeroit même inutile que l'ancien poſſeſſeur eût été expulſé par ſentence, ſi la procédure du juge ſe trouvoit nulle ou irréguliére; pourvû que l'expulſé eût été véritablement en poſſeſſion avant la conteſtation en cauſe. Si cela eſt neceſſaire dans un Tribunal où l'on obſerve les formalités du Droit Poſitif, & où il ne s'agit que des interets des Particuliers, (88) à plus forte raiſon cela doit-il avoir lieu entre les Souverains, & dans les cas qui ſe décident par le Droit de la Nature & par celui des Gens.

(a) § Retinendæ. Inſtit. de interd.

Quand les deux conditions que nous avons marquées ſe trouvent, la Poſſeſſion eſt légitimement interrompuë. Cette interruption a la force de faire ceſſer la Preſcription. Mais le défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions fait que la Poſſeſſion ſubſiſte, & le cours de la Preſcription qui avoit légitimement commencé, n'eſt point interrompu. Deux poſſeſſeurs ne peuvent point poſſéder *in ſolidum* une même choſe. Cela eſt contraire au

parlant de l'intention & de la volonté qu'on a d'aquerir un bien.

88 Comme il a été declaré par la Rote. Deciſ. Cæſenaten. Bonor. Lunæ le 4. Mars 1602. Cette deciſion ſe trouve imprimée à la fin du Traité de Poſthius *de Manuten.* deciſion 406. & dans le même traité, obſervat. 57. depuis le nombre 40. juſques au nombre 109. auquel endroit Poſthius a accumulé ſelon ſa coutume tout ce que les Juriſconſultes ont dit en differents endroits, lorſqu'ils ont parlé de la poſſeſſion civile & de ſa force contre la poſſeſſion naturelle qui a été priſe clandeſtinement & avec fraude, ou par violence.

89 C'eſt

Droit Civil, & même au Droit Naturel, & comme deux corps ne peuvent ocuper le même lieu ; auſſi deux perſonnes ne peuvent détenir corporellement la même choſe : détention qui forme & caractériſe la poſſeſſion. (89) La poſſeſſion de l'un eſt formellement l'excluſion de l'autre.

Il eſt cependant à obſerver que les Juriſconſultes diſtinguent deux ſortes de Poſſeſſion, l'une Naturelle & l'autre Civile (*a*). Les Actes ſimplement Naturels ne donnent, ni n'ôtent point la poſſeſſion, à moins qu'ils n'aient les deux conditions que nous avons marquées. C'eſt pourquoi Charles-Quint n'acquit la Ville de Plaiſance, ni pour lui, ni pour l'Etat de Milan qu'il avoit en Fief, par ce qu'il n'eut pas l'intention de la poſſéder ; mais de la tenir en ſaiſie, à cauſe des mécontements & des ſoupçons qu'il avoit de la Maiſon Farnêſe, ou par d'autres raiſons, comme je l'ai dit, lors que j'ai rapporté le fait de la détention de Plaiſance. Mais je ſupoſe, ce qui n'eſt pas en effet, que Charles eut le deſſein de retenir Plaiſance, & d'en acquerir la poſſeſſion pour lui même & il eſt toujours vrai de dire que ce fut ſans le conſentement, pour ainſi dire, paſſif du S. Siege & du Duc Octave : ce qui paroît évidemment par les Négociations de Paul III. de Jules III. ſon ſucceſſeur, & du Duc Octave qui en vint même à une guerre ouverte pour la recouvrer. Il paroît, dis-je, que le S. Siege & le Duc Octave ne ſe tinrent point *pro ſpoliatis*. Ce qui prouve clairement qu'ils ont retenu la poſſeſſion civile *animo*, & cela eſt ſufiſant pour conſerver la poſſeſſion, quoiqu'il ne le ſoit pas pour l'acquérir (90). Tous ceux qui comprendront la force de la preſcription, avoueront que la poſſeſſion civile maintient le poſſeſſeur qui poſſedoit auparavant naturellement, en état de continuer la Preſcription. C'eſt ainſi que déside Grotius (*b*) qui, à l'égard de la condition requiſe pour preſcrire,

a Grot. Boecler. Caſtren. & Bald. dans les endroits citez ci-deſſous.

b Dans le Chapitre 4. §. 9. cité pluſieurs fois.

89 C'eſt de cette maniere que le ſavant Jaques Menochius explique cette impoſſibilité *de Retin. Poſſeſſ. Remed.* 3. ſub. n. 740. & Louïs Poſthius dans ſon Traité cité ci-deſſus *de Manuten.* Obſervat. 72. n. 1. fait une longue liſte de Juriſconſultes & des Canoniſtes.

90 Text. in l. Licet. C. de acquir. Poſſeſſ. dont voici les paroles : *Licet poſſeſſio nudo animo acquiri non poſſit, tamen ſolo animo retineri poteſt. Si ergo prædiorum deſertam poſſeſſionem, non derelinquendi affectione tranſacto tempore non coluiſti, ſed metus neceſſitate culturam eorum diſtaliſti : præjudicium tibi, ex tranſmiſſi temporis injuria, generari non poteſt.* La gloſe explique ces paroles *retineri poteſt* en diſant *ſcilicet naturalis.* Que ſi d'autres prennent poſſeſſion, alors la même gloſe dit que l'un & l'autre doivent être regardez comme poſſeſſeurs. Non pas *in ſolidum*, mais de differentes ſortes de

c'eſt-à-dire, que la poſſeſſion ne ſoit point interrompuë, remarque que la détention qui dure peu de temps, qu'on apelle *deſultoria poſſeſſio*, ne fait aucun préjudice à l'ancien poſſeſſeur qui retient *animo* ſon propre Droit, *uno & perpetuo tenore juris ſemper uſurpato, nunquam intermiſſo.* Il dit *Tenore juris*, & ne parle pas de poſſeſſion. Bœcler ſur ce même paſſage de Grotius dit poſitivement que, pour interrompre la préſcription, il faut prouver *ceſſationem tituli aut poſſeſſionis civilis.* Il eſt à remarquer qu'il dit *civilis* & non pas *naturalis*, & c'eſt ainſi que les plus habiles Juriſconſultes decident (91); mais paſſons plus avant. Si la ſeule poſſeſſion civile ſuffit pour continuer la preſcription, combien ſera-t-elle plus forte pour produire cet effet, ſi elle ſe trouve jointe à la poſſeſſion naturelle? & ſur tout ſi celle-ci eſt renduë à l'ancien poſſeſſeur par l'Uſurpateur même, & ſi cette reſtitution ſe fait par un Acte qui ſoit l'effet d'une mure déliberation, comme il arriva dans le cas dont il s'agit. Enfin ſi toutes ces raiſons n'étoient pas capables de ſatisfaire la delicateſſe des Imperiatix, ou de ceux qui ne pénétrent pas les diſtinctions de la Juriſprudence; (Je ne dis pas de la civile, mais de celle du Droit Naturel, & du Droit des Gens) de ſorte qu'on fût obligé de recommencer une nouvelle preſcription après la reſtitution de Plaiſance; malgré tout cela, dis-je, la preſcription ne ſeroit, ni plus ni moins complette en faveur du S. Siege, pendant le cours d'un temps auſſi long que celui qui s'eſt écoulé depuis, tel qu'eſt le tems de 166. ans, comme je l'ai montré ci deſſus.

L'Ecrivain moderne de Milan ne s'eſt pas trompé comme Muſée, M. de Thou, & Conringius, qui ont rapporté à l'égard de la Reſtitution de Plaiſance un fait ſi évidemment faux; Mais cependant il avance auſſi de ſon côté d'autres circonſtances contraires à la verité, dont il tire des conſequences qui ne ſeroient pas même lé-

de poſſeſſion. Et ainſi, *Abſens*, dit la gloſe, *retinet naturalem civiliter*, (parce qu'il en a le deſſein) *præſens naturaliter* (ſavoir parce qu'il la poſſede corporellement) & le celebre commentateur Balde ſur le texte s'explique de la ſorte.— *nudo animo poſſeſſio non quæritur, ſed retinetur, & qui metu hoſtium non accedit* (Comme fit le Duc Octave, par la crainte qu'il avoit de Charles-Quint qui s'étoit réellement & de fait emparé de Plaiſance par la force des armes.) *ad agrum colendum, non propterea perdit poſſeſſionem.*

91 Paul Caſtren. dans la loi 1. *Licet poſſeſſio.* C. *de acquir. Poſſeſſ.* Balbo qui cite pluſieurs textes & pluſieurs Docteurs qui ſont du ſentiment qu'il ſoutient, dans ſon excellent traité *de præſcript.* pag. 539. n. 6. de l'edition dont je me ſers.

gitimes, quand les faits qu'il ſupoſe ſeroient vrais. Il dit que Philippe II. reſtitua Plaiſance l'an 1556. & en cela il dit vrai, mais il ſe trompe quand il dit que Philippe en inveſtit le Duc Octave & ſes Deſcendans mâles, ſous differentes charges de vaſſelage, & à condition de garder pour lui le Château qui avoit été bâti peu devant par Pierre-Louïs, pour marque du Souverain Droit qu'il ſe reſervoit. Il a imaginé & marqué le jour, le mois, l'an, le lieu & le Notaire qui a paſſé l'Acte de cette prétenduë Inveſtiture, & des ſermens de fidelité que le Duc Alexandre & le Duc Ranuce I. ont prêté enſuite au Roi Philippe.

Si dans cette occaſion, où il s'agit d'un fait qu'on peut dire récent, je demande que l'on produiſe l'Original de cette prétenduë Inveſtiture, je me flatte que ma demande ne ſera pas trouvée injuſte, ni frivole par les écrivains Allemands Il leur eſt ordinaire de demander qu'on leur montre les inſtrument autentiques & même les originaux, quand les écrivains qui traitent des Droits Temporels de l'Egliſe Romaine ſe fondent ſur les Donations de la Comteſſe Matilde, d'Othon le Grand, de Louïs le Pieux, de Charlemagne, de Pepin, & de Conſtantin; quoique tout le monde convienne que dans les matieres qui paſſent ſept ou huit ſiecles, ou d'avantage, on n'eſt pas obligé de donner ces ſortes de preuves. Car autrement tous les Princes courroient grand riſque d'être depouillés de leurs Etats. Un ancienne tradition qui s'eſt toujours maintenuë dans la mémoire de nos ancêtres, le témoignage des Hiſtoriens contemporains, ou qui ont vécu vers le tems où l'on croit que ces Donations ont été faites, la poſſeſſion actuelle des deux derniers ſiécles, & celle que le S. Siége a euë dans les ſiècles précédens, & qu'il a toujours recouvrée malgré les frequentes interruptions; ce concours de circonſtances paroîtra ſans doute aux gens ſenſés & qui ont des ſentimens chrétiens, d'un aſſés grand poids, pour qu'on y ait plus d'égard que n'y en ont les Auteurs Allemands dans leurs livres, principalement ceux qui ſont diviſés d'avec nous ſur le point de la Religion. Après tout, ni les Allemands, ni les Ecrivains de quelque autre nation que ce ſoit, ne peuvent pas trouver étrange, comme je l'ai dit, que je demande où eſt l'original de cette prétenduë inveſtiture: elle a été publiée par de ſimples copies qu'on a débitées, & qui ne méritent aucune foi. Il y a des Ecrivains modernes

dernes qui ſupoſent que ces copies ſont conformes à l'original, quoiqu'ils ne l'aient jamais vû & qu'en effet il n'éxiſte pas. Ils ne laiſſent pas cependant de défendre les Droits du S. Siége dans la ſupoſition même que cette Inveſtiture ſoit veritable, & c'eſt auſſi ce que je vais faire. Je dis donc que cette prétenduë Inveſtiture eſt purement imaginaire, & que quand même elle ſeroit réelle, elle ne porteroit aucune atteinte à la Preſcription dont il s'agit. Pluſieurs raiſons convaincantes prouvent qu'elle n'a jamais exiſté. On conſerve dans les Archives de la Ville de Plaiſance la Lettre originale que Philippe II. lui écrivit après qu'il en eut fait la Reſtitution au Duc Octave: En voici les propres termes.

„ Nous jugeons bien que pendant le tems que avez été ſous „ notre domination, vous avez connu notre affection pour vous, & le „ ſoin que nous avons pris de tout ce qui vous regarde. Nous avons „ vû auſſi que vous vous êtes montrez ſi attachez à notre ſer„ vice, que vous nous avez obligez par là à avoir pour vous beau„ coup d'attention. C'eſt ce que nous avons voulu vous remet„ tre devant les yeux, afin que vous ſachiez que le parti que „ nous avons pris avec le Duc Octave, dont le Cardinal de Tren„ te, notre Gouverneur de Milan, vous informera plus amplement, „ & qui eſt, que nous avons reſolu de remettre la même Ville au dit „ Duc, en nous reſervant le château,) n'a point été un effet de notre „ peu d'affection pour vous; mais parce que cela convenoit au „ bien public que nous avons toujours préferé à notre interêt par„ ticulier, & parce que cela étoit auſſi convenable à votre tran„ quilité. Nous vous ordonnons de le croire ainſi, d'ajouter foi à tout „ ce que le Cardinal vous dira de notre part, & de faire ce qu'il „ vous dira en notre nom, & ſoiez perſuadez que notre bien„ veillance ne diminuëra point pour cela, mais qu'au contrai„ re elle augmentera dans la ſuite. Vous ſerez toujours ſous „ notre protection, & nous aurons une attention particuliere „ pour vos intérêts, & pour tout ce qui regarde le bien de vo„ tre Ville. Vous l'éprouverez en effet dans toutes les occaſions „ qui ſe préſenteront & le Cardinal auquel nous nous en rappor„ tons, vous en inſtruira plus au long. De Gand, le 27. Septembre „ 1556.

„ 1556. Signé, Moi le Roi. Je la joins ici dans la langue origi-
„ nale (92).

Tous ceux qui voudront éxaminer la teneur de cette lettre, n'y trouveront aucun veſtige de la prétenduë Inveſtiture, ni aucune mention de quelque Droit, ou de quelque prérogative réſervée en faveur du Roi. Philippe proteſte qu'il a trouvé dans les Plaiſantins beaucoup d'attachement à ſon ſervice, & il avouë qu'il eſt obligé d'avoir pour eux de la bienveillance. Il ajoute qu'il a fait un traité avec le Duc Octave qu'il nomme en Eſpagnol *el concierto*. D'où vient qu'il ne dit pas Inveſtiture? Il dit qu'il a réſolu de lui remettre Plaiſance. Le mot Eſpagnol *Entregar* qui ſignifie en Latin *Tradere*, repond au mot François *Livrer*. Il veut que les Plaiſantins croient que, s'il garde le Château, ce n'eſt pas manque de bonne volonté pour eux, mais par le motif du bien public & de la Paix des Citoïens. Il conclut en diſant que ſa bienveillance pour eux, bien loin de diminuer, augmentera & qu'il aura d'eux un ſoin particulier. J'avouë que ces expreſſions ne ſont pas incompatibles avec le fait de la prétenduë Inveſtiture, pourvû qu'on en faſſe voir un Acte authentique. Mais je ſoutiens qu'il n'y a pas un ſeul mot dans cette lettre dont on puiſſe conclurre poſitivement le Souverain Domaine à l'égard du Roi Philippe, le Vaſſelage dans la perſonne du Duc Octave, & une ſujétion véritable des Habitans au Roi. Je dis de plus qu'il auroit été à propos, ou pour mieux dire, néceſſaire, que les Plaiſantins, qui avoient reconnu juſqu'à ce tems là Charles-Quint & après lui Philippe pour maîtres, euſſent ſû que celui-ci en re-

92 *Philippus Dei Gratia Rex Hiſpaniarum, Angliæ, Utriuſque Siciliæ & Dux Mediolani.— Magnifici Nobiles Fideles Dilecti.—*

Bien creemos que deveis tener conocido, del tiempo que aveis eſtado en noſtro poder, el amor, y voluntad que os avemo tenido, y cuidado de mirar por vueſtras coſas, y tambien avemos conocido en voſotros tanta aficion à nueſtro ſervitio, que con razon nos aveis obligado a teneros buena voluntad, lo qual os avemos querido traer alla memoria paraque entendais que en el concierto que agora avemos tomado con el Duque Octavio, de lo qual os dara mas larga cuenta el Revmo. Cardenal de Trento nueſtro Governador de Milan, por el qual vuemos venido en entregar eſta Ciudad al dicho Duque, reſervando nos el Caſtello d'ella, non ha ſido por falta de voluntad, que os tuieſſemos, ſino per averlo aſſi requirido el bien publico, que ſiempre lo avemos antepueſto à nueſtro intereſſe particular, y juntamente la quiete de vueſtras coſas; encargamos os mucho, que lo creais anſi, y que dess ſee el Cardenal en lo que de noſtra parte os dixere, y agais lo que en nueſtro nombre os mandare, teniendo por cierto, que eſte amor, que os tenemos, non ſe ha de diminuir en nada, ſino que antes ha de creeir de aqui à de-

mettant la ville au Duc Octave, ne prétendoit pas les décharger de l'obligation de le reconnoître, au moins en qualité de Souverain Seigneur. Quand on donne une nouvelle Inveſtiture de quelque Etat à un Prince, c'eſt une coutume obſervée de tous tems que les Miniſtres du Souverain Seigneur mettent celui qui en a été inveſti dans la poſſeſſion de cet Etat, le font reconnoître par ſes nouveaux ſujets, & lui font prêter par eux le Serment de fidelité, avec dépendance pourtant du Seigneur Souverain. Le Duc Octave rentra dans la poſſeſſion naturelle de Plaiſance, (car pour la civile, il la conſerva toujours) & il fut reconnu par les Habitans de la même maniére que le Duc Pierre-Louïs l'avoit été (93). Pluſieurs Auteurs contemporains parlent de ce retour du Duc Octave à Plaiſance, mais il n'y en a aucun, que je ſache, quoique je les aie examiné avec attention, qui parle en ce tems de cette prétenduë Inveſtiture ou nouvelle conceſſion faite à la charge des devoirs de Fief mouvant du Duché de Milan. Le Pape Paul IV. qui fut élû dans la même année, & qui dès ce tems là n'étoit pas fort prévenu en faveur du Roi Philippe, ſavoit bien tout ce qui s'étoit paſſé dans les Négociations de Paul III. & de Jules III. ſur la Reſtitution de cette Ville, & particulierement le refus que Jules avoit fait de conſentir au projet de Charles-Quint, qui étoit de recevoir l'Inveſtiture de cette Ville de l'Egliſe Romaine. Paul IV. fut un défenſeur très zélé des Droits Temporels de l'Egliſe Romaine; de ſorte qu'il en vint juſqu'à faire la guerre au Roi Philippe II. pour des prétentions qu'il avoit ſur le Roïaume de Naples, qui comparées à celles que l'Egliſe avoit ſur Plaiſance, pouvoient plutôt paſſer pour des ſubtilitez, que pour des

à delante, y tendremos ſiempre vueſtra protection, y particular cuidado de mirar por vueſtras coſas, y de todo lo que tocare al bien d'eſſa Ciudad, como lo verreis con effecto ſiempre que la occaſion ſe offreſciere, y os lo dirà mas largo el Cardenal à quien nos remitimos.

De Gante à XXVII. de Setiembre 1556. Signée Jo EL REI. Contreſignée G. Perezius.

93 *Res inter Philippum Regem, & Octavium Farneſium compoſita eſt de Placentia reſtituenda, Caſtalii & Hieronimi Correggii Reguli operâ — Octavius Paulo poſt cum multis Proceribus, & duobus millibus lectiſſimorum peditum, & quingentis equitibus accedit. Urbem per Tumultuarium Pontem cum magnâ univerſi populi Placentini circumfuſi atque ſpectantis lætitiâ ingreditur, cum multos etiam præſtantiores cives haberet obvios, qui undique convenichant gratulatum: Data eſt Octavio poſſeſſio Civitatis, cum tamen Arcem Philippus ſibi reſervaſſet: Hæc urbis reſtitutio &c.* Natal. Com. *Hiſtor.* lib. 9. *ad ann.* 1556. Ces mots *reſtituenda & reſtitutio* ont leur vraie, & propre ſignification par rapport à la poſſeſſion de Pierre-Louïs qui l'avoit eue, & non pas par rapport au Duc Octave qui ne l'avoit point euë auparavant.

94 *Hac*

Droits de quelque apparence. Cependant Paul IV. parmi tant de griefs qu'il prétendoit avoir reçû de Philippe, n'allégua jamais celui de l'Inveſtiture de la Ville de Plaiſance donnée par ce Prince au Duc Octave. Il n'auroit certainement pas manqué de lui faire des plaintes très-vives d'un auſſi grand préjudice qu'eût été celui que cette Inveſtiture auroit fait au S. Siége, ſi elle eût été accordée en effet. Elle eût été connuë à toute l'Europe, & principalement à ce Pape qui, étant ennemi du Roi Philippe, devoit naturellement s'informer de toutes les demarches qu'il faiſoit; ſur tout par rapport à ce qui regardoit les Droits de l'Egliſe Romaine. Je ſais bien que Paul IV. fut fâché de ce que Philippe voulut garder le Château de Plaiſance par le traité qu'il fit avec le Duc Octave, & que ce chagrin fut une des raiſons qui le déterminerent à attaquer le Roïaume de Naples; mais il ne ſe plaignit jamais de cette prétenduë Inveſtiture, qui étant directement contraire aux Droits de l'Egliſe, lui donnoit certainement un juſte ſujet de ſe plaindre (94). Le Pere Daniel (95) nous aſſure que le Roi Philippe travailloit ſecrettement pour attirer les Princes de la Maiſon Farnêſe dans ſon parti, & que pour les y engager, il leur avoit offert de leur ceder la Ville de Plaiſance qui avoit été le ſujet de la conteſtation entre eux & Charles-Quint, à condition cependant de garder le Château pour quelque tems. Il n'y eut point de difficulté, ni de la part de la France qui protégeoit la Maiſon Farnêſe, ni de la part du Pape. „ Sa Sainteté ne „ s'y opoſa pas, dit cet Hiſtorien, parce que Plaiſance étant renduë „ aux Farnêſes qui étoient feudataires du S. Siége, elle étoit en „ même temps reſtituée à lui même qui en étoit le Seigneur ſuze„ rain „. Les Paroles qui ſuivent decouvrent la veritable cauſe du déplaiſir que le Pape en conçut. Ce n'étoit pas la rétention du Château que Philippe avoit projetté de garder, pour ainſi dire, par proviſion & au moins pendant quelque tems, qui cauſa le mécon-

94 *Hæc Urbis reſtitutio cum moleſtiſſima & periculoſa contigiſſet illis, qui in Petrum-Aloyſium conſpirarant, eumque trucidaverant, quoniam caſi Principis filius, Urbis imperio recepto, eorum vita, & facultatibus videbatur imminere, atque periculum intentare; tamen non minus moleſtæ fuit Pontifici, qui parabat futurum, ut ex eâ parte maximè rem Philippi Regis, Ferrarienſibus, & Parmenſibus ſibi adjunctis auxiliis infeſtaret, & vexaret.* Natal. Com. *Hiſtor.* lib. 9. *ad ann.* 1556.

95 Hiſtoire de France, au regne de Henri II. Col. 583. & 584. tom. 3. Ed: fol.

96 *De Jur. Bell. & Pac.* lib. 3. cap. 1. §. 2 — *Rem alienam, ex quâ certum mihi periculum*

tentement du Pape. Mais c'étoit une raiſon d'Etat, à ſavoir le deſſein qu'il avoit d'attaquer le Roïaume de Naples, pour l'exécution duquel il faiſoit actuellement un armement. „ En effet, dit le Pere „ Daniel, ſi les Farnêſes en étoient demeurés là, on n'auroit pas „ eu beaucoup de ſujet de ſe plaindre d'eux, mais après s'être dé„ tachez de la France, ils s'unirent ſi étroitement à l'Eſpagne, que „ nos Rois n'eurent point depuis d'ennemis plus déclarez.

Je remarque que la Garniſon que le Roi Philippe retint dans le Château de Plaiſance, ne donna point lieu de ſoupçonner qu'il prétendit par là le Domaine direct ſur cette Ville. Comme Paul faiſoit en ce tems là de grands préparatifs de guerre contre le Roïaume de Naples, il auroit pû introduire des troupes dans Plaiſance, & inquiéter encor l'Etat de Milan qui en eſt fort proche. Philippe crut que, pour prévenir ce danger, il lui étoit permis par des raiſons d'Etat, & par le Droit des Gens, de mettre garniſon dans le Château d'un Prince qui étoit ſon voiſin, ce qui eſt permis entre les Princes, comme Grotius l'a enſeigné depuis (96). Il ſemble que cette clauſe, *au moins pendant quelque tems* tendoit au même but, C'eſt-à-dire, juſqu'à ce que les troubles dont nous venons de parler, fuſſent ceſſez.

Cette prétenduë Inveſtiture fut non ſeulement inconnuë à Paul IV. mais encor au Duc de Ferrare, qui n'étoit pas en bonne intelligence avec les Farnêſes, & qui étoit ennemi mortel de Ferrand de Gonzague, ſur les demarches duquel il eut toujours les yeux ouverts, parce qu'il craignoit ſes ſoupleſſes & ſes intrigues. Le Duc de Ferrare qui étoit un Prince très délié, fit une ſerieuſe attention (97) au long ſejour que le Duc Octave avoit fait en Eſpagne, & aux marques de bienveillance que Philippe II. lui avoit données. Il apprit que Plaiſance lui avoit été reſtituée à la reſerve du Château que Philippe avoit gardé, & où il avoit retenu une garniſon Eſpagnole.

lum imminet, citra culpa alienæ conſiderationem invadere poſſum, non tamen dominus fieri: id enim ad eum finem adcommodatum non eſt, ſed cuſtodire, donec ſecuritati meæ cautum ſit. & plus au long Lib. 2 cap. 2. §. 10.

97 Ripamont. lib. 3—*Placentinam arcem ob Mediolanenſis Provincia confinia teneri Hiſpanorum præſidio: Juſſerat, in Catholicâ Regiâ ſiſti* (Octavium) *& ali filium ejus Alexandrum.* in Collect. Græv. Tom. II. col. 1151.

98 *Re-*

Et comme il n'avoit aucune connoiſſance de cette prétenduë Inveſtiture, il eut quelque ſoupçon d'un Traité ſecret, conclu à ſon deſavantage entre le Roi Philippe & le Duc Octave. Il crut qu'on avoit retenu les troupes dans le Château de Plaiſance, pour un deſſein qu'on avoit formé ſecrettement de l'attaquer, & non pas pour ſoutenir le Souverain Domaine que le Roi s'étoit reſervé ſur cette ville dans l'Inveſtiture qu'il avoit donnée. Il eſt viſible que toutes ſes jalouſies & toutes ſes craintes auroient été indignes d'un auſſi grand Politique, qu'étoit le Duc de Ferrare, ſi cette prétenduë Inveſtiture eût été véritable. Je crois donc être en droit de dire qu'elle n'a jamais exiſté, à moins que l'on ne nous en faſſe voir l'original. Mais quand même il ſeroit vrai qu'elle eût été accordée au Duc Octave, on ſera tout au moins obligé d'avouër qu'on la tint ſi ſecrette, que le Pape n'en eut aucune connoiſſance, & je prétends que cela ſeul ſuffiroit pour conſerver les droits du S. Siége en leur entier.

Muſée avec Fra-Paolo Soave qu'il eſtime fort, parce que celuici eſt ennemi declaré du St. Siége, ſe moque des Inveſtitures, qu'il ſuppoſe que les Papes ont données anciennement de pluſieurs Villes & Etats qu'ils ne poſſedoient pas, dans la veuë de s'en ſervir utilement dans la ſuite des temps, & de faire valoir ces Actes clandeſtins comme autant d'Actes de Souverain Domaine, & de Poſſeſſion exercée ſur ces mêmes Villes & Etats. Je ne parlerai pas de l'injuſtice que l'on fait aux chefs de l'Egliſe, en les traitant d'une maniere ſi indigne. Il ne ſeroit pas difficile de détruire toutes ces impoſtures; mais je ſoutiens que la prétenduë Inveſtiture auroit été un de ces Actes que Muſée compte pour rien. Car ç'auroit été un Acte clandeſtin, & tous les Juriſconſultes qui ont écrit ſur le Droit Féodal conviennent de la nullité de ces ſortes d'actes (98).

On ne trouve pas que perſonne ait eu connoiſſance dans ce temps-là, & ait parlé dans aucun livre imprimé, de cette prétenduë Inveſtiture: on commença ſeulement à en parler quelque tems après. On voit dans le III. livre des Lettres des Prin-

(98) *Roſent. de Feud.* Concl. 31. n 4. Facultas Juridica Ingolſtad. conſ. 10. poſt Kloch. de Contrib. Idem Kloch. eodem tract. cap 20. n. 63. & 333. Raphaël de Turr. in *Cauſ. Final. Excurſ.* 58 & pluſieurs autres citez par ces Auteurs.

ces imprimées à Veniſe l'an 1577. un écrit ſans date & ſans ſouſcription, dont voici les termes. " Le Roi d'Eſpagne rend Plaiſance avec ſon Territoire, en gardant le Château dont la garniſon ſera payée par le Duc. Il lui rend auſſi l'Etat de Parme, ſans préjudice des droits de l'Empire & de l'Egliſe. Il lui rend auſſi les revenus de Novarre & du Royaume de Naples qu'il poſſedoit avant la guerre; il rend enfin les revenus qui appartiennent à Madame la Ducheſſe; & rend auſſi Montreale au Cardinal Farnèſe, à condition cependant qu'à l'égard des revenus des deux Etats qui ont été perçûs par la Chambre Imperiale, on ne lui en puiſſe rien demander. Sa Majeſté veut qu'on laiſſe joüir librement de leurs biens les héritiers des Conjurez qui qui vivent encore, qu'on n'innove rien pendant ſix mois, & que s'ils veulent vendre leurs Biens pour faire des acquiſitions en d'autres Etats, il leur ſoit permis de le faire. Sa Majeſté ſe réſerve la liberté de les dédommager ſur les revenus de Novarre, ou du Royaume de Naples, qui appartiennent à ſon Excellence. Sa Majeſté lui recommande le Comte de S. Secondo & le Sr. Jean-François Sanſeverino, & veut qu'on les laiſſe joüir de leurs biens, promettant qu'ils ſeront bons vaſſaux, & veut que ſon Excellence les puiſſe punir en cas qu'ils manquent à leur devoir, &c. Sa Majeſté veut qu'on raſe Fontanella, Roccabianca, & Torricella, & en recompenſe il lui rend Borgo fortifié comme il eſt. Sa Majeſté veut auſſi qu'au temps que Plaiſance ſera reſtituée, le Prince Alexandre fils du Duc aille à Milan pour quelques jours.

Je trouve qu'on parle ici de la Reſtitution de la Ville & du Territoire de Plaiſance, de la retention du Château, & de l'obligation qu'on impoſe au Duc Octave de païer la Garniſon. Je trouve qu'on a inſeré la clauſe, *ſans préjudice des droits de l'Empire & de l'Egliſe.* Je trouve que le Duc Octave eſt chargé d'envoier le Prince Alexandre ſon fils à Milan pour quelques jours, pendant que l'on fera la reſtitution, & la conſignation de Plaiſance; mais je ne trouve pas qu'on diſe un ſeul mot de l'Inveſtiture prétenduë. Puiſque le Roi ſe ſert du terme de *Reſtitution*, il paroît que le Duc Octave n'a reçû Plaiſance qu'au même titre que l'avoit le Duc ſon Pere, & c'eſt par rapport à ce titre ſeulement qu'on

peût entendre dans leur vrai ſens ces mots *reſtituer* & *reſtitution*, dont le premier eſt répété trois fois, & le ſecond une fois. D'un autre côté la reſerve des droits de l'Egliſe & de l'Empire, & les obligations impoſées au Duc Octave, donnent lieu de ſoupçonner qu'il y avoit quelqu'autre traité préjudiciable aux Interêts de l'Egliſe & de l'Empire que l'on voulut mettre à couvert par cette clauſe. Cependant juſqu'à l'an 1577. on ne ſut rien d'avantage. Ce ne fut qu'au commencement du Pontificat de Clement VIII. qu'on commença à répandre le bruit de l'Inveſtiture dont il s'agit, & d'une Capitulation ſecrette faite entre le Roi & le Duc. Je ne crois pas que ce fût un crime de dire qu'on inſinuoit peu-à-peu ces choſes dans l'eſprit du Public, pour donner quelque poids à cette Inveſtiture prétenduë, qui eût été inutile au Roi & à l'Empire, tant qu'elle n'eût pas été notoire & publique.

Le Duc Octave avoit reconnu Paul IV. Pie IV. Pie V. & Gregoire XIII. comme ſes Souverains Seigneurs, conformément à l'inveſtiture donnée à Pierre-Louïs. Il avoit païé depuis l'an 1556. juſqu'en 1585. le Cens qu'il étoit obligé de païer, avec les mêmes formalités dont on a parlé ci-deſſus. Le Duc Aléxandre en fit de même, auſſi bien que le Duc Ranuce I. comme je l'ai déja dit. Ce dernier qui avoit des ſentimens nobles & génereux, ne pouvant ſouffrir qu'on le pût ſoupçonner de l'ombre même du crime de félonie contre le S. Siége, fut vivement piqué, quand il entendit le bruit qui s'étoit répandu; c'eſt pourquoi il écrivit le 14. d'Octobre 1594. deux lettres très-vives, raportées en leur entier par M. Fontanini, dont l'une qui eſt écrite toute de ſa main, eſt adreſſée au Pape Clement VIII. & l'autre qui eſt beaucoup plus longue & plus forte, eſt adreſſée au Commiſſaire de la Chambre Apoſtolique. Il déteſte dans ces lettres ce faux bruit, comme injurieux à la mémoire de ſon Pere, de ſon ayeul, & à ſa propre reputation, & comme préjudiciable au Souverain Domaine du St. Siége, qu'il reconnoît lui-même ſans aucune ambiguité & ſans aucune reſtriction. Il conſerva toujours ces ſentimens juſqu'à la mort.

Lors que le Duc Odoard commença de gouverner ſes Etats par lui-même, & qu'il prit part aux Négociations & aux Guerres dont j'ai parlé, on vit paroître un écrit de Jean de Ruiz de Laguna Senateur de Milan, dans lequel l'Auteur prétendit juſtifier clairement à

toute

toute l'Europe la réalité de l'Inveſtiture dont il s'agit, qu'il prétendoit avoir été accordée par une Capitulation ſecrette; mais j'ai deux choſes à oppoſer à ce Miniſtre Eſpagnol. La premiere eſt que, ſi cela étoit vrai, le Roi ſon Maître n'auroit pas eu, comme je l'ai dit, recours au Pape Clement VIII. comme Haut & Souverain Seigneur du Duc, afin qu'il le contînt dans ſon devoir; mais il l'auroit fait ſommer devant ſes propres Tribunaux par un Procureur Fiſcal, & il l'auroit fait condamner par ſes Juges, comme criminel d'Etat, ou du moins il l'eût accuſé devant l'Empereur, & eût demandé juſtice contre ce prétendu Feudataire, pour indemniſer le Fief de Milan, & ſauver les Droits de l'Empire. L'Empereur Ferdinand II. n'auroit pas fait des démarches conformes à celles du Roi d'Eſpagne. En un mot le livre de ce Miniſtre Eſpagnol eſt démenti par le fait du Roi ſon Maître. L'autre choſe que j'ai à oppoſer eſt que les Miniſtres du Roi d'Eſpagne, avant les diviſions dont nous avons parlé, tâchérent, par un tour d'adreſſe conforme au caractere de cette nation ingenieuſe, de tirer du Duc Odoard une déclaration dans laquelle il avoüât qu'au cas qu'il mourût ſans enfans, ou que ſa poſterité vînt à manquer, Plaiſance devoit appartenir au Roi d'Eſpagne. Le Duc ſe tint offenſé par cette propoſition qu'on ne pouvoit avancer qu'en le ſuppoſant capable de ſe déshonorer par un crime de haute trahiſon, dont il ſe fût cru coupable, s'il eût fait des conventions ſi prejudiciables au Souverain Domaine du St. Siége, à qui Plaiſance appartenoit par Droit de Reverſion dans le cas de l'extinction de ſa Ligne. C'eſt pourquoi il en vint, comme on l'a dit, juſqu'au point d'entrer en guerre avec l'Eſpagne. Ce fait (99) prouve que le temps n'étoit pas encor arrivé où l'on pût produire cette prétenduë Inveſtiture qui, ſoit qu'elle ſoit vraie, ſoit qu'elle ſoit fauſſe, n'eût jamais pû obliger les Deſcendans du Duc Octave, ni préjudicier en aucune maniere au St. Siége. Par tout ce que j'ai dit, j'ai ſuffiſamment réfûté l'objection tirée de la rétention que fit le Roi Philippe du Château de Plaiſance, & de la Reſtitution qu'il fit de cette ville au moïen de cette prétenduë Inveſtiture. Mais, éclairciſſons encore d'avantage

99. Jérome Bruſon très-inſtruit de ces ſortes de manéges auxquels il eut part, le raporte au Liv. 3. de l'*Hiſtoire d'Italie*.

cette circonſtance. Céſar Campana, Hiſtorien qui a vécu au tems que ſe fit cette Reſtitution, (a) en fait un detail très circonſtancié. Il ne parle ni d'Inveſtiture, ni d'aucune Capitulation ſecrette qui ait précédé. Le Duc Octave profitant de l'occaſion favorable que lui offroient les grands ſervices qu'Alexandre ſon fils rendoit à Philippe II. lui fit faire par le Comte Pomponio Torello de très-vives inſtances pour la Reſtitution du Château de Plaiſance. La plus grande difficulté qu'il trouva à obtenir ce qu'il ſouhaitoit, ne fut point la réponſe qu'on eût pû lui faire, & qui lui eût fermé la bouche, en diſant que le Château n'étoit pas compris dans l'Inveſtiture, mais ce furent les remontrances que lui firent les Miniſtres de Philippe II. qui, ſelon le rapport de cet Hiſtorien, tâchérent de lui perſuader qu'il étoit de ſon interêt, & qu'il devoit garder un Château ſi beau, ſi bien fortifié, & d'une ſi grande importance pour ſa Couronne, & qu'il avoit acquis par le Droit de la guerre. C'eſt ainſi que l'on nomme l'Aſſaſſinat de Pierre-Louis. Il faut donc dire que Plaiſance n'étoit pas regardée comme Membre du Fief de Milan; puiſque quand on retire une portion de Fief des mains d'un Uſurpateur, cela s'appelle la recouvrer par le Droit de la guerre. Le Roi voulut s'epargner les contradictions qu'il eût eû à eſſuier de la part de ſes Miniſtres, qui ſans s'embarraſſer beaucoup du merite de la cauſe du Duc Octave, ni des ſervices du Prince Alexandre ſon fils, préferoient à des conſiderations ſi juſtes la raiſon d'Etat, & agiſſoient ſuivant les impreſſions de la jalouſie qu'ils avoient conçuë contre ce Prince. C'eſt pourquoi Philippe remit l'éxamen de cette affaire au Cardinal de Granvelle, au premier Commandeur de Caſtille, & à Jean d'Idiacques ſon Secretaire d'Etat, *faiſant violence*, dit l'Hiſtorien, *non pas à lui même, mais à ſon Conſeil, par la Reſtitution de ce qui ne lui appartenoit pas.* Mais voici une nouvelle difficulté.

(a) Liv. 6. à l'année 1585.

Le Roi vouloit faire la reſtitution du Château au Prince *comme une récompence de ſon merite perſonnel, & des grands ſervices qu'il avoit rendus à la Couronne.* Le Prince au contraire, *étoit dans la réſolution de laiſſer plutôt le Château entre les mains du Roi Philippe que de ſouffrir qu'il ne fût pas reſtitué à ſon pere.* Après une longue conteſtation le Roi goûtant enfin les ſages réfle-

xions d'Aléxandre, *& voulant reſtituer le Château de Plaiſance à qui il appartenoit, comme il s'y ſentoit obligé, & ſatisfaire en même tems les juſtes deſirs du Prince qui preferoit à ſon interêt particulier, l'amour qu'il devoit à ſon pere, réſolut enfin de faire cette reſtitution au Duc Octave.* Trouve-t-on rien en toute cette négociation qui ait la moindre apparence de Féodalité, & qui marque tant ſoit peu que les Princes de la Maiſon Farnêſe dépendiſſent en aucune maniére du Roi Philippe en qualité de Vaſſaux?

Il eſt donc vrai que cette prétenduë Inveſtiture ne rend vicieuſe en aucune maniere la poſſeſſion de la Maiſon Farnêſe, & que l'Auteur Milanois n'en peut tirer aucun avantage contre le Haut Domaine du S. Siege.

Mais ſuppoſons encore une fois que Philippe II. donna cette Inveſtiture au Duc Octave, & que celui-ci l'éxécuta de ſon côté: qu'elle conſequence en pourroit on tirer? Les Actes Publies faits par le Duc Octave, & que je nommerai Actes de Poſſeſſion Naturelle, ſe peuvent rapporter à deux titres; l'un eſt l'Inveſtiture en queſtion, l'autre eſt l'Inveſtiture donnée par le S. Siége au Duc Pierre-Louïs. Je ſuppoſe que le Duc Octave ait rapporté les Actes de ſa poſſeſſion à la prétendue Inveſtiture du Roi Philippe, il ne l'a fait qu'intérieurement & par une eſpece de reſtriction mentale. Le S. Siége au contraire recevant de la part du Duc Octave des Ambaſſadeurs qui vinrent lui faire hommage pour ce Prince, & lui prêter des ſermens de fidelité chaque fois qu'on éliſoit un Pape depuis l'an 1556. juſqu'en 1585, & éxigeant le Cens annuel en vertu de l'Inveſtiture donnée à Pierre-Louïs, il eſt certain qu'il exerça publiquement des actes poſſeſſoires de ſon Haut Domaine. C'eſt pourquoi ſans s'embarraſſer des intentions legitimes, ou non, du Duc Octave, il continua la preſcription qui étoit déja commencée, & que je ſoutiens être aujourd'hui complette.

Je reponds de plus que quand même le Duc Octave auroit pris du Roi Philippe cette Inveſtiture, elle ne ſeroit d'aucune force; parce qu'il ne pouvoit par aucun Acte, ou public, ou clandeſtin, préjudicier aux Deſcendans de Pierre-Louïs, qui étoient compris de leur chef, & independamment du Duc Octave dans l'Inveſtiture accordée par le Pape Paul III. au Duc Pierre-Louïs. Cette Inveſti-

ture donna non ſeulement le Droit aux Succeſſeurs du Duc Octave, mais elle ſervit encore de titre à tous les Actes poſſeſſoires qu'ils firent. Ils raportérent toujours leurs intentions à cette cauſe qui leur étoit connuë. Ils l'exprimérent dans des Actes de reconnoiſſance du Domaine du S. Siége, auſſi bien que dans les paiemens qu'ils lui firent, & ils ne les rapportérent pas, comme à leur cauſe, à cette autre Inveſtiture du Roi Philippe qui étoit purement chimerique, ou qui étoit ſans force & de nul effet, ſuppoſé qu'elle exiſtât.

Muſée eſt peu inſtruit des affaires de Plaiſance, & de Parme, car outre la faute qu'il fait d'atribuer à Charles-Quint la détention, non ſeulement de Plaiſance, mais encore de Parme, en diſant que ce Prince rendit lui même ces deux Villes au Duc Octave; & outre qu'il paroît avoir ignoré le bruit qui couroit ſur l'Inveſtiture donnée par Philippe II. au Duc Octave, il fait une autre faute, non pas par ignorance, mais de propos déliberé. Dans la derniere page de ſon livre il parle, en paſſant, d'une certaine Inveſtiture donnée par Philippe II. au Duc Alexandre: il conclut de là que la Ligne maſculine du Roi Philippe étant éteinte, cette Inveſtiture ne ſeroit plus d'aucune valeur, & que tous les Droits ſeroient dévolus avec le Duché de Milan à l'Empereur Charles VI. qui régne aujourd'hui. Ce ſeroit abuſer de la patience des Lecteurs que de s'amuſer à détruire ces chimeres. Je remarquerai ſeulement que toutes les fictions que produit l'imagination de Muſée au ſujet de l'Inveſtiture accordée au Duc Aléxandre, pourroient plutôt s'appliquer à l'autre Inveſtiture prétenduë; Mais au cas qu'elle fût veritable, il y auroit deux reflexions à faire, l'une qu'en vertu de la clauſe *ſans prejudice des Droits de l'Empire & de l'Egliſe*, le S. Siége ſeroit à couvert des atteintes que cette prétenduë Inveſtiture pourroit porter à ſes interêts; l'autre eſt que Philippe II. ne peut pas avoir donné cette inveſtiture comme feudataire de l'Empire; Car comme elle n'eût été dans ce cas qu'une ſimple ſubinféodation qui ne touche point aux Droits des premiers Souverains dont le Fief provient, *la clauſe ſans préjudice des Droits de l'Empire* eût été frivole & appoſée ſans aucune néceſſité. Philippe n'auroit donc pû donner cette Inveſtiture qu'en qualité de Roi d'Eſpagne,

& dans ce cas tous les Droits de ce Prince ſeroient dévolus avec la Monarchie d'Eſpagne à Philippe V. qui en eſt aujourd'hui en poſſeſſion. C'eſt dans ce ſens que la clauſe qui met à couvert les Droits de l'Empire produiroit ſon effet. Car ſa force conſiſte uniquement à conſerver dans leur entier les Droits qu'on a, mais non pas à en donner de nouveaux qu'on n'avoit pas, & l'Empire en vertu de cette clauſe eût maintenu ſes Droits ſur la Ville de Plaiſance, s'il en eût eu quelqu'un; mais encore une fois il n'en avoit point, comme on a fait voir juqu'ici, & comme on continuëra de le faire dans la ſuite.

Muſée a bien connu que la preſcription du Haut Domaine ſur les Villes de Parme & de Plaiſance acquiſe au S. Siége, étoit trop bien fondée, pour la pouvoir détruire facilement. Il s'eſt aperçu aparemment du peu d'impreſſion que pourroit faire ce petit nombre de faits qu'il a recueillis dans l'Hiſtoire des Empereurs qui regnérent, à commencer au XV. Siecle, en remontant juſqu'au tems d'Othon I. & de Charlemagne, & qu'il rapporte plutôt en Panegyriſte qu'en Hiſtorien, & en homme qui traite des matieres de Juriſprudence, ſur tout de celles qui regardent le Droit Public, & le Droit des Gens. Lui qui ſe nomme Juriſconſulte au frontiſpice de ſon Livre, & qui enſeigne réellement le Droit dans la celébre Univerſité que l'on ſait; il a bien vû que, depuis Jules II. juſqu'à préſent, il n'avoit pû trouver de faits qui fuſſent des obſtacles à la preſcription dont nous parlons. Il paſſe de la détention de Plaiſance par Charles-Quint aux démélez que l'Empereur Joſeph eut avec le Pape Clement XI. & il ne remplit ce grand vuide, qui eſt de plus d'un ſiecle & demi, que d'Eloges très juſtes d'ailleurs des Empereurs qui ont regné dans cet intervalle, des ſermens qu'ils ont preſté de ne rien ſouffrir qui pût être préjudiciable à l'Empire, & d'autres choſes auſſi frivoles, que je crois ſuffiſamment réfutées par tout ce que j'ai dit ci-deſſus. C'eſt pourquoi il a recours à la diſtinction qui eſt entre la Souveraineté & le Suprême Domaine qu'on appelle en François *Souveraineté* & *Suzeraineté*. La Souveraineté conſiſte dans la ſuperiorité jointe au Droit ſur le fonds, & aux Droits Régaliens du premier ordre; mais toujours avec dépendance

du Seigneur qui a le Haut Domaine (100). Les Impériaux accordent que la Souveraineté ſe peut preſcrire, & que pluſieurs Princes ont acquis leurs Etats par ce moïen ; mais ils nient qu'ils aient acquis le Haut Domaine, & le Droit d'indépendance ; quand même ce Droit ſeroit preſcriptible par le Droit des Gens ; par ce qu'ils n'ont pas exercé des Actes Poſſeſſoires du Haut Domaine pendant le temps néceſſaire pour le preſcrire, & dont leur imagination détermine la plus courte durée à 6. ou 8. Siecles.

A moins qu'on ne veuille regarder ce Haut Domaine comme une des idées de Platon, ou comme une pure chimere, il faut convenir que l'Empire n'auroit ſçû conſerver ce Haut Domaine ſur des Etats qui appartiennent à d'autres Souverains, que par des Actes Poſſeſſoires qu'il eût prouvé avoir exercé ſur ces mêmes Etats, & en faiſant voir que les Princes qui les poſſedent, ont reconnu l'Empereur pour leur Souverain Seigneur. Autrement ce prétendu Souverain Pouvoir, qui, pendant pluſieurs ſiecles, n'a point été réduit en acte, ne paſſera jamais que pour un pouvoir imaginaire, & pour un prétexte inventé à plaiſir pour ſe ſouſtraire au Droit des Gens, & pour troubler la tranquilité publique. Toutes les Nations du Monde ont toujours ignoré cet expedient admirable de faire valoir de vieux Titres & des Droits éteints. Tout le monde convient que la Preſcription étant une fois acquiſe, elle éface juſqu'au moindre veſtige de l'ancienne Domination. Artaban, Tigranes, & Sapor, dont j'ai parlé ci-deſſus, auroient pû, en vertu de cette Juriſprudence ſi ſinguliere & ſi nouvelle, répondre aux railleries de Tibere, de Neron, & de Conſtantin. Ils n'avoient qu'à dire que les Provinces & les Roïaumes, qui avoient été poſſedés par les Rois de Perſe, & par le Grand Aléxandre, appartenoient à la République Romaine & aux Empereurs, quant à la Souveraineté & au Droit Foncier & Territorial ; mais que

(100) L'Auteur de l'Hiſtoire deja citée (de la Ligue de Cambray) liv. 2. pag. 386. Arniſæus *de Jur. Pub. Romano-Germ.* lib. 2. c. 2. Vitriarius *Inſt. Jur. Publ. Romano-Germanici* Lib. 2. tit 5. qui eſt *de exemtione partia'i, quæ idem ſonat cum ſuperioritate territoriali.* George Simon en traite fort au long dans ſon *Preſident Academique*, ou plûtôt dans ſon livre *de Jur. Nat.* Cap. 2 dans lequel §. 7. il dit que la Souveraineté eſt *Jus Summi Statibus poſt Imperatorem competens imperii* — Dans le § 6 il étoit convenu qu'on peut l'acquerir par preſcription. *Conceſſio ſiquidem feudalis à Summo Imperatore facta, Inveſtituram præſupponat, cui aliqu. nſo ſubjungitur conceſſio quædam tacita, immemorabilis ſcilicet temporis præſcripto.* Et au Ch. 3. cherchant l'origine de ce Souverain Empire dépendant, il avouë de bonne foi qu'il n'en a trouvé aucun veſtige que depuis Othon I. & que ce n'eſt qu'une ſimple coutume qui s'eſt introduite inſenſiblement, & qui a commencé ſous les Empereurs Saxons. Il dit donc au

§.

le Pouvoir Suprême & le Haut Domaine réſidoit toujours dans le Monarque des Perſes. Le Roi des Ammonites auroit pû dire la même choſe à Jephté, quand celui-ci lui oppoſa la Préſcription de près de 300. ans, & quand il lui reprochoit ſon injuſtice par ces paroles ſi ſenſées ; *Cur tanto tempore nihil ſuper hac repetitione tentaſtis ? non igitur ego contra te pecco, ſed tu male agis, indicens bella non juſta.*

Tous ceux, à qui l'Hiſtoire nous apprend qu'on a oppoſé la Preſcription ; auroient pû faire la même réponſe. La Republique Romaine & les Empereurs ont ſouvent donné des Rois à des Nations étrangeres, qui les ont gouvernées en qualité de Souverains. C'eſt ainſi, par exemple, qu'Herode le Grand régna en Judée, pour ne point parler ici de l'Armenie, de l'Egypte, de l'Aſie Mineure, & de pluſieurs autres Provinces, dont, ni la Republique, ni les Empereurs n'abandonnerent point la Puiſſance Suprême, ni le Haut Domaine que les Souverains de ces Etats reconnurent tenir d'eux, ſoit par les ſervices qu'ils leur rendirent dans les guerres où ceux-ci en eurent beſoin, ſoit en ſe ſoumettant à leurs jugemens dans les démêlés qu'ils pouvoient avoir. C'eſt ainſi que Céſar fut le Juge du Roi Dejotarus à qui l'éloquence de Ciceron qui embraſſa ſa défenſe, ne ſervit de rien. Ainſi Auguſte fut le Juge d'Herode l'Aſcalonite qui accuſa ſes propres enfans devant lui : ce fut alors que cet Empereur fit cette raillerie ſi piquante, que dans la maiſon du Roi des Juifs, *il eût mieux valu être ſon Cochon que ſon Fils.* On ne peut pas dire qu'à l'égard de ces Souverains dépendans, les Empereurs aient demeuré dans une parfaite *Inaction*, comme ont fait les Empereurs des deux derniers ſiecles à l'égard de Parme & de Plaiſance, où ils n'ont éxercé aucun acte de Puiſſance Souveraine, qui puiſſe prouver qu'ils s'en croioient les Suprêmes

§. 3. *Et hac pedetentim poteſtas magis, magiſque crevit, ita ut non tantum Dominium Utile, Jure Feudi competens, in Provinciis exercere ; ſed ipſam autoritatis, & Jure ſuperioritatis uſurpare cœperint, vigore quorum bodie ad Comitia vocati, non amplius ut nudi Conſiliarii, ſed tanquam ἀρχοντες iiſdem adſint.*. On admet cette ſorte d'Empire Souverain dépendant du Corps Germanique à l'égard des Princes qui ont intervenu aux Diétes, & qui ont reconnu le Corps Germanique, ſoit en recevant les Inveſtitures, ſoit par quelqu'autre Acte de ſujétion ; mais par rapport aux Papes, on ne peut rien dire de pareil depuis IV. ſiecles au moins ; ce qui ſuffit, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir recours à des tems plus reculés (*ſpes ſera*) pour effacer juſqu'au moindre veſtige de cette prétenduë Souveraineté.

Seigneurs. Nous en montrons au contraire une infinité, ſur tout depuis Jules II. juſqu'à preſent, qui prouvent évidemment l'exercice actuel de la Puiſſance Suprême & indépendante qu'a le St. Siége ſur ces deux Villes.

On ne peut lire ſans indignation ce qu'écrit Muſée, pour tâcher de donner de la réalité à ſes chimeres. Voiant qu'il ne peut nier la verité, ni affoiblir par ſes déclamations la force des actes réïterés de Domaine Suprême exercé pendant les deux derniers ſiecles par les Papes ſur Parme & Plaiſance, Actes de Souveraineté ſemblables en tout à ceux qu'ils ont exercés dans Rome même & dans toutes les villes de l'Etat Eccleſiaſtique; il avoüe que Parme & Plaiſance appartiennent au St. Siége & qu'elles ſont préciſément à ſon égard ce que ſont Rome & les Villes de l'Etat Eccleſiaſtique. Mais il ajoute, comme j'ai déja dit, que le Pape eſt lui-même vaſſal de l'Empereur; Que tous les Etats qu'il poſſede, ſont des Fiefs de l'Empire; Que les Empereurs Romains-Germaniques ont, en vertu de leur Domaine Suprême, le Droit de dépoſer les Souverains Pontifes, & d'en mettre d'autres à leur place, & de diſpoſer enfin de tous les Etats & de toutes les Villes qui ſont de la dépendance du St. Siége. Il nous fait à ce ſujet un étalage pompeux des Empereurs qui ont donné des Antipapes à l'Egliſe, & qui les ont intrus dans la Chaire Apoſtolique par la force des armes: Il dit ſans rougir que le Souverain Pouvoir de gouverner l'Egliſe reſidoit au commencement dans les Apôtres & dans les Evêques leur ſucceſſeurs, au nombre deſquels étoit l'Evêque de Rome, Succeſſeur de St. Pierre; mais qu'ils ſouffrirent que le Grand Conſtantin retint, lors qu'il embraſſa le Chriſtianiſme, ce Pouvoir Suprême dont il réünit tous les Droits en ſa perſonne, en prenant le nom & la dignité de Souverain Pontife, & qu'il transmit ce pouvoir aux Empereurs qui lui ſuccedérent. Cet écrivain imbu des erreurs du Calviniſme confond la dignité de Souverain Pontife de Rome profane & payenne, avec celle de Souverain Pontife du Chriſtianiſme. On ſçait d'ailleurs (*a*) que l'Empereur Gratien fut le premier qui renonça à la dignité profane de Souverain Pontife, & qu'elle fut enſuite abolie par un Decret de Théodoſe, & qu'aucun des Empereurs qui vinrent après eux, ne voulut prendre ce titre. C'eſt un fait prouvé par les Médailles, & par les Inſcriptions qui ſe ſont conſervées en

(*a*) Spondan. Epit. Baron. ad *ann.* 312.

leur

leur entier juſqu'à nos jours, & que les Sçavans ont rapportées dans leurs livres pour l'éclairciſſement de l'hiſtoire qui en a tiré de grandes lumieres (*a*). Graces à Dieu, diſent ces Auteurs, quand le Chriſtianiſme fut une fois établi, & que la plûpart des Senateurs Romains, avec la plus grande partie de l'Empire, l'eurent embraſſé; quand on eut retranché les dépenſes qu'on faiſoit pour les ſacrifices & pour l'entretien des Prêtres idolatres; la religion des Gentils ſe trouva preſque anéantie, & les Empereurs n'eurent plus beſoin d'un titre qu'ils n'avoient pris que par politique, & que les vrais Souverains Pontifes, qui ſont les Vicaires de J. C. n'avoient toléré qu'à l'égard de quelques prérogatives temporelles. En effet une raiſon particuliere qu'ils eurent de le tolérer, fut le grand pouvoir qui étoit attaché à ce titre de Souverain Pontife, comme de rompre les Comices, de dépoſer les Conſuls, de ſuſpendre l'éxecution des Decrets du Senat, ou de les modifier; de permettre ou d'empêcher qu'on fit la guerre: mais il eſt inutile que je diſcute ici par les regles de la Critique toutes ces choſes, n'aiant eu d'autre deſſein, que de faire connoître par ce ſimple trait la mauvaiſe foi de Muſée.

(*a*) Spondan loc. cit. ad ann. 383.

Après avoir établi par tant de preuves la Preſcription acquiſe par le St. Siége, il ne ſeroit pas neceſſaire de refuter plus au long le ſiſtême de l'Auteur Milanois qui, à la reſerve de l'Inveſtiture prétenduë donnée par Philippe II. au Duc Octave, & de quelques ſermens de fidelité qu'il ſuppoſe avoir été prêtez dans la ſuite au Roi d'Eſpagne, ne parle que de ce qui regarde les Ligues de Jules II. & Léon X. & des Traités qui furent faits pour la reſtitution de Plaiſance après la mort de Pierre-Louïs: & tout cela pour ſoutenir ſon Siſtême imaginaire & fondé ſur de ſimples préſomptions. Mais il nous faut d'autres raiſons que celle qu'il poſe comme le premier principe qui ſert de fondement à ſon opinion; ſçavoir que *Imperator eſt Dominus totius mundi*: Propoſition ſi bien reçuë dans certains temps, & ſi authoriſée, que Bartole en eſt venu au point de traiter d'héretique quiconque eût oſé la nier (*b*). Ce n'eſt pas que cet excellent maître de la Juriſprudence Romaine ait donné dans ce ſentiment par aucun atachement qu'il eût pour Charles IV. par l'ordre duquel on a crû qu'il dreſſa la Bulle d'Or, mais c'eſt qu'il en étoit véritablement perſuadé, & que c'étoit alors une opinion commune

(*b*) Sur la l. 24 ff. de capt. & poſtlim. rever.

qui fut auſſi ſuivie après Bartole par les Interprétes du Droit Romain qui n'avoient pas les connoiſſances que les Sçavans, aidés des lumieres du fameux André Alciat, acquirent depuis, & qu'ils employerent ſi bien à interpréter ces loix admirables. L'Auteur Milanois dont nous avons parlé, homme très-verſé dans les matieres de la pure & ſimple Juriſprudence Romaine, ne ſçavoit pas que ce principe qu'il regarde preſque comme un dogme de la Foi Catholique, parut très-faux aux Docteurs même du Droit Romain-Germanique, & aux autres Profeſſeurs du Droit Naturel, & du Droit des Gens. Hugues Grotius (*a*) fait ſes efforts pour ſauver ce Paradoxe, & pour le reduire à une maniere de parler figurée dans la réponſe qu'il fait au fameux Dante Alighieri qui avoit donné dans les ſentimens d'Okam Moine Apoſtat ſon contemporain. Ils enſeignérent l'un & l'autre qu'il avoit été & qu'il étoit encore expedient que comme le Pontife Romain a l'Autorité Spirituelle ſur l'Egliſe répanduë dans tout le monde, ainſi l'Empereur fût reconnu comme le Souverain & le Roi des Rois de l'Univers. Cependant Grotius renverſe ce principe auſſi imaginaire que les idées Platoniciennes, en oppoſant aux avantages qui en reviendroient, les dommages réels qu'il apporteroit au Genre humain, & qui ſont d'une bien plus grande conſequence. Muſée, ou plûtôt Vitriarius dans ſes Inſtitutions du Droit Romain-Germanique (*b*) ſe moque de cette propoſition & la traite de vaine & d'ambitieuſe. Fritſch l'appelle ridicule dans les additions qu'il a faites à Limnée; (*c*) où l'un & l'autre en font un long examen en forme de Problême. Le ſçavant Pere Suarez dans ce qu'il a écrit contre le Roi de la grande Bretagne (*d*) oppoſe l'experience à cet extravagant axiome, & il remarque, même par rapport à beaucoup de Roiaumes qui faiſoient autrefois partie de l'ancien Empire Romain, que pluſieurs Rois *cenſentur legitimè exempti jure præſcriptionis, accedente ſimul populorum conſenſu, vel titulo juſti belli.* Et il allegue pour exemples les Rois de la Grande Bretagne, d'Eſpagne & pluſieurs autres.

a De jure bell & pacis lib. 2. cap. 22. §. 13.

b Lib. 1. tit. 4. §. 7.

c Lib. 2. cap. 8. jur. pub. Romano-German.

d Lib. 3. cap. 5. n. 7.

Je nie donc à l'Auteur Milanois la ſuppoſition qu'il fait, & qu'il appuie ſur un principe auſſi faux & auſſi ridicule au jugement des Auteurs que j'ai nommez, & je ſuis en droit de lui demander des preuves de ſon ſentiment; puiſqu'étant ici le Demandeur au nom de l'Empire qui prétend revendiquer des Etats poſſedés par un

Souverain ; c'eſt à lui de fonder ſa demande. Qu'il prouve donc que toute l'Italie (ſans parler des autres Etats du monde qui ſçauront bien ſe defendre.) qu'il prouve, dis-je, que toute l'Italie & particulierement les Duchés de Parme & de Plaiſance appartiennent de droit à l'Empire. J'ai deja répondu juſqu'ici d'une maniere ſolide à toutes les preuves qu'il a prétendu tirer de tout ce qui s'eſt paſſé dans le cours des deux derniers ſiécles. Les Ligues de Léon X. & de Jules II. dont j'ai parlé, ſont des argumens invincibles contre lui. Il auroit donc dû juſtifier le prétendu Droit de l'Empire par des titres anterieurs aux deux derniers ſiécles. Il eſt vrai qu'il a fait tous ſes efforts pour le faire ; mais nous verrons dans la ſuite de cette Diſſertation avec quel ſuccès il l'a fait. Je diſcuterai ce point dans toutes les regles de la verité & de la juſtice, faiſant abſtraction de la préſcription qui auroit anéanti tous ces titres, quand même il ſeroit vrai qu'aucun d'eux eût jamais ſubſiſté.

J'ai allegué en premier lieu la Préſcription en faveur du St. Siége, & j'ai établi ſur des faits inconteſtables la poſſeſſion où il eſt, poſſeſſion accompagnée de circonſtances très-importantes. Telle eſt la connoiſſance qu'en ont euë les Empereurs avec l'Europe entiere, & non pas ſeulement les Princes Allemands, qui dans l'eſpace de 200. ans ſe ſont aſſemblés dans leurs Diétes pour y traiter des affaires de l'Empire. Telle eſt la Tolerance des uns & des autres, & le ſilence qu'ils ont gardé ſur cette poſſeſſion : tels ſont enfin les Actes poſitifs de conſentement des mêmes Empereurs qui ont reconnu la Souveraine Puiſſance, & le Haut Domaine des Papes ſur les Duchés dont il s'agit. Je n'ai point voulu juſqu'ici éxaminer les autres titres qui émanent du Droit des Gens, & qui ſont fondés particulierement ſur les confédérations dont on a ſouvent parlé, & ſur le Droit de la Guerre ; car quand même il ſeroit vrai ; ce que je n'accorde pas, que Plaiſance & Parme euſſent été Membres du Fief de Milan & du St. Empire, je prétends que la ſeule Preſcription, ſans aucun autre titre, eſt ſuffiſante pour acquerir le Domaine Abſolu & Independant d'un Etat. Un éxemple arrivé dans la Lombardie, & dans une grande partie du reſte de l'Italie, confirme d'une maniere invincible ce que j'avance. Les Lombards vinrent fondre ſur l'Italie poſſedée alors par l'Empereur Juſtin II. & leur invaſion n'étoit ſoutenuë d'aucun autre titre que de celui de la force.

Le ſort de la cruelle guerre qui s'alluma entre les Lombards & l'Exarque Longin qui remplit le premier cette Magiſtrature nouvelle avec Smaragde ſon Succeſſeur, diviſa enfin la malheureuſe Italie entre les deux puiſſances. Il ne reſta aux Exarques que Ravenne avec la Pentapole & l'Emilie dont fut compoſé leur Etat, qui juſqu'à l'année 752. ſe maintint ſous l'obéïſſance des Empereurs d'Orient, & fut proprement alors, & long-tems après, revétu du titre d'Exarchat. Le reſte de l'Italie demeura ſous la puiſſance des Uſurpateurs. Il n'y a point de Régne qui ait une origine ſi injuſte que celui des Lombards qui étoient des Raviſſeurs violens, des Uſurpateurs manifeſtes, des Tyrans inexcuſables. Malgré tout cela, une poſſeſſion de 200. ans, & quelque choſe de plus, toute deſtituée qu'elle étoit des titres de Renonciation, ou de Ceſſion expreſſe des Empereurs d'Orient; ſoutenuë ſeulement de la ſoumiſſion des Peuples, de la tolerance des Exarques qui réſidoient à Ravenne, & dont les terres confinoient de tous côtez au Roïaume de Lombardie, paſſa pour une Domination juſte & légitime, (101) quoique les Exarques fiſſent de tems en tems des tentatives, quand l'occaſion s'en preſentoit, pour retirer quelques parties de leurs Etats des mains des Lombards. Si une poſſeſſion, telle qu'eſt celle dont on vient de parler, n'étoit pas un juſte moïen d'acquerir, comment pourroit-on juſtifier les Droits de l'Empire Romain dont la Domination comprenoit 90. degrés de Longitude & 45. de Latitude dans ſon étenduë (*a*). Que Limnée trouve ailleurs que chez les Allemands quelqu'un qui lui garantiſſe (*b*) que toutes leurs conquêtes fuſſent légitimes, *Juſtitia belli, Teſtamento, Subjectione voluntaria Gentium liberarum.* Il faudroit pour donner dans une erreur ſi groſſiere, effacer tous les écrits des Hiſtoriens Grecs & des Latins, & n'avoir jamais lû la belle critique que S. Auguſtin a faite de toutes ces Conquêtes dans ſes Livres de la Cité de Dieu. C'eſt un fait très-certain que Pepin & Charlemagne reconnurent, avec l'aprobation même des Souverains Pontifes, les derniers Rois de

a Limnæ. Jur. Pub. Romano-Germ. tom. 1. lib 1. cap 9.
b ibid.

101 Suarez *Defens. Fid. Cath. ad Reg. Angl.* lib. 3. cap. 2. n. fin. 20. *Sæpius contingit occupari aliquod Regnum per bellum injuſtum, quo ferè modo clariora Orbis Imperia amplificata fuere; & tunc quidem in principio non acquiritur Regnum, nec vera poteſtas, cum titulus juſtitiæ deſit: ſucceſſu verò temporis contingit, ut Populus liberè conſentiat, vel ut à Succeſſoribus regnum bonâ fide præſcribatur, & tunc ceſſabit Tyrannis, & incipiet verum Dominium, & Regia Poteſtas.* Puffendorf de Interrega.

Lombardie pour Rois legitimes, dans les Traitez de Paix qu'ils firent avec eux; dans les Alliances qu'ils contractérent enſemble par des Mariages, & enfin dans les guerres qu'ils leur firent, non pas pour les interêts de la France: elle n'en avoit aucun qui l'obligeât à rompre avec les Lombards; mais pour ceux du S. Siége auquel on faiſoit une guerre injuſte au ſujet de l'Exarchat. Charlemagne dépouilla Didier de ſon Roïaume qu'il unit à la Couronne de France, & qui même depuis cette union à la Monarchie de Charles, retint le titre de Roïaume d'Italie (102). Ce fut par rapport à ce Roïaume particulierement que Charlemagne recut du Pape Léon III. l'an 801. la dignité d'Empereur Romain, qui depuis le partage que Louïs le Pieux, fils de Charles, fit des Etats de l'Empire entre ſes propres enfans, reſta toujours attachée dans la ſuite à ce même Roïaume. Si donc une ſemblable Domination établie dans ſon origine par la violence, & par la force des armes, devint legitime par une poſſeſſion de 200. ans; Comment peut-on prétendre faire paſſer les Droits qu'exerce le S. Siége ſur Parme & Plaiſance pour une Uſurpation? Peut-on dire qu'il n'a pas acquis par une préſcription legitime ces deux villes qui ſont tombées ſous la puiſſance de Jules II. non point par la violence, mais par un traité fait avec l'Empereur, ſuivi de la ſoumiſſion volontaire des Peuples, qu'il a poſſedées pendant plus de 200. ans, & dont la poſſeſſion naturelle aiant été interrompuë quelque tems, a été recouvrée bien tôt après par une autre ligue, & par les armes confederées de deux Empereurs qui ſont Maximilien I. & Charles-Quint?

Il eſt tems que je parle deſormais des Ligues de Jules II. & de Leon X. que j'ai citées ſi ſouvent, & des guerres que le S. Siege à ſoutenuës avec tant de peines & de frais, conjointement avec Maximilien I. & Charles-Quint, guerres dont le ſuccès fut ſi heureux. J'unis enſemble ces deux titres qui ſeparément ſuffiſent pour juſtifier, en faveur du S. Siége, la conquête de Plaiſance & de Parme, & des Etats qui en dépendent, ſuppoſé qu'on veuille les qualifier de titres

regn. §. 17. & de Jur. Nati Lib. 7. Cap. 7. §. 4. Solorz. de Jur. Ind. lib. 3. cap. 4. n. 36. tom. 1.

102 Qu'Herman Conringius tienne lieu de tous les autres. *de Fin. Imp. Lib.* 1. Cap. 9. & Cap. II. *Tantum quoque Regni Italici nomine illud venit, quod Longobardicum antè audebat, dudum veniſſe, idque Othonis Magni armis Germanico Imperio adjectum oſtendimus.*

103 Be-

de conquête, & non pas de recouvrement, quoiqu'il ſoit vrai que ces Etats ont été veritablement recouvrés, & non pas nouvellement conquis. On ſera obligé de convenir de la ſuffiſance de chacun de ces titres, independamment de la preſcription, ſi on veut en juger par les principes du Droit Naturel & du Droit des Gens. Il n'y a jamais eu de Nation au monde qui ait douté de la validité d'un Titre tel qu'eſt le Droit de la Guerre, & une Ligue formée entre pluſieurs Confédérés: Titre en vertu duquel on acquert la proprieté & le Souverain Domaine des Etats. La Nation Allemande eſt la ſeule qui rejette ces titres, quand il s'agit de perdre quelque ville ou quelqu'Etat poſſedé par l'Empire; mais elle en reconnoît la legitimité, quand il s'agit de les conquerir, & elle ſait bien alors s'accommoder au Droit de toutes les Nations. Quoiqu'il ne ſoit pas beſoin d'alleguer beaucoup d'Auteurs, pour prouver une choſe ſi claire, cependant j'en donnerai pour garans les Docteurs les plus verſés dans le Droit Naturel & dans le Droit des Gens, qui, quoiqu'ils ſoient de nations differentes, & accoutumés à leurs loix, & à leurs uſages particuliers, conviennent néanmoins tous de ce principe qu'ils reconnoiſſent ſi neceſſaire au repos du Genre Humain. Ils parlent des Conventions, & des Alliances, pour ce qu'on vient de dire (103) & du Droit de Guerre (*a*). Sans entrer dans une diſcuſſion exacte de chaque eſpece de Confédération, je dirai ſeulement en paſſant que celles de Jules II. & de Léon X. avec les Empereurs Maximilien I. & Charles V. furent de cette nature, que les Latins, dit Arumée (104) appellent *Æquum foedus, cum ſcilicet pares bello de Captivis reddendis, Urbibus tradendis, æquis conditionibus tranſigunt. L. in bello 20. de captiv. & poſtlimi., & ſi quorum res turbatæ, poſſeſſiones occupatæ erant, eas aut ex formula juris antiqui, aut ex partis utriuſque commodo, componebant.* Le mot *pares* ſignifie des Princes égaux dans la qualité de Seigneur Souverain & independant & ces paroles *ſi quorum res turbatæ & poſſeſſiones occupatæ erant*, s'appliquent juſtement aux Villes de Parme & de Plaiſance, qui avoient été envahies par Louis XII. & par François

Alber. Gentil. & Grot. cit. tract per tot.

103 Beſold. en a donné une longue Diſſertation intitulée. *de Foeder. Jur.* Alberic. Gentil. *de Jur. Bell.* Lib. 3. Cap. 14. 15. 22. & 24. Puffendorf *de Jur. Nat. & Gent.* Lib. 8. cap. 9. Grot. *de Jur. Bell. & Pac.* Lib. 2. Cap. 15.

104. Dans ſes Diſcours Academiques *de Jur. Pub.* lib. 1. diſc 18. n 54.

105 On

I. ennemis communs des Empereurs & des Papes qui regnoient alors. Autant en a écrit Beſold. (*a*), & c'eſt ce Principe qu'il ne faut jamais perdre de veuë tant que nous parlerons de ces Ligues, parce que les Auteurs de la Juriſprudence Allemande voudroient que l'Empire ſeul profitât des avantages qui ſont les fruits des frais communs & des travaux des Confederés qui eurent part à ces Traités.

(*a*) *Diſſert Juridico-Polit de maieſt. in genere.* cap. 4. §. 9.

Louis XII. qui prétendoit que le Duché de Milan lui appartenoit du Chef de ſon Aïeule Valentine de Viſconti, en reçut l'Inveſtiture le 6. Avril 1505. de Maximilien I. qui n'eut aucun égard à celle qu'il en avoit accordée lui même à Louis Sforce appellé le More le 25. Novembre 1495 (105). En éxécution de la fameuſe ligue de Cambrai du 14. Juillet 1509. cette derniere Inveſtiture fut renouvellée dans la Ville de Trente, & confirmée une ſeconde fois, ſans y faire d'autre changement que de ſupprimer une certaine reſtriction qu'il eſt inutile de rapporter ici. Malgré tout cela Louïs XII. ne paſſa pas dans la ſuite pour légitime poſſeſſeur de ce Duché dans l'eſprit même de celui qui lui en avoit donné l'Inveſtiture, qui dans cette occaſion parut *ſuorum ipſe conſiliorum auctor atque ſubverſor.* Ce fut pour le chaſſer de cet Etat, que l'on entreprit les guerres dont le ſuccès fut ſi heureux, & dans leſquelles Jules II. eut la meilleure part, en vertu de la confédération qu'il avoit faite avec Maximilien, & que ce Pape avoit ſignée ſolemnellement à Rome dans l'Egliſe de Sainte Marie del Popolo le 5. Octobre 1511. Un des articles de ce Traité portoit que Jules devoit recouvrer tous les fiefs envahis au préjudice du Saint Siége; & ces fiefs n'étoient pas préciſement reſtraints, comme le publient les ennemis des Papes, à Boulogne, uſurpée par les Bentivoglio, & à Ferrare dont le Duc d'Eſte s'étoit emparé; mais l'article comprenoit indifferemment tous les Fiefs de l'Egliſe, au nombre deſquels étoient Parme & Plaiſance, que le S. Siége avoit en effet accordées en d'autres tems à titre de Vicariat aux Viſconti qui avoient injuſtement ſecoué le joug de leur légitime Souverain. Tous les Hiſtoriens des affaires d'Italie atteſtent

105 On la trouve enregîtrée dans le Recueil des Traitez de Paix tom. 1. Le Corio dit qu'elle fut faite le 5. de Septembre 1494. mais qu'elle fut tenue ſecrette juſqu'au 26 de Mai 1495. *Hiſt. de Milan* pag. 1070.

la verité de cet Article comme l'a avoué un Auteur Allemand aſſés célebre qu'il me ſuffit de rapporter pour tous les autres (106).

Jules s'obligea d'entretenir à ſa ſolde 400. chevaux & 6000. hommes de pied, & de fournir tous les mois 20000. écus d'or. Quiconque voudra balancer ſans paſſion, & comparer l'intérêt du St. Siége, au ſujet ſeulement de Plaiſance & de Parme, avec l'intérêt de l'Empire pour le Duché de Milan, avoüera que le Pape fut chargé beaucoup plus qu'il ne devoit (107). Cependant il ſatisfit au delà de ce qu'il avoit promis, & l'année ſuivante il ſe trouva avoir à ſes frais 800. hommes d'armes, autant de Cavalerie legere & 8000. hommes de pied. Ce fut dans ce temps que ſe donna la bataille de Ravenne, où les confédérés eurent le deſſous, mais le brave Gaſton de Foix, Géneral de l'Armée de Louïs XII. y périt. Maximilien fils de Louïs le More fut mis par l'ordre de Jules II. en poſſeſſion du Duché de Milan, & les Villes de Plaiſance & de Parme furent ſoumiſes à l'Egliſe Romaine (108).

L'Evêque de Gourck, qui juſqu'alors n'avoit pas été détrompé, comme il le fut en partie peu de temps après par Jerôme Donati Senateur Venitien, confirma en qualité de Plenipotentiaire de l'Empereur la poſſeſſion de Sforce; mais il ſe plaignit du Pape Jules, l'accuſant d'injuſtice d'avoir envahi les Villes de Plaiſance & de Parme, ſuppoſant qu'elles étoient Membres du Duché de Milan, & diſant ſans aucun fondement que jamais avant ce temps-là elles n'avoient été poſſedées par l'Egliſe Romaine (109). Je ferai voir, dans la ſeconde partie de cette Diſſertation, la fauſſeté de cette opinion qu'ont ſuivie Guichardin & quelques autres, qui ont ignoré, ou voulu ignorer, la verité de ces faits qui n'étoient point alors ſi éloignés. Il n'eſt pas à croire que l'Evêque de Gourck ne fit les mêmes plain-

106. *Chriſtophorus Peller. Reipub. Norimbricen. Conſil.* Annot. ad Kloch. de Ærar. Lib. 1. cap. 3. in verb. *Duces Parmæ, & Placentiæ. In eo denique conſentiunt Hiſtoriæ Italicæ Scriptores plerique, imò omnes, Julii II. P. R. auſpiciis Gallis ex Italiâ, Venetorum, & Helvetiorum armis circà annum 1512. pulſis, Pontifici Parmam & Placentiam* (ut Onuphrius in Julio tradit) *ex fœderis legibus ceſſiſſe.* Que ceux qui traitent le S. Siége d'Uſurpateur, reflechiſſent ſur cette clauſe, & ſur ce que Barthelemi Denis de Fano dit au chap. 198. *Ricuperò anche il Papa Bologna, e Ravenna, ed ebbe Parma, e Piacenza per Patti coſi fatti nel ſerrar la Lega.*

107. *Promiſit* (Julius) *tenere ad ſuis ſtipendium* 400. *Velites, &* 6000. *pedeſtrium, & pendere ſingulo menſe* 20000. *aureorum.* Cavitell. Annal Cremon, imprimé dans le Recueil de Grævius, tom. 3. Col. 1491.

108. Cavi-

plaintes à l'Empereur Maximilien, & que ce Prince ne voulût s'informer des droits que pouvoit avoir l'Egliſe Romaine ſur les Villes de Plaiſance & de Parme. Cependant nous voions que peu de temps après l'Empereur les reconnut expreſſément, en renonçant à ceux qu'il prétendoit ſur ces Villes, comme l'écrit Cavitelli que nous avons cité (110). Je ſçais que cet Auteur, auſſi bien que Guichardin, aſſure que l'Empereur ajouta la clauſe, *ſalvo Jure Imperii*; mais à cela on répond que, ſi ce fait eſt vrai, cette clauſe peut faire conjecturer ſeulement que l'Empereur crut alors entrevoir quelque raiſon en faveur de l'Empire, & qu'il voulut en prendre une connoiſſance plus exacte, pour ne pas faire croire qu'il agiſſoit par des motifs foibles & legers: mais cette clauſe ne prouve pas que Parme & Plaiſance fuſſent reconnuës certainement pour un Fief de l'Empire, ou qu'elles en devinrent un en effet. Tout ce qu'on peut accorder au plus, au ſujet de cette clauſe, c'eſt que Maximilien ne fut pas pleinement perſuadé des Droits prétendus par le Pape, & qu'il crut au contraire que ceux de l'Empire n'étoient pas ſans fondement, quoiqu'ils paruſſent moins ſolides. C'eſt pour cela qu'il laiſſa l'Egliſe Romaine en la poſſeſſion où elle étoit, ſous la reſerve de cette clauſe, dont l'effet n'eſt pas de produire de nouvelles raiſons, ni d'établir les prétentions anciennes, mais ſeulement de les mettre hors d'atteinte & d'obvier au préjudice qu'elles pourroient recevoir (111).

Je ne prétends pas à preſent agiter la queſtion, ſçavoir ſi cette clauſe eſt réelle; mais, ſans vouloir le decider ainſi, à moins qu'on n'en produiſe l'Acte authentique & en forme, je ſoutiens que, quand même elle auroit en effet éxiſté, la renonciation dont elle fut ſuivie, l'auroit annullée. Thomas Campége dans l'original d'une Conſulta-

108. Cavitell. loc. cit. Col. 1497. *Ex ordine Summi Pontificis transtulerunt Mediolanum in Maximilianum Sfortiam, præter Placentiam, & Parmam dimiſſas Eccleſiæ Romanæ.*

109. Cavitell. ubi ſup Col. 1498. *Adverſus Summum Pontificem — per eum occupatas Parmam & Placentiam ipſius Dominii, & quæ unquam fuerant Eccleſiæ Romanæ.*

110. *Tandem Cæſar adhæſit Summo Pontifici, dimiſſis Eccleſiæ Parmâ & Placentiâ.* ubi ſup. Col. 1499.

111. Bald. in Cap. 1. de Nat. Feud. cum aliis concordant. apud Fajard. Allegat. Fiſcal. 33. n. 998. Raphael de Turr. in Cauſa Final. Excurſ 15. avec quantité d'autres qu'il cite, *Quod intrinſecè habet conditionem — ſi verò adſint & ſubſiſtant Jura ſic reſervata.*

tion que nous avons de lui, tout écrit de sa main, & le Cardinal Palavicin (*a*) font foi de l'Acte de cette Renonciation. Cette clause est encore plus évidemment détruite par la Ligue de Léon X. & de Charles V. où personne, que je sçache, n'a osé avancer que cette clause prétenduë eût été inserée, ou répetée.

(*a*) Histoire du Concile de Trente liv. 11. chap. 3. n. 2. Mr. Fontanini cap. 49.

Quoique Francois I. prétendit que le Duché de Milan lui appartenoit, il ne crut pas cependant que Parme & Plaisance fussent de sa dépendance, ni que l'Eglise Romaine n'eût pas sur elles un Droit véritable. Il sçavoit fort bien de quelle importance étoient pour lui ces deux Villes qui étoient des places Frontieres du Milanez; mais il n'eut jamais dessein de les enlever au Saint Siége, quoiqu'il souhaitât fort de les avoir, à condition de donner au Pape Léon un équivalent tel que celui-ci voudroit. C'est pourquoi il conclut une Ligue avec lui pour ce sujet. Le Roi étant à Lion donna une déclaration pour en stipuler les conditions avec le Pape. Guichardin (*b*) dit qu'*il consentit que le Saint Siége retînt Parme & Plaisance, jusqu'à ce qu'il lui donnât un équivalent dont le Pape fût content.* Il n'auroit pas changé de sentiment, si Léon eût refusé d'entrer dans une autre Ligue qu'il conclut enfin à son grand dommage avec Maximilien, dans la même année 1515. & qui fut au jugement de Paul III. la seule cause de cette grande aversion que François I. eut pour Léon X. En effet après la fameuse victoire de Marignan le Roi força les Ministres qui traittoient de la part du Pape, à consentir à la condition qu'on insera dans la Ligue qui fut ensuite concluë: sçavoir de *restituer* (ce sont les paroles de Guichardin) *au Roi de France les Villes de Parme & de Plaisance, en recevant de lui pour dédomagement l'obligation qu'on imposoit au Duché de Milan, de tirer pour la consommation du païs les sels de Cervia qui pourroient rapporter un profit considerable au Pape.* Léon ne voulut jamais consentir de remettre ces deux Villes au Roi par un Acte positif. On convint le 3. d'Octobre 1515. que le Traité seroit ratifié *avec cette modification* (continuë Guichardin) *que, ni Léon, ni ses Agens, ne seroient point obligés de remettre Parme & Plaisance, mais qu'il en feroit sortir ses Agens & ses Officiers, & qu'ils laisseroient au Roi la liberté de s'en emparer.* Ce fut une foible consolation pour le Pape dans le chagrin mortel qu'il eut d'être obligé de contribuer, d'une maniére même négative, à la possession que le Roi prit de

(*b*) Lib. 12.

ces deux Villes, contre laquelle Léon, dans la cruelle neceſſité où il étoit réduit, chercha à prendre des précautions; & à mettre ſes Droits à couvert par la Bulle qu'il publia le 25. May 1515. contre les Uſurpateurs des biens du S. Siége (112). C'eſt à cette occaſion que le Cardinal Alexandre Farnèſe dans la lettre d'inſtruction qu'il écrivit au Nonce Pierre Bertan Evêque de Fano le 26. d'Avril 1549. dit ces mots. *Avec tout cela le Pape ne pouvant ſe prévaloir d'autres armes, ſe ſervit de celles qui étoient en ſon pouvoir, en publiant une Bulle contre les Uſurpateurs des biens de l'Egliſe, & particulierement de Parme & Plaiſance.*

J'ai voulu repaſſer ſur ces deux Ligues, non pas afin d'en inferer un nouveau titre pour appuier les droits du St. Siége, puiſque celle qui fut faite avec l'Empereur, n'eût aucun effet; mais ſeulement pour donner de nouvelles preuves de la mauvaiſe foi de ces Auteurs, qui n'ont pas eu honte d'avancer que tout le Droit du S. Siége ſur ces deux Villes en queſtion, n'étoit qu'une ſimple hypothèque, provenant d'un prêt fait à Sforce, qu'on n'a point pû changer de bonne foi dans un droit de Souveraineté, puiſque ces mêmes Ligues ſont des preuves du contraire. Mais paſſons à l'examen de l'autre Ligue de 1521., concluë au ſujet de l'invaſion de 1515. dont on a parlé. Quoique la Ligue ci-deſſus formée entre Léon X. & François I. ſelon qu'elle eſt rapportée par les Hiſtoriens de ces temps-là, ne renfermât point une convention préciſe que François dût rendre Plaiſance & Parme; il faut cependant tomber d'accord qu'ils en convinrent enſemble de vive voix, ou même par un écrit ſecret & ſéparé, puiſque Hubert Foglietta (a) rapporte que Léon diſoit qu'il n'avoit conſenti à ſe liguer avec Charles-Quint qu'à cauſe des mauvais traitemens qu'il avoit reçus des François. Les plus conſiderables griefs étoient, l'un, que le Roi n'avoit pas reſtitué au S. Siége Parme & Plaiſance, l'autre que dans l'Etat de Milan on avoit donné beaucoup d'ateintes à la juriſdiction ſpirituelle du Pape. Il paroît que ces deux raiſons déterminérent Léon X. à la Guerre. Cependant les égards qu'il eut pour les interêts de la Maiſon de Sforce entrérent dans les motifs qu'il eut

(a) Hiſtoire de Génes liv. 12. dans le recueil de Grævius tom 3. col. 621.

112. *Nos etiam poſt noſtram ad Summi Apoſtolatus Apicem, Divinâ favente Clementiâ, aſſumptionem, Parmam, & Placentiam Civitates noſtras, quibus Apoſtolica Sedes, eâ tunc vacante, ſpoliata fuerat, ſummâ diligentiâ reſtitui curavimus.* Ce ſont les propres mots de la Bulle.

de faire cette Ligue ; puiſque les Confédérés dirent qu'ils la faiſoient, afin de ſe défendre contre les Uſurpateurs, de recouvrer le Milanez, & d'en mettre en poſſeſſion François Sforce, Frere de Maximilien qui étoit mort priſonnier en France, & afin de retablir le S. Siége dans ſes droits ſur Parme & Plaiſance. (146)

Le témoignage de Hubert Foglietta au ſujet de cette Ligue, & de la conduite de Léon X. doit prévaloir à celui de tout autre Ecrivain de ce tems-là ; puiſqu'il étoit neveu d'Auguſtin Foglietta, Conſeiller d'Etat, de grande réputation, & de grande autorité auprès de Léon X. & qui étoit auſſi en grand crédit auprès de Charles-Quint, qui étoit perſuadé que la confédération qu'il ſouhaitta, & qu'il obtint de Léon X. par le moien d'Auguſtin Foglietta, contribua infiniment à ôter le Milanez aux François (114) La victoire des Confédérés dépouilla en un moment François I. de l'Etat de Milan, & fit que Parme & Plaiſance retournérent ſous la domination du Pape l'an 1521. (115) Charles-Quint accorda à Sforce l'inveſtiture du Duché de Milan en 1523. ſans y comprendre Parme, ni Plaiſance, & même ſans y faire aucune mention des prétentions que l'on avoit qu'elles dépendoient de ce Duché. L'Auteur Milanois prétend que Charles V., aiant chaſſé les François du Milanez, proteſta qu'il ne vouloit faire aucun préjudice aux Droits de l'Empire ſur Parme & Plaiſance. Mais quand on lui accorderoit ce fait, qui n'eſt point vrai & dont on n'a aucune preuve ; cette proteſtation ne ſerviroit de rien, parce qu'elle auroit été faite trop tard. Il auroit fallu l'inſerer dans le Traité de la Ligue qu'il fit avec le Pape, & ne pas attendre à la faire que le St. Siége eût dépenſé un million d'or pour le ſervice de l'Empereur.

Il eſt vrai que Guichardin, en rapportant les Articles de la Ligue, y met une clauſe qui paroît être un effet de ſa prévention ordinaire contre le St. Siége: auſſi les Ecrivains partiſans de l'Em-

113. Foliet. ubi ſup. *Ad quod* (Fœdus) *ſeſe multis & gravibus Gallorum injuriis attractum dicitabat, quarum illa dua fuerunt inſignes, quod Parmam & Placentiam Romano Solio non reſtituerant; quodque Pontificiam Juriſdictionem in Mediolanenſi Ditione infringerent. Titulus fœderis fuit, communis defenſio adverſus invadentes, comprehenſis quoque Florentinis, ac Mediolani recuperatio, in cujus Principatus poſſeſſionem Franciſcus Sforzia exul inducereture, Parmâ & Placentiâ Romano Solio reſtitutis.*

114. Paul

pereur s'en ſervent-ils pour affoiblir les Droits réels que cette Ligue donnoit aux Papes, au préjudice des prétentions de l'Empire. Angeli & Adrien s'accordent avec Guichardin : ils étoient tous imbus des mêmes préjugez, comme M. Fontanini l'a fait voir ; voici donc ce que rapporte Guichardin, liv. 14. de ſon Hiſtoire. Il dit que " Léon & Charles convinrent que Parme & „ Plaiſance reſteroient au St. Siége, & qu'il les poſſederoit avec „ les mêmes droits qu'il les avoit poſſedé auparavant." La derniere clauſe eſt de ſon invention. J'ai voulu confronter ce paſſage avec ceux d'un grand nombre d'Hiſtoriens qui s'accordent tous à omettre cette clauſe, & pour faire voir avec combien de précaution on doit lire les Ouvrages d'un homme ſi paſſionné contre l'Egliſe & les Papes, je vais rapporter de mot à mot les paroles de quelques Ecrivains contemporains ; car il ſeroit trop long de les citer tous ; je prie le lecteur d'en juger ſans partialité. Laiſſant donc Foglietta dont il eſt inutile de repeter les paroles, & tant d'autres Auteurs dont M Fontanini a fait un catalogue, je commence par Jacques Nardi qui au liv. 6. de ſon Hiſtoire, parle ainſi. " Pour toutes ces raiſons & autres, le Pape & l'Empe- „ reur firent une Ligue, à condition qu'on chaſſeroit les Fran- „ çois d'Italie à frais communs, & qu'on rendroit Parme & Plai- „ ſance à l'Egliſe Romaine, & le Duché de Milan à François „ Sforce." Barthelemi Denys de Fano Chap. 199. dit " Que par „ les conventions de la Ligue, Léon X. demeura maître de Parme „ & de Plaiſance." Louïs Dolce dans la Vie de Charles-Quint aſſure en termes précis que : " Les conditions de la Ligue furent „ qu'on chaſſeroit à frais communs par la voie des Armes les Fran- „ çois de l'Italie, qu'on rendroit à l'Egliſe Parme & Plaiſance, „ & qu'on rétabliroit dans le Duché de Milan François Sforce fils „ de Louïs le More, & cadet de Maximilien". Alphonſe Ulloa dans la Vie du même Empereur parle de la Ligue de la même ma-

114. Paul Foglietta l'aſſure dans ſa Préface qu'il a miſe à la tête de l'Hiſtoire de Hubert ſon Frere. *De Sacro Fœd. in Selim.*

115. *Paulo poſt*, dit Pellerier que j'ai cité plus haut, *inito inter Carolum V. Imperatorem & Leonem X. fœdere & Gallo iterum ex Italiâ pulſo, Parma & Placentia eodem quo ſupra titulo* (c'eſt-à-dire, *ex legibus Fœderis Julii II*, comme il avoit dit peu auparavant.) *Eccleſiæ reſtituta fuerunt.*

niere, & dit: " Qu'après avoir chaſſé à frais communs les Fran-
„ çois de l'Italie, on rendroit Parme & Plaiſance au St. Siége, &
„ qu'on retabliroit François Sforce dans le Duché de Milan ". Mr. Bagnarea, dit dans ſon livre de *l'Italia travagliata*," Charles
„ traita avec Léon pour chaſſer le Roi de France, & fit avec lui
„ une Ligue à ces conditions, qu'auſſitôt que les François ſeroient
„ chaſſés d'Italie à frais communs & par l'union de leurs Troupes,
„ Plaiſance & Parme ſeroient renduës au St. Siége & François Sfor-
„ ce ſeroit remis en poſſeſſion du Milanez ". Je puis encore citer Louïs Cavitelli dans ſes Annales de Cremone à l'an 1520. dont voici les paroles, qui, quoiqu'elles ne faſſent pas un ſens complet dans le Recueil de Grævius où je les prends, au tom 3. colon. 1515., ſervent néanmoins à prouver ce que j'avance. *Carolus Cæſar die VIII. Julii trajecit in Angliam ad Henricum ibi Regem, Affinem ſuum, & per eum deductus Londinum, & inde ad Caſtra Vindeſiorum, multo apparatu cum eo & Summo Pontifice percuſſit fœdus in Gallorum Regem, ad illum expellendum ex Italia, & reducendum in Dominio Mediolani Franciſcum II. Sfortiam filium ultimum Ludovici, Placentia & Parma ex eo Eccleſiæ Romanæ* (il manque ici quelques mots) *& ad mutuam defenſionem Regnorum.* Si on vouloit entreprendre la defenſe de Guichardin, il n'y auroit qu'à recourir à l'exemplaire de cette Ligue que Mr. Fontanini rapporte au paragraphe 12. de ſon ouvrage. On y voit qu'elle fût ſignée à Rome le 8. May 1521. ce qui dément Cavitelli qui dit qu'elle fut faite à Londres au mois de Juillet. On lit ces mots dans l'exemplaire dont on a parlé; *Reſtituendas ſe* (c'eſt-à-dire Charles) *curaturum Placentiam S. D. N. & Sedi Apoſtolicæ, prout à Fel. Record. Julio II. & à Sanctâ Sede poſſeſſæ atque obtentæ fuerunt.* Quelqu'un pourroit peut-être ſe fonder ſur la particule *prout* pour apuier le ſentiment de Guichardin: mais on pourroit lui repliquer que cet Auteur auroit de lui même commenté la particule *prout* dont il auroit ainſi paraphraſé le ſens, en diſant que l'Egliſe les poſſederoit avec les mêmes Droits qu'elle les avoit poſſedées auparavant. Peut-on voir une interpretation, ou une explication plus detournée? La particule *prout* a differentes ſignifications chez les Juriſconſultes: les uns l'expliquent *ſimilitudinarie* & *demonſtrative*, les autres *relative* & *limitative*, quelques uns *cauſative* & d'autres peut-être en quelque

autre maniere differente. Mais que dans l'endroit qu'on vient de citer, on doive l'entendre précisément comme Guichardin & ceux qui ont ſes préventions, l'ont fait ; c'eſt-à-dire, qu'au lieu d'en renfermer le ſens dans les bornes de la poſſeſſion, on veuille l'étendre au titre même & à la cauſe de la poſſeſſion, c'eſt ce qu'on ne peut avancer comme un fait hiſtorique & authentique, & cela ne doit paſſer que pour un commentaire & une vaine production de l'imagination de ces Auteurs. Tous les Hiſtoriens que j'ai cités, ſe renfermant dans les regles de l'hiſtoire, ont expoſé nuëment & ſans detour les articles de la Ligue. Un ſi grand nombre doit être cru, préferablement à Guichardin, à Angeli, & à Adrien, & particulierement pour la raiſon que j'ai dite. Je dis donc, (& j'en fais juge le lecteur) que la particule *prout*, ſignifie dans le cas dont il s'agit, que le Pape Jules aiant poſſedé Parme & Plaiſance, la raiſon vouloit que Léon ſuccedât à cette poſſeſſion ; & que c'étoit la cauſe qui déterminoit Charles à la transmettre à Léon. Il ſemble que c'eſt le but de ces termes *reſtituendas ſe curaturum.* On auroit encore pû entendre la particule *prout*, *limitativè*, ſans ſortir de la poſſeſſion, en la prenant en ce ſens, qu'avec les Villes de Parme & de Plaiſance, on rendroit leur territoire de la même étenduë qu'il étoit pendant la poſſeſſion de Jules & rien de plus. *prout à Fel. Record. Julio II. atque à Sancta Sede poſſeſſæ atque obtentæ fuerant.* Laiſſons-là ces Commentaires, & reprenons le fil de notre Diſſertation.

Ceux qui ſoutiennent les Droits de l'Empire, diront tant qu'il leur plaira, que Maximilien I. & Charles-Quint ne pouvoient démembrer Plaiſance & Parme du Duché de Milan, ni les ſouſtraire au Suprême Domaine de l'Empire, ni par aucune Conféderation avec les Papes, ni par aucun autre Traité, n'ayant pas la puiſſance de le faire ; ſi l'authorité des Etats & des Diétes de l'Empire n'y concouroit, par un conſentement donné dans le tems de l'aliénation, ou par une ratification faite *ex intervallo* ; ce qui de l'aveu de tout le monde ne ſe fit pas alors. Ce fut préciſément le ſeul, ou du moins le principal fondement, ſur lequel le Senat de Milan apuia l'avis qu'il donna à Charles-Quint qui le lui avoit demandé, dans le tems qu'il traitoit avec Paul III. de la reſtitution de Plaiſance. Cette illuſtre Aſſemblée ſuppoſa que Plaiſance étoit Membre du Fief de Milan avant les Ligues, & les Guerres contre les Rois de France ; & dans

cette ſupoſition, elle ſe tira d'affaire en peu de mots, en concluant que cette ville n'en fut pas demembrée légitimement, & qu'on ne devoit point la rendre au Saint Siége. Mais y a-t-il rien de plus ſurprenant que de voir un Sénat ſi célebre fonder ſa déciſion ſur une ſuppoſition arbitraire ſans preuve, & ſans diſcuſſion? Je montrerai dans la ſuite de cette Diſſertation que Plaiſance & Parme appartenoient au S. Siége, avant que l'Etat de Milan fût érigé en Fief Imperial, avant qu'on en eût accordé l'inveſtiture à qui que ce ſoit, & particuliérement avant que les Viſconti en devinſſent par la force les Souverains, ou plutôt les Tyrans, en aiant fait la conquête pour eux, & non pour l'Empire, auquel ils l'auroient voulu enlever. Le Senat devoit donc au moins éxaminer avec une ſerieuſe attention la juſtice de la cauſe, & les titres ſur leſquels elle étoit appuiée, puiſqu'il lui plaiſoit de ne compter pour rien la poſſeſſion où étoit le Pape depuis 40. ans, & qui devoit ſeule ſuffire, ſans qu'il fût beſoin d'autre diſcuſſion. De plus, ſi on vouloit faire l'injuſtice au S. Siege de n'avoir aucun égard à ſa poſſeſſion, on en devoit encore moins avoir à plus forte raiſon à la poſſeſſion de la Maiſon Sforce qui n'en avoit reçû l'Inveſtiture qu'en l'année 1495. & qui les avoit poſſedées légitimement juſqu'en 1499. Il auroit falu auſſi examiner les titres de la Maiſon Viſconti & on auroit trouvé qu'elle reconnut tenir du Saint Siége Parme & Plaiſance, à titre de Vicariat perpetuel, & qu'elle lui en païa long-tems les redevances annuelles; ce qu'elle ceſſa de faire dans la ſuite, lors que ſous la domination de Jean, de Luchin, & de ſes Succeſſeurs juſqu'à Jean Galeaz, elle parvint à un ſi haut degré de puiſſance, qu'elle ſe crut en état de refuſer de dépendre du S. Siége, auſſi bien que de l'Empire.

Je ne développerai pas encore ces Faits qui n'appartiennent pas aux deux ſiecles dont il s'agit à preſent: je me bornerai ſeulement à répondre à la déciſion du Senat de Milan & je ferai voir d'une maniere évidente qu'elle eſt inſoutenable. Je dis donc qu'il y a bien de la différence entre un démembrement véritable d'un Etat réellement incorporé à l'Empire, & la déclaration faite par un, ou pluſieurs Empereurs, que la raiſon & la conſcience auroit forcez de reconnoître que quelques Etats ſont indépendans de l'Empire. Dans le premier cas, à moins qu'il n'y ait un abandonnement volontaire de la part de l'Empire même, ou qu'il n'y ait une preſcription com-

plette

plette, j'avouë qu'un Empereur qui s'eſt engagé avec ſerment d'obſerver la Capitulation qu'il a faite avec les Etats de l'Empire, ne peut détacher une Ville, ou un territoire du Corps Germanique, & c'eſt dans ce cas que la Déciſion du Senat de Milan ſeroit juſte, & que parlent les Auteurs Allemands ſi vantez par Muſée, & par l'Ecrivain Milanois.

Il n'en eſt pas de même dans le ſecond cas, où le Corps Germanique ne perd aucun Droit, ni du côté du Domaine utile, ni du côté du Domaine direct; car on ſuppoſe qu'il n'en a aucun qui ſoit bien fondé, mais il perd ſeulement la ſimple poſſeſſion ou détention qu'il en avoit au préjudice d'un Prince qui en avoit été dépouillé; ce qui eſt vrai, ſur tout ſi la poſſeſſion eſt acquiſe par la violence, comme il étoit arrivé à l'égard de Plaiſance, dont l'Empereur, qui conſultoit le Senat de Milan, s'étoit emparé par la force. Dans cette ſeconde Hypothéſe il étoit inutile de recourir aux Conſtitutions de l'Empire qui ne permettent pas qu'on en démembre des Villes, ou des Etats qui lui appartiennent. Le cas eſt abſolument different, & ne doit pas ſe décider par le même principe. Je rapporterai ici les paroles de Puffendorf (*a*) qui conviennent parfaitement à ce ſujet. *Valde improbum foret* (dit-il) *ſi quis religioni ſibi non duceret aliis ſua eripere, taliter que erepta juſtè ſibi acquiſita duceret, & tamen pretenderet ſemel ſibi utcumque acquiſita nullo modo alienari poſſe.* Conſultons l'équité & raiſonnons ſur les principes naturels de la Juriſprudence (116). Suppoſons que l'Empereur ne ſoit pas le Maître Abſolu, mais le Tuteur & l'Adminiſtrateur de l'Empire. On en peut dire autant de tout Souverain qui n'eſt pas hereditaire, mais électif Ils n'ont, ni l'un, ni l'autre, le pouvoir de diſpoſer de la propriété de l'Empire, ou du Roïaume, & ſi cela arrive moïennant un acte volontaire, le Succeſſeur révoquera l'aliénation & declarera nul le contract de ſon Prédéceſſeur, comme contraire à ſon devoir & à ſes promeſſes. Je dis quand l'Acte a été volontaire, & qu'il contient une véritable aliénation, pour le diſtinguer de tous les autres Actes que le Prédeceſſeur aura faits de bonne foi, par le motif d'une utilité qui n'eſt pas

(*a*) De Stat. Homin. §. 13.

116 *De Sophiſtica & Rabularia, non eſt ut quicquam proferamus, ſiquidem inſtrumentis nequitia vera, & univerſalis noſtra juriſprudentia haud indiget.* Joachim. Martin. *de Pedia Juriſp.* Cap. 8. §. 9.

ſimplement apparente, ni affectée, mais d'une utilité veritable, & capable de déterminer un homme prudent à agir. Cette ſeconde ſorte d'Acte differe très-peu, ou point du tout, d'un acte néceſſaire, tel que ſeroit la ſentence d'un Juge légitime. Et s'il n'eſt pas d'une néceſſité abſoluë, il eſt certainement de cette néceſſité que l'on appelle en Droit *Cauſative*. L'Empereur & quelque Prince que ce ſoit, qui ſuccede par le Droit du ſang, exercent les Fonctions de Tuteur & de Pere, qui peuvent & doivent, dans les cas douteux, prendre le parti le plus utile pour leurs pupilles, ou leurs fils, & obliger par des Traitez leurs ſucceſſeurs; quoique ceux-ci ne reconnoiſſent point tenir leurs biens, ou leurs Etats, de ceux qui ont fait ces Contracts. En effet la raiſon ne veut pas qu'on accorde moins d'autorité à un Prince qu'on apelle Pere de la Patrie, & qui doit regarder ſes Sujets comme ſes Enfans, qu'à un Pere ou à un Tuteur parmi les particuliers. C'eſt ſur ces fondemens, & ſur des exemples anciens & recens qu'Alberic Gentil dit (*a*): *Principi autem tribuere minus non quidem poſſumus, qui Pater Patriæ eſt, & Subditos ſic habet, tanquam liberos.* Et il ajoute: *Nam pro utiliter geſtis tempore Tyrannidis tenetur Dominus verus.* Le prétexte du préjudice qu'en pourroit ſouffrir le Succeſſeur, ne ſuffit pas pour troubler la paix, à moins qu'il ne ſoit évident & très conſiderable. *Niſi evidens magna inutilitas appareat, ut nec iſta relinquatur anſa ſucceſſoribus diſcedendi à pace.* Daniel Othon eſt du même ſentiment (*b*), & prouve que ſelon les Conſtitutions de l'Empire: *Non ſolum eſſe licitum, ſed interdum etiam maxime neceſſarium*, que l'Empereur ait la puiſſance de faire des Traités avec les Princes Etrangers, malgré les Capitulations jurées & introduites par Charles V. Comme elles n'eurent pas lieu, parmi ceux qui regnérent avant lui, il y a encore moins de raiſon de douter que ces Empereurs n'euſſent tout le pouvoir de le faire, comme Muſée l'avouë lui même, en diſant: *Liberiorem tamen Cæſarum ante tempora Caroli Quinti circa iſtud negotium poteſtatem fuiſſe, in dubitationem adduci vix poteſt.*

a De Jur. bell. lib. 3. cap. 22. per tot.

b Differt. juridico-polit. de Jur. Pub. Imper. Rom. cap 2.

Pour peu qu'on veuille rendre juſtice à la verité, & ne pas fermer les yeux aux lumiéres du Droit Naturel & du Droit des Gens, on ſera obligé d'avouër que les réponſes de Muſée ſur cet article ne ſont d'aucun poids, & qu'elles donnent plutôt de la force aux

raiſons qui reſultent de la Ligue dont nous avons parlé. Muſée copia les réponſes de Conringius (a) auxquelles quadrent auſſi les réflexions que nous allons faire. Laiſſons à part la Donation de Parme & de Plaiſance que quelque Auteur prétend, ſur je ne ſai quel fondement, avoir été faite au Pape par l'Empereur Charles-Quint. Aucun Pape ne s'en eſt prévalu, & on ſouſcrit volontiers à cet égard aux repliques de Conringius & de Muſée. On ſait aſſez que Charles-Quint n'exerça jamais ſa liberalité envers le Saint Siége. Ce ne fut point par généroſité, mais par juſtice & par politique que Charles convint avec Léon X. des conditions de la Ligue que nous avons rapportée. Ce ne furent, ni le manque d'experience, ou d'attention à ſes interets, ni les artifices du Pape, ou de ſes Miniſtres, qui engagérent Charles dans cette Ligue. Il étoit agé de 20. ans, il avoit déja gouverné plus de quatre ans l'Eſpagne & les Païs-Bas, quoique ſon aïeul Maximilien vécût encore. Ce fut un grand Coup d'Etat pour lui, & pour l'Empire, d'unir à ſes forces celles du S. Siége dont il avoit beſoin, pour ôter le Milanez à François I. & les grandes dépenſes que fit le S. Siége dans cette guerre, meritoient bien qu'on lui fît raiſon ſur les plaintes, que j'ai dit que Leon faiſoit contre le Roi de France qui ne lui avoit point rendu Plaiſance & Parme. Le Pape faiſoit d'autant plus valoir ces raiſons, que François I. lui avoit enlevé ces Villes, & l'avoit traité en ennemi, parce qu'il avoit fait une Ligue quelques mois auparavant avec Maximilien I. & Maximilien Sforce, pour s'oppoſer à l'invaſion que ce Roi menaçoit de faire. En effet Paul III. dans ſon inſtruction à l'Evêque de Fano le 26. Avril 1649. en parlant de François I. qui s'empara de Plaiſance & de Parme dit: *Ce qui nous arriva pour avoir voulu courir la même fortune avec l'Empereur, & parce que le Duc Maximilien ſe livra peu après aux François avec ſes Etats.* C'étoit donc un effet de la juſtice de l'Empereur & non pas des artifices du Pape & de ſes Miniſtres, d'accepter l'Article de la Ligue qui portoit: „ Qu'avec des forces „ communes on travailleroit à recouvrer Parme & Plaiſance en fa„ veur du S. Siége „. Il eſt vrai que Charles fit ſemblant de n'être pas aſſez inſtruit, quand dans ſes négociations avec Paul III. après l'aſſaſſinat du Duc Pierre-Louïs, il demanda, pour ſatisfaire à la délicateſſe de ſa conſcience, qu'avant que de reſtituer Plai-

(a) De fin. Imp. Germ. lib. 2. cap. 20.

ſance, on lui fit voir les Titres du Saint Siége ſur cette Ville, & lors qu'on fit mention de la Ligue faite avec Léon, il parut ſortir d'un profond ſommeil, il demanda à la revoir & parut ne s'en plus ſouvenir. Enſuite voiant une copie de cette Ligue confrontée avec l'original du Pape, par deux ſecretaires de Mendoza ſon Réſident à Rome, il montra une autre copie du même traité, où l'on trouva une clauſe qui n'étoit pas dans l'original de Rome, qu'il ne convient pas d'examiner à préſent. Je dis ſeulement que rien n'eſt plus foible que la replique des Auteurs alléguez ci-deſſus, fondée ſur cette prétenduë clauſe, qui eſt que le Pape Léon poſſederoit Parme & Plaiſance avec les mêmes Droits que lui & le Pape Jules II. les avoient poſſedées. Quant au ſens de cette clauſe, s'il étoit vrai qu'elle eût exiſté, ou qu'elle eût été conçuë en ces termes, ce qui eſt faux, comme je l'ai montré ci-deſſus; on ne peut point l'entendre conditionnellement, comme ſi on fût convenu que ces Villes ſeroient renduë à l'Egliſe Romaine, ſi on pouvoit prouver qu'elle y eût quelque Droit; & conclurre ſans fondement que le S. Siége n'y en aiant aucun, cette condition du Traité demeuroit ſans force & ſans effet. Il eſt aiſé de s'apercevoir combien cette maniére de raiſonner eſt ſophiſtique. Ceux qui raiſonnent ainſi, ſuppoſent que le S. Siége n'avoit aucun Droit ſur ces Villes, mais qu'elles appartenoient plûtôt à l'Empire, & qu'elles faiſoient partie du Duché de Milan. C'eſt une ſuppoſition que devroient prouver ceux qui veulent faire valoir les raiſons de l'Empire, & ce n'eſt pas au S. Siége à prouver ſon Droit ſur ces deux Villes & à en rapporter les titres; puis qu'il les poſſedoit alors & qu'il a continué depuis à les poſſeder pendant 200. ans, par le moïen de la Maiſon Farnêſe. L'évenement nous fait aſſez connoître que cette Clauſe ne fut point conditionnelle, mais abſoluë; parce que dans les clauſes conditionnelles l'éxecution eſt differée & ſuſpenduë juſqu'à leur accompliſſement, & juſqu'à ce que l'éxecution faſſe paſſer la choſe de l'état

117 *Alias enim irrita redderetur obligatio, ſi quiſque ſenſum, quem velit, ſibi affingendo ſeſe liberare poſſet, pretendendo ſuam Sententiam diverſam fuiſſe ab eâ quam alter arripuit. Igitur ratio dictas, ut ei, cui promiſſum quid eſt, jus ſit cogendi promiſſorem ad id, quod recta ſignorum interpretatio ſuggerit. Cogitatio quippe maximè propter hominem ipſum eſt, ſigna autem propter alios.* Ce ſont les paroles de Puffendorf. Liv. 5. ch. 12. §. 10. & il prouve la même choſe plus amplement dans le §. 19. Beſoldus parle encore plus conformément au fait dont il s'agit dans ſa Diſſert. *de Fœd. Jur.* Cap. 3. §. 21. *Verborum ambiguitatem, & tantiſnum omiſſionem tam rigido examine perſcru-*

conditionnel à l'état abſolu. Et cependant on en donna la poſſeſſion au S. Siége, avant qu'il eût fait voir les titres & juſtifié le Droit, en vertu de quoi on la lui donnoit. Conringius & Muſée répondent avec les Auteurs partiſans de l'Empire qu'on pouvoit laiſſer la poſſeſſion au S. Siége, en ſe réſervant d'examiner en tems & lieu la validité de ſes titres. Je replique qu'il eſt vrai qu'on pouvoit le faire, mais la queſtion eſt de ſavoir ſi on l'a fait, & ſi on trouve dans la Ligue, dont on a parlé, une condition, ou au moins une reſerve en faveur de l'Empire, qui impoſe au S. Siége obligation de juſtifier cette poſſeſſion, après que Parme & Plaiſance auroient été enlevées aux François, & remiſes entre les mains du Pape. Voila ce qu'on demande, & ce qu'on doit prouver; & je ſoutiens que, pour le faire, il ne s'agit pas d'apporter des interprétations forcées, & conformes à la paſſion & au caprice de ceux qui veulent donner aux Traitez un ſens qu'ils n'eurent jamais (117). Peut-on ſe perſuader que Leon fût aſſez peu intelligent, pour traiter avec Charles dans le ſens que nos Adverſaires veulent donner aux termes de la Ligue? N'auroit-il pas été l'homme du monde le moins ſenſé, s'il ſe fût ligué avec l'Empereur, contre un Roi auſſi puiſſant que celui de France, s'il ſe fût engagé à des dépenſes infinies, s'il eût voulu expoſer ſes Etats aux accidens de la guerre, & tout cela pour poſſeder Parme & Plaiſance ſeulement par *Interim*, juſqu'a ce qu'il juſtifiât clairement ſur quels titres ſon Droit au pétitoire étoit fondé, indépendemment de quelque preſcription que ce fût, des traitez de Ligues qui avoient été faits, des dépenſes auxquelles il s'étoit engagé, & des riſques qu'il avoit couru, pour aider l'Empire à recouvrer le Milanez. Qu'elle étrange Juriſprudence que celle qui, pour vouloir ſauver les Droits de l'Empire, interpréte une Ligue ſainte dans un ſens, qui fait paſſer un des contractans pour un homme ſans prudence & ſans jugement, & l'autre pour un homme qui fait cette ſociété injuſte que les Juriſconſultes ap-

ſcrutari, magis ad Cauſidicorum anxiam diligentiam pertinere, quam ad Ordinum ampliſſimorum gravitatem. — Enſuite parmi les regles qu'il établit touchant l'Interprétation de ces mêmes loix. *Capitula*, dit-il, *& verba Conſœderationis dubia ſecundum veriſimilitudinem ſuæ interpretanda, & etiam ſecundum rei naturam: ita ut ſit utile colligationi & ſocietati, non autem alteri ex conſœderatis. Vel magis uni, quam alii; quia eſt facta ad bonum commune.* — *Iis item ineſſe cenſetur Clauſula, ut dolus abſit, & bona fides ſervetur.* Cependant c'eſt un Allemand & un ſçavant Allemand qui parle ainſi.

pellent Léonine. Conformons nous plutôt à cette regle, d'équité ſuivie par les anciens Romains, & qui doit l'être par tous ceux qui font profeſſion d'interpréter les Traitez faits entre des Princes libres ſelon les loix de l'honneur & de la conſcience: *Si quorum res turbatæ, aut poſſeſſiones occupatæ erant, eas aut ex formula juris antiqui, aut ex partis utriuſque commodo componebant*(a), Mais non pas ſeulement à l'avantage de l'Empire, comme ces Auteurs le voudroient. L'Empereur ſavoit, ou devoit ſavoir, à quel titre & à quel Droit Jules II. avoit poſſedé Parme & Plaiſance. L'Evêque de Gourck, ſi on en croit Guichardin, aiant alors prétendu qu'elles faiſoient partie du Duché de Milan, Jules II. avoit ſoutenu au contraire qu'elles appartenoient à l'Exarchat. Il avoit accepté la ſoumiſſion volontaire des peuples qui s'étoient remis ſous ſon obéiſſance, comme un recouvrement & non pas comme une nouvelle acquiſition. Léon les recouvra de Maximilien Sforce que s'y étoit intrus, pendant la vacance du Saint Siege, ſur le même prétexte: Qu'elles faiſoient partie de l'Etat de Milan. Si on veut donc ſuivre le train ordinaire des choſes, à prendre les termes dans leur ſens naturel, la Clauſe objectée, (s'il eſt vrai qu'elle ſoit dans l'Acte original de la Ligue) ſignifie à la rigueur que Plaiſance & Parme ſeroient poſſedées par le Saint Siége au même titre, que l'Exarchat, & du conſentement volontaire des peuples, ainſi que Léon & Jules les avoient poſſedées. Charles-Quint a paru lui-même l'entendre dans ce ſens pendant le Pontificat d'Adrien VI.; car comme ce Pape avoit été ſon précepteur, & élevé au Souverain Pontificat par ſon credit, il pouvoit examiner de concert avec lui &, comme l'on dit, *ex æquo & bono*, la réalité du titre qui fondoit les Droits que le S. Siége avoit ſur ces deux Villes, ſi Charles eût eu alors véritablement, comme on le dit à preſent, l'intention de ſe réſerver cet examen. Il n'en fut pas parlé juſqu'au tems que le fatal differend s'éleva entre lui & Clément VII. Ce fut dans cette ſeule occaſion qu'en faiſant une longue & aigre apologie de ſon procedé, qui tendoit à la deſtruction de Rome & de l'Etat Eccleſia-

(a) Gothofr. ad. l. 7. de capt. & poſtlim.

118 Hubert Foliet. *Cæl. Pet. Lud. Farnes. Hominem igitur* (Petrum-Aloiſium) *Gonzaga ad Cæſarem aſſidnè criminari, ac formidoloſum accolam dicere, res novas aperte molientem, quarum occulta Conſilia cum Gallis concoquat*, Granvelle Miniſtre de Charle-Quint, repondit à Camille des Urſins dans

ſtique, on entendit pour la premiere fois Charles citer la modification arbitraire du texte de cette Ligue, en le réduiſant au ſens conditionnel qu'on vient aujourdhui nous objecter. La diſpute étant bien-tôt terminée entre eux, Charles n'attaqua plus la juſte poſſeſſion de Parme & de Plaiſance qui demeura au S. Siége, quoiqu'en diſe Guichardin en parlant de ce qui ſe paſſa entre Charles & Clement l'an 1529. Il ne prétendit jamais en faire un examen juridique, & demanda ſeulement une inſtruction extrajudiciaire, ſous prétexte d'appaiſer les remords de ſa conſcience, à l'occaſion de la conjuration qui ſe fit contre le Duc Pierre-Louïs dont j'ai pluſieurs fois parlé. Ce n'étoit point par aucun ſcrupule que lui causât le ſerment qu'il avoit prêté à l'Empire, mais par une averſion qu'il avoit pour Paul III. & pour toute ſa Maiſon (118) ſemblable à celle qu'il avoit euë auparavant pour Clement VII.; & en réïterant ce qu'il avoit déja fait ſous le Pontificat de celui-ci, quoique ſous diverſes apparences, il réveilla la queſtion que j'ai remarquée, en prétendant qu'il eût préjudicié aux Droits de l'Empire, s'il eût rendu Parme & Plaiſance ſans connoiſſance de cauſe.

Les Traitez de Léon & de Jules ſont donc ſolides & légitimes, & tous les Articles qui les compoſent, & tous les points qui y ſont établis, doivent demeurer dans leur force & avoir leur éxecution; parce que Maximilien & Charles pouvoient les faire, quand même Parme & Plaiſance euſſent appartenu à l'Empire, comme Membres du Fief de Milan, & que l'Empire eût ſouffert quelque léſion par la ceſſion qui en fut faite au S. Siege; tout étant compenſé par les dépenſes que celui-ci fit en faveur de l'Empire. Que ſi contre l'égalité manifeſte qui ſe trouve dans ces Traitez, ſi contre la juſtice qui eſt ici évidente, nous voulons cependant ſuppoſer que l'Empire y eût ſouffert quelque dommage, je ſoutiens malgré cela, par l'autorité des Ecrivains que j'ai deja citez & particuliérement par celle de Grotius (119) que Charles V. avoit pû, ſous pretexte d'une Léſion ſuppoſée, conteſter de telles Alliances; laiſſant même à part le bon effet qu'elles produiſirent & le bon ſuccès qu'elles eurent.

dans le même ſens. Natal. Conti raporte la même choſe dans le livre 3. de ſon Hiſtoire citée ci-deſſus.

119. Lib. 3. cap. 19. §. 19. n. 4. — *Quamvis alter læſum ſe ſentiat.*

Il eſt inutile d'examiner la queſtion agitée par Muſée à ſçavoir, ſi l'Empire jouït du bénéfice de la reſtitution en entier, accordé par les loix civiles aux particuliers: Ce qui n'étant pas encore décidé par le Droit Civil, ni par le Droit des Gens, on peut dire que *ſub Judice lis eſt.* Cependant Puffendorf (*a*) dont le ſentiment n'eſt pas aprouvé par Mr. Barbeyrac a cru que la reſtitution en entier étoit un détour inutile dans le *Fore* du Droit des Gens. *Cum iſtæ*, dit-il, *exceptionum ambages magis ad uſum Fori Civilis, quam ſimplicitatem Juris Naturalis pertineant, ſaltem ubi agitur inter eos, qui communem judicem non agnoſcunt.* Et Grotius (*b*) rejettant l'opinion de Bodin (*c*), qui accorde aux Princes la reſtitution en entier, dit: *Diſtinguendum cenſemus inter Actus Regis qui Regii ſunt, & actus ejuſdem privatos. - Quare adverſus hos (Actus nempe Regios) contractus, reſtitutio locum non habebit - Non admittenda igitur exceptio Regum adverſus contractus, quos minores feciſſent.* Mais quoi qu'il en ſoit dans la ſpéculation; voulût on même s'en tenir au ſentiment contraire; ce n'eſt certainement qu'une pure chicane dans le cas dont il s'agit. Qu'un Prince qui paſſe un contract en qualité de Prince, ſe mette, s'il le veut, ſur le pied d'un Pupille, il ne ſuffit pas d'alleguer le privilége de la perſonne, pour obtenir la reſtitution en entier; il faut avec cela faire preuve de Léſion, & même de Léſion conſiderable & grave. Car il ne convient pas, ſelon l'ordre établi dans le commerce des hommes, que dès là qu'un des Contractans ſera perſonne privilegiée, le moindre préjudice qu'il aura ſouffert, faſſe naître un procès; ſur tout s'il eſt queſtion de Princes Souverains qui ne reconnoiſſent point d'autre Juge légitime, que le Droit de l'Epée. Qui ne ſera ſurpris de voir un Profeſſeur en Droit Public, comme Muſée, déclamer ſi haut & alléguer le bénéfice de la reſtitution en entier, pour infirmer & annuller un contract paſſé il y a deux cens ans entre des Souverains, pour retirer un Etat des mains d'un Uſurpateur; ſans avoir égard à l'éxecution qu'il avoit eüe, en ce qui concerne le recouvrement d'un Fief d'une auſſi grande importance qu'eſt le Milanez? Et ce qui eſt infiniment plus, un contract d'Alliance concernant une Guerre accompagnée de tant de riſques pour les deux Princes contractans, ſujette à des dépenſes exceſſives, & qui

(*a*) De Jur. Nat. & Gent. lib. 3. cap. 6. §. 12.

(*b*) De Jur. Bell. & Pac. lib. 2. cap. 4. §. 1.

(*c*) De Repub. lib. 1. cap. 7.

qui couta tant de sang, & comment l'un des contractans passeroit-il pour veritablement lésé, sur ce fondement qu'il n'a pas obtenu tout ce qui, par la loi du Traité, apartenoit à l'autre partie contractante, quoiqu'il ait eu tout ce qui lui avoit été accordé par le même Traité?

Je pourrois, & devrois peut-être même, ne pas entrer dans l'examen du dernier moïen d'aquerir quelque Etat, dont j'ai parlé; qui est l'Abandonnement qu'en fait l'ancien Possesseur. L'Abandonnement suposé une propriété qui a précedé, de sorte qu'il soit vrai de dire que cet Etat, à l'égard de celui qui l'a abandonné, est proprement au nombre des choses qui sont *in bonis nullius*, & qui par le Droit des Gens appartiennent au premier occupant. Je soutiens encore une fois qu'avant l'année 1512. l'Empire Romain n'avoit point le Domaine de Parme & de Plaisance: Ainsi il n'a point pû l'abandonner; & la question qu'on fait sur ce prétendu Abandonnement, est precisément, dans le cas dont il s'agit ici, une question *de subjecto non supponente*. Cependant pour mettre encore dans un plus grand jour les Droits du S. Siége sur ces Villes, supoſons que l'Empire avant 1512. en fut le vrai & legitime Seigneur Souverain; supoſons que l'Investiture de Louïs le More, quoique cassée & annullée par Maximilien I. n'en subsista pas moins, *in jure*. Supoſons encore que les Sforces Prédécesseurs de Louïs ont été vrais & bons Vassaux de l'Empire, & non pas Usurpateurs violens, tels cependant qu'ils étoient. Disons la même chose des Viſconti, par forme de pure supoſition, & de ceux mêmes qui les ont précedé dans des tems plus reculés; tenant pour non avenu tout ce qu'à cet égard l'Egliſe Romaine tient de la conceſſion de Rodolphe I. & de la liberalité de plusieurs autres Empereurs. Je le dis encore de nouveau. Le titre de l'Abandonnement qu'a fait l'Empire, combat ses prétentions, & suffiroit seul pour établir le Haut Domaine de l'Egliſe sur les Villes en question. Il faut remonter au Droit des Gens pour trouver la source du titre d'Abandonnement, aussi bien que du titre de Prescription. On ne s'est point proposé d'autre fin dans l'un que dans l'autre. C'est-à-dire, qu'on y a voulu pourvoir à l'assurance des Domaines & des Etats, au repos des Peuples, & à la Paix Publique (120). Il y a néanmoins

120. Puffendorf dans l'endroit que je vais citer en raportant ses propres paroles.

une difference eſſentielle entre la préſcription, & l'abandonnement. La préſcription dépend de la pure autorité du Droit des Gens, & de la puiſſance du Legislateur, qui n'eſt autre que le Genre Humain, ſans égard, ou ſans attention au conſentement tacite, & préſumé de l'ancien Seigneur, qui doit le donner de bonne grace, en veuë de la tranquillité publique. Et quand il y auroit de ſa part un refus poſitif, ce refus étant contre la raiſon, le Droit des Gens y ſupléeroit, & ſupoſeroit le conſentement pour donné (121). L'Abandonnement au contraire dans ſon origine, & pour parler avec l'Ecole *in actu primo, & in fieri*, préſupoſe le conſentement tacite de l'ancien Seigneur, qui fournit une ſimple préſomption de l'Abandonnement du Domaine. Mais il n'en faut pas demeurer là, pour connoître toute l'eſſence de l'abandonnement *in actu ſecundo & in facto eſſe*. Supoſé la ſimple préſomption dont je parle, le Droit des Gens va plus avant, & y joint pour le bien de la paix, par l'autorité du Legislateur une autre préſomtion que les Juriſconſultes nomment, *Juris & de Jure*, defendant à toute perſonne qui auroit ſouffert que l'Etat en queſtion fût poſſedé par un autre, & qui, pendant 100. ou 200. ans, n'auroit pas fait ſes diligences pour le recouvrer, de faire après ce temps aucune tentative pour y rentrer (122). Il eſt vrai que la tolérance de poſſeſſion requiert, outre la longueur du tems, deux autres conditions, à ſçavoir la connoiſſance, & le ſilence libre du premier Maître & l'poſſeſſeur (123), & ce ſilence, au ſentiment de Gronovius (124), doit être accompagné du pouvoir de

121. Voici de quelle maniere le ſavant Mr. Barbeyrac raiſonne ſur l'endroit de Puffendorf de Jur Nat. L. 4 c. 12. §. 9. *Ces deux ſortes de proprieté doivent ſe confondre avec le tems, en ſorte que le Droit du Proprietaire putatif excluë deſormais toute pretention d'autrui, qui pourroit venir à être reſuſcitée.* Cela eſt (dit-il) d'autant plus juſte que le contraire produiroit mille troubles dans la ſocieté: & plus il y a de poſſeſſeurs de bonne foi par les mains deſquels la choſe a paſſé ſucceſſivement, plus le Droit du dernier poſſeſſeur s'affermit: quelque peu de tems que les autres l'aient gardée: d'où je conclus que l'ancien maître, & à plus forte raiſon ſes héritiers, doivent au bout d'un tems conſiderable, renoncer de bonne grace à leurs prétenſions; & quoiqu'ils ne le faſſent pas, le Droit du poſſeſſeur de bonne foi n'en eſt pas deſormais moins bien fondé. — En un mot, c'eſt pour l'ancien propriétaire un ſimple malheur, dont la raiſon veut qu'il ſe conſole.

122. Grotius ſi ſouvent cité, cap. 4. §. 5. n. 1. *Sic qui rem ſuam ab alio teneri ſcit, nec quidquam contradicit multo tempore* (100. ou 200. ans ſont-ils peut-être trop peu?) *is, niſi alia cauſa manifeſtè appareat, non videtur id alio feciſſe animo, quam quod rem illam in ſuarum rerum numero eſſe vellet.* Puffendorf, cit. cap. 12. §. 19. *Cum dominia rerum introducerentur, id quoque pacis cauſa placuiſſe, ut qui aliquid &c.* Il reſte à prouver que lorsque le tems a été court, le poſſeſſeur n'a pour lui que la ſimple préſomption, qui ne détruit point les preuves contraires, les-

le rompre, c'eſt-à-dire, qu'il ne doit point y avoir eu lieu à une juſte crainte, qui l'ait empêché de redemander ſon bien. Ces conditions étant ſupoſées, perſonne n'eſt endroit de conteſter l'effet de l'Abandonnement qui conſiſte à remettre l'Etat qu'on abandonne ſous le Droit Naturel, pour en approprier le nouveau Poſſeſſeur, qui l'occupant en devient réellement maître legitime & abſolu, au même titre, que la diviſion des Domaines a été introduite dans le monde; chacun s'appropriant par voie de fait ce qui s'eſt trouvé ſous ſa main, ſans avoir beſoin d'autre titre que de la poſſeſſion même (125).

Pour ce qui regarde la longueur du Tems, il ſuffit de renvoyer le Lecteur à ce qui en a été dit en parlant de la preſcription, car à cet égard il n'y a point de difference. Il y a pourtant un cas, où l'Abandonnement s'acomplit en un ſeul moment. C'eſt au ſentiment de Puffendorf (a) lors que l'ancien Seigneur d'un Etat vient à contracter avec le nouveau poſſeſſeur, de maniére qu'il ſupoſe néceſſairement, qu'il en eſt le véritable maître, & c'eſt préciſément le cas où ſe trouve le St. Siége par la Ligue que l'Empereur Maximilien I. fit avec le Pape Jules II. en l'année 1511. & encore plus par celle qu'il fit avec Léon X. en 1515. où le St. Siége poſſedoit ces deux Villes, & enfin par la troiſieme que l'Empereur Charles-Quint fit avec le même Léon X. l'an 1521. Car s'agiſſant dans tous ces Traitez de recouvrer Parme & Plaiſance, & de les aſſurer au S. Siége, on ne peut diſconvenir que les Empereurs Maximilien & Char-

a De Jur Nat. & Gent. lib. 4. cap. 12. §. 8.

leſquelles n'ont point lieu, quand le tems n'a pas été aſſez long. — *Qui autem per longiſſimum temporis ſpatium, per quod nemo mediocriter diligens rem ſuam negligere creditur, quid bona fide poſſederit, ſerum petiterem planè poſſe repellere, quia non citius rem ſuam vendicatum iverit.* Boecler ad Grot. cit. cap. 4. §. 10 — *Fingamus*, dit-il, (& c'eſt juſtement notre cas) *Caſum. Si Populus*, (ou pour mieux dire le Corps Germanique;) *dicat: ego video ante centum amplius annos, ante ducentos, Majores noſtros omiſiſſe & derelictui habuiſſe per ignaviam, aut imprudentiam, ea quæ nec omitti nec derelinqui idonea ratio erat. Iisne credimus, quæ malè conſulti Majores temerè emiſerunt?* Il decide contre le prétendant par ſix raiſons toutes très-fortes & qui nous ſont favorables.

123. Grotius dans l'endroit cité. §. 5. n. 3. *Ut ſilentium ſit ſcientis, & ut ſit liberè volentis.*

124. Ad Grot. D. §. *Silentium autem ejus, qui non repetit rem ſuam, quia loqui non audeat, derelictioni minime inſervit.*

125. Grotius dans ſon Traité deja cité Liv. 2. chap. 3. §. 19. n. 1. *Originariam acquiſitionem confendam, etiam rerum earum, quæ Dominum habuerunt, ſed habere deſierunt, puta quia derelictæ ſunt, ut quia Domini deſeruerunt* (cet exemple ne reſtreint point la regle) *nam hæc redierunt in eum ſtatum, in quo primum res fuerant.*

les V. n'aient ſupoſé que le Domaine de ces Villes apartenoit au S. Siége ; & par conſequent ces Confédérations qui ſont ſi viſiblement fondées ſur une telle ſuppoſition, renferment véritablement un de ces Actes d'Abandonnement qui ſe font dans un ſeul moment. On en peut dire autant de tous les Actes paſſés dans les deux cens ans dont je parle. Tel, par exemple, fut celui de l'Empereur Ferdinand II. qui eut recours au Pape Urbain VIII. comme au Seigneur Souverain du Duc Odoard, qui apuié du ſecours de la France par le Traité qu'il avoit fait avec Louis XIII. vouloit entreprendre quelque choſe ſur le Duché de Milan.

Mais outre ces ſortes d'actes momentanées, le St. Siége a encore en ſa faveur 200. ans d'une poſſeſſion abſoluë & indépendante des Villes en queſtion. Un homme de bon ſens oſeroit-il alleguer que les Empereurs & les Princes Allemands qui ont tenu un ſi grand nombre de Diétes durant ces deux ſiécles, n'ont point ſçû que Plaiſance & Parme étoient au pouvoir des Papes. Ils l'ont ſçû, cela eſt inconteſtable, & ils n'en ont pas moins gardé le ſilence, malgré ce qu'ils en ſçavoient. Qu'on ne diſe point que les Empereurs & les Diétes ont rompu ce ſilence, par les ſermens qu'ils ont faits de recouvrer tous les Etats uſurpés au préjudice de l'Empire, & par les autres Actes faits dans la veuë d'en conſerver les Droits. Ce n'eſt point là répondre, mais chicaner, & vouloir éluder ce qu'il y a de plus ſacré dans le Droit des Gens. Quand les Auteurs qui en traitent, parlent du Silence requis au ſujet de l'Abandonnement, ils parlent d'un ſilence qui ait été gardé par les Prétendans à l'égard du Poſſeſſeur Actuel des Etats en queſtion. Il importe peu qu'au delà des Alpes les Empereurs & les Princes Allemands ne gardent pas le Silence dans leurs Diétes & qu'ils y traitent entr'eux des prétentions qu'ils ont ſur les Etats qu'ils devroient recouvrer ; cette prétenduë maniére de rompre le ſilence

126. Lib. 2. cap. 4. §. 7. — *Tempus memoriam excedens, quaſi infinitum eſt, ideo ejus temporis ſilentium ad rei derelictæ conjecturam ſemper ſufficere videbitur — quod ſpatium fermè ſolet ætatis hominum, aut unius, tres efficere* — §. 8. *Sed a Jure Gentium voluntario inductam hanc legem, ut poſſeſſio memoriam excedens non interrupta, nec provocatione ad arbitrum interpellata, omninò Dominium transferret.*

127. Boecler ad Grot. cit. §. 7. *Quod etiam* (ſcilicet tempus memoriam excedens) *non eſt ſtrictè, ſed ita capiendum : modo ultra centum annos ſit, etiamſi intra ducentos, atque ut memoria.*

nam.

eſt inutile, s'ils ne ſomment pas les Princes qui poſſédent ces Etats, de les leur reſtituer; s'ils ne proteſtent pas dans les formes convenables contre leur poſſeſſion; & s'ils ne leur font pas connoître le refus qu'ils font d'y acquieſcer. C'eſt ainſi, ou de quelqu'autre maniere équivalente, qu'il faut parler, quand on veut ſoutenir à la face du Public, & lui perſuader, que la poſſeſſion n'a point été accompagnée du ſilence.

Qui peut douter que, dans les deux derniers ſiecles, les Empereurs & l'Empire n'aient eu la puiſſance, auſſi bien que les occaſions favorables, de faire valoir leur Droit; & de recouvrer les Etats de Plaiſance & Parme? Il ſeroit inutile de rappeller le ſouvenir des armées, que Maximilien I. & Charles V. ont fait entrer & ſéjourner ſi ſouvent en Italie. Quoi donc croira-t-on facilement que Charles V. ait pû ſaccager Rome & mettre l'Etat Eccleſiaſtique au pillage, & qu'il n'ait pû, dans le cours odieux de ces afreuſes Victoires, rentrer dans la poſſeſſion de ces deux Villes? Ferdinand II. a ſçû emporter Mantouë, Place imprenable; Qui auroit pû lui tenir tête, s'il eût voulu tourner ſes armes contre le Duc Odoard? A la bonne heure, s'il s'agiſſoit de peu d'années, il y auroit quelque lieu de dire que l'occaſion a manqué pour ſe relever de l'uſurpation, mais Grotius (126), Boecler (127), Puffendorf (128) & pluſieurs autres Juriſconſultes qu'on pourroit citer, n'appuieront jamais la raiſon alleguée à l'égard d'un eſpace de tems qui remonte au de là de la memoire des Peres, des Ayeux, des Biſayeux, des Triſayeux mêmes, tel qu'eſt l'eſpace de deux cens ans.

Quelqu'un dira peut être avec Gronovius (a), pour juſtifier le ſilence de l'Empire, qu'il ne vient que de la crainte où les Empereurs ont été pendant ces deux cens ans. Mais de quel front oſe-t-on alleguer ici une crainte capable de faire impreſſion ſur un homme con-

(a) Voyez la Note 124.

non tam de monumentis ſcriptis, id eſt de fideliſſimo memoriæ genere intelligatur; ita enim per multa ſæcula propagari poſſunt omnia, ſed traditione auditionis ἀπὸ ἰξ ἀπὸ.

128. Cit. ſæpe cap. 12. §. 9. — *Preciſè neque naturali ratione, neque Univerſali Gentium Conſenſu determinatum deprehenditur, ſed arbitratu boni viri, non citrà aliquam latitudinem definiendum erit.* — *In deſignando autem hoc tempore ratio habebitur, & antiqui Domini, & recentis Poſſeſſoris.*

ſtant ? De bonne foi nous perſuadera-t-on que Charles V. ait aprehendé Clement VII. qu'il tint ſept mois priſonnier dans le Château St. Ange, & qu'il ne mit en liberté, qu'en lui faiſant païer ſa rançon ? qu'il ait pareillement eu peur d'Adrien VI. qui avoit été ſon précepteur, & qui lui devoit ſon Exaltation au Souverain Pontificat ? En dira-t-on autant de Ferdinand I. à l'égard de Paul IV. & des autres Empereurs à l'égard des autres Papes qui en toutes manieres étoient ſi peu en état de balancer leur puiſſance ? Concluons donc qu'au ſens des plus habiles Maîtres dans le Droit Naturel, & dans le Droit des Gens, il y a eû, & il y a un veritable Abandonnement de l'Empire par raport à Plaiſance & à Parme : quoique les Docteurs & la jurisprudence d'Allemagne n'en conviennent pas. Mais le reſpectable Corps Germanique auroit beau dreſſer ſes Loix, & ſes Ordonnances pour étendre la Jurisprudence qui lui eſt propre, à d'autres qu'à cette Nation. Joachim Martini *(a)* remarque fort bien que : *Majeſtas unius alicujus ſingularis Reipublicæ, non poſſe leges Gentium condere, quia Majeſtatis Imperium finibus ſuæ Reipublicæ circumſcribitur, & licet extra Rempublicam ſe extenderet, nihilominus Legem Gentium non ferre poſſet, quod hæc à nullius juſſu dependeat. Quod Pactum enim eſt inter privatos, id Lex Gentium inter duas, pluresve Reſpublicas.* Diſons de Plaiſance & de Parme ce qu'un Moderne a dit de l'Italie (129), & nous ſerons mieux fondés à le dire. C'eſt que « les prétentions de l'Empire ſur „ ces Villes ſont abſolument chimériques ; & qu'elles peuvent de„ venir réelles, quand il voudra pour cela emploier la puiſſance qu'il „ a en Italie, en vertu des Etats dont il eſt actuellement en poſ-

a Dans ſon Inſtitution du Droit Public. ch 20. §. 19.

129. *Les pretenſions des Empereurs ſur l'Italie, qui ſeront toûjours la plûpart des pretenſions chimeriques, tant que ces Princes ne ſeront pas puiſſans dans le pays, deviendroient toutes des Droits très-réels, s'ils avoient jamais un Etat en propre au delà des Alpes.* Hiſt. de la Ligue de Cambray liv. 1. pag 23.

130. Ad Vitriar. Inſtit. Jur. Pub. Romano Germ. lib. 2. tit. 5. *Negandum interè haud eſt, rebus ſic ſtantibus, majorem ibi Pontificis, quam Cæſaris auctoritatem.*

131. De Ærar. lib. 1. cap. 3. n. 35. —*Cæterum Ærarium & proventus Pontificum Romanorum potiſſimùm conſiſtunt in vini &c. vectigalibus. — Cenſu Sancti Petri, quem Reges Neapolitani, Duces Parmæ & Placentiæ, aliique dependunt.*

132. Diſcurſ. Academ. de Jur. Pub. lib. 2 cap. 30. pag. 871. *Cui nunc ſunt feudatarii illi, Ferrarienſis, & Parmenſis, aliique Duces*, & lib. 5. diſc. 2. cap. 23. pag. 207. dans les Remarques à la Lett. H. *bodie* (Plaiſance) *Pontifici ſubeſt.* Alciat. *Conſ.* 3. n. 1. tom. 7.

133. Dans ſon Traité Politique, Hiſtorique & Juridique *de Jur. & Privil. Civit. Imper.* lib. 4.

„ ſeſſion, & non pas en vertu de la juſtice & des loix ſacrées du „ Droit des Gens ". Nous dirons auſſi avec Pfeffinger (130) qu'on ne peut nier que les titres de l'Egliſe Romaine ſur nos Duchés ne prévalent aux prétentions des Empereurs : Avec Gaſpard Kloeli (131) que le Cens de St. Pierre que paient les Ducs de Parme & de Plaiſance, fait partie des revenus du Pape : Avec Arumée (132) que le Duc de Parme eſt feudataire du Pontife de Rome, & que Plaiſance le reconnoît pour Souverain : Avec Knipſchid (133) que Parme & Plaiſance ont ſouvent reſſenti l'inconſtance de la fortune, ſe trouvant quelquefois ſous l'obéiſſance de l'Empire, quelquefois réunies au Domaine des Viſconti, ſoumiſes enſuite aux François, incorporées après cela au Patrimoine de l'Egliſe qui en a inveſti Pierre-Louis Farnêſe; mais que l'Empire y a enfin perdu ſes Droits. Nous dirons en dernier lieu avec Itter Avocat de Francfort (134) qu'il n'y a point lieu de mettre en queſtion : ſi Parme & Plaiſance ſont un Fief du Pape, de la même maniere que Modene & Reggio ſont Fiefs de l'Empire ; & quoique cet Auteur, auſſi bien que Conringius auquel il s'attache, ait je ne ſçai quelles idées d'une ſujétion éloignée à l'Empire, on peut néanmoins recueillir de tout ce qu'il avance, que ces idées n'ont pas un fondement plus ſolide que les aſſertions de Conringius, auteur très-mal informé des faits tant anciens que modernes qui concernent ces deux Villes.

La crainte de m'étendre trop, & de devenir à charge à mon Lecteur, m'a fait paſſer la diſcuſſion du Droit de la Guerre qui, en conſequence des Traités dont on a parlé, doit avoir lieu en faveur du St. Siége, ſi nous voulons accorder, (ce que nous n'avons gar-

4. cap. 1. n 116. — *Parma. Hæc Urbs variam ſenſit fortunam : primùm Imperio paruit ; deindè aliquoties* (non ſemper) *Vicecomitibus addicta : poſteà à Gallis ſubacta, tandem Eccleſiæ Romanæ incorporata cum Placentiâ. Utrumque Ducatum Petrus Aloyſius Farneſius anno* 1543. (il faut dire 1545.) *à Paulo III. gubernandum accepit.* Munſter Coſmogr. lib. 4. cap. 50. *Et ita Imperio jus ſuum præcidit*, Remig. Feſch. *de Fœder.* Concl. 7. lit. P.

134. De Feud. Imper. Cap. 6. §. 25. — *De Parma autem & Placentia Ducibus fortè non eſt, cur multum hic ſolliciti ſimus, quando ut reliquos jam enumeratos, Cæſaris, ita hos Pontificis eſſe vaſſallos conſtat, Judice Furſtenerio* cap. 52. *Nec abſentit.* Becmannus Hiſtor. Geograph. cap. 6. ſect. 1. n. 6. pag. 193. *Et* Mutius de Libert. omnimod. cap. 11. *Parmenſem certè Ducem Pontifici Vaſſallum quotannis in vigiliâ Divi Petri, quo die Feudorum Canones in Camerâ Apoſtolicâ ſolvuntur, ad decem Coronatorum millia hoc nomine Papæ exſolvenda obſtringi, docet* Sprengerus in Rom. Nov. lib. 5. cap. 8. pag. 183.

de de faire.) que la poſſeſſion de Plaiſance & de Parme eſt une conquête, & non pas plûtôt un recouvrement. J'ai obmis d'autant plus volontiers cet article, que cela me jetteroit dans la néceſſité de faire un épiſode pour refuter une réponſe qu'on nous feroit aparemment, ſçavoir que le St. Siége peut bien alleguer ce Titre contre la Couronne de France, après que, ſous le Regne de Louïs XII. & de François I. & ſous le Pontificat de Jules II. & de Léon X. il a heureuſement terminé les Guerres dont nous avons parlé, par la force de ſes armes unies à celles de l'Empire; mais qu'il ne le peut alleguer contre l'Empire même, avec lequel il n'a point été en guerre pour ce ſujet. Sans m'engager dans une entrepriſe qui n'aboutiroit à rien, il ſuffit de nous rapeller ce que j'ai dit peu auparavant avec Puffendorf (135) que l'Empire étant convenu par l'accord de Maximilien & de Charles V. avec le Pape; d'aider le St. Siége, & de le ſoutenir de ſes troupes dans des guerres, dont eux-mêmes reconnoiſſoient la juſtice, pour lui faire recouvrer Plaiſance & Parme ſur les Francois, & les Papes depuis en étant demeurés en poſſeſſion par une ſuite de leurs victoires, on ne peut nier au bout de deux ſiécles que le St. Siége n'ait le titre que donne le Droit de la Guerre. Car de ce que les Empereurs conclurent le Traité de la Ligue, pour les raiſons que nous avons pluſieurs fois raportées; c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'ils reconnurent dèſlors le droit qu'avoit le Saint Siége de recouvrer ces deux Villes, & qu'ils renoncérent en même temps au droit qu'ils y avoient.

Le même deſir d'abreger m'empêche de m'arrêter à faire voir comment un Sujet de l'ancien Seigneur peut auſſi bien qu'un Etranger acquerir la ſouveraineté d'un Etat, en vertu de la préſcription & de l'abandonnement, en tant qu'ils ſont des moïens d'aquerir émanés du Droit des Gens. Car quoique la Loi Civile tienne le Sujet, qu'elle regarde ſur le pied d'eſclave fugitif, pour incapable de preſcrire contre la République, ou contre le Seigneur Souverain; il

135. De Jur. Nat. lib. 5. cap. 12. § 8. — *Si Dominus ſciens cum poſſeſſore tanquam cum Domino ſuper ea re contrahat, jus ſuum merito remiſiſſe cenſebitur, & quidem ut in ipſo contractus concepti momento id extinguatur. — Ergo poſſeſſoribus rerum alienarum tacito conſenſu Dominorum Dominium adquiri, ſi ſciverint, illos rem ſuam poſſidere, & tamen eandem vindicare omiſerint, & commodam ejus vindicationis occaſionem habuerint; nam talis negligentia, ac ſilentii ſcientis, & libere nolentis nullam aliam poſſe aſſignari cauſam, quam quia nullâ amplius ejus rei curâ tangatur, eam-*

il n'en eſt pas moins réputé capable ſelon le Droit des Gens qui eſt également favorable à l'Etranger & au Sujet, lors que celui-ci par la ſuperiorité de ſa puiſſance s'eſt mis au deſſus des Loix de ſa Patrie. Car alors le bien de la Paix demande qu'on reconnoiſſe le Tyran pour Seigneur légitime. C'eſt ce que nous voions dans l'antiquité la plus réculée, & dans des ſiécles moins éloignez. C'eſt ce qu'enſeignent ceux qui ont traité ces matieres, & en particulier Puffendorf avec les Auteurs qu'il cite (136). Le bien de la paix & la reconnoiſſance volontaire des Peuples, ſoit libres, ſoit ſoumis à une autre Puiſſance, ſont des titres ſuffiſans pour rendre des Souverainetez légitimes. Cela eſt ſi vrai que le Droit de la Guerre & de la Victoire ne ſeroit pas ſuffiſant pour revétir le Vainqueur du Domaine de quelque Etat, s'il ne ſe trouvoit concourir avec la reconnoiſſance volontaire des Peuples ſubjugués. Sur quoi il y a cette différence entre une Guerre juſte, & une Guerre injuſte, que dans le premier cas le Vainqueur a droit de tirer ce Conſentement, & cette Reconnoiſſance par des menaces & des traitemens rigoureux; ce qui eſt illicite dans le ſecond cas comme l'a écrit Puffendorf (*a*), en rejettant l'opinion de Hornius (*b*), qui ne croit pas que le reconnoiſſance volontaire des Peuples juſtement ſoumis ſoit néceſſaire pour la tranſlation éfective du Haut Domaine. Je laiſſe la diſcuſſion de ces ſentimens à qui ſe trouve dans l'obligation de les éxaminer, & peut être les Princes Allemands du premier ordre ſeroient-ils encore aujourd'hui dans cette obligation, ſi la Paix de Munſter n'eût pas mis fin à toutes les queſtions muës entre les Auteurs de cette nation. Il eſt certain que ces Princes ont été ſujets éfectifs de l'Empereur & de l'Empire, & que, malgré les loix de la Patrie, ils ſont devenus Souverains, n'aſſiſtant plus aux Diétes qu'en qualité de Membres du Corps Germanique, Eux qui n'y aſſiſtoient que comme ſimples Conſeillers. C'eſt ce qui a été bien prouvé par Jean-George Simon (137) & par Jean Strauchius

a cit. cap. 7. §. ult.

b De Civit. lib. 2. cap. 9. §. 2.

eamque inter ſuas res habere non velit.

136. De Jur. Nat. & Gent. lib 7 cap. 7. §. 4. & 5. — *Sic ſi Subditi ipſi rebelles fuerint, & ſe in libertatem antiquam vindicarint, verò tales erunt. — Donec ex diuturno ſilentio colligatur, antiquum Dominum jus ſuum habere pro derelicto.*

137. Præſid. Academ. ſive de Jur. Nat. & Gent. Part. 2. Diſſert. 18. cap. 3. §. 5. — *Variis præſertim turbis exortis, atque diſcordiis, quibus ſuffulti Principes Imperii Jure Superioritatis, & abſo-*

(138) qui en cherchant l'origine d'un ſi grand nombre de Souverainetez qui ſont en Allemagne, n'en ont ſçû trouver de meilleure que la deſobeïſſance de ceux qui, n'étant que ſimples Magiſtrats, ſe ſont ſoulevés contre les Empereurs leurs Souverains, & prétendent que ceux-ci, étant hors d'état de réprimer les rebelles par l'autorité des loix & par la force des armes, ont donné les mains à ce qu'ils ne pouvoient empêcher. Mais quoiqu'il en ſoit, ils ſont obligez d'avouër qu'ils ſe ſont établis peu-à-peu par les voies de fait, plutôt que par une légitime conceſſion dont l'on ne trouve aucun veſtige avant la Paix de Muſter. De tels commencemens ont été les premiers degrés qui ont élevé leurs Etats à ce haut point de grandeur, qui les fait aujourd'hui preſque aller de pair avec les Rois (139). Jamais le Pape n'a eu beſoin de recourir à ces moïens, lui qui ne fut jamais ſujet de l'Empereur d'Allemagne, & qui par là n'a jamais été dans le cas de ſe ſouſtraire à ſa Domination, ni par la force, ni par aucun artifice convenable à un eſclave fugitif. Il a des Etats dont il eſt demeuré Seigneur Souverain & Independant, depuis le temps de Pepin. Quelques cruelles perſecutions que lui aient ſuſcité les Henris, les Fréderics, & les autres Empereurs de même caractere, il a toujours maintenu la prérogative de ſon indépendance, & il en eſt à preſent dans une poſſeſſion paiſible, depuis que le Seigneur a calmé tous ces anciens troubles. Rien de plus certain que depuis quatre ſiecles les Empereurs ont reconnu le Pape pour Seigneur Souverain & Independant, & qu'ils ont traité a-

abſoluta Adminiſtrationis Provincias ſibi aſſignatas vindicabant. — *Et hac pedetentim poteſtas magis magiſque crevit, ita ut non tantum Dominium utile, Jure Feudi competens, in Provinciis exercere, ſed ipſam autexpatiar: & jura ſuperioritatis uſurpare cœperint, vigore quorum hodie ad Comitia vocati, non amplius ut nudi Conſiliarii, ſed tanquam ἄρχοντες iiſdem adſunt.*

138. Inſtit Jur. Pub. tit. 8. — *Hoc tamen conſtat eos cœpiſſe poſt tempora Ludovici Pii, & ante tempora Conradi I., qui eos amplius in ordinem redigere non potuit, quamvis multa cum iis ſat prudenter bella gereret.* § 3. & au § 4 il pourſuit ainſi. — *Hoc modo Duces Comiteſque graſſati ſunt ad eam poteſtatis magnitudinem, qua non ut olim temporalis, & miniſtra amplius, ceu Gubernatorum, ſed penè regalis eſſe cœpit.*

139. Beſold. de Jur. Fœder. cap. 3. §. 5. — *Eſt namque generalis traditio Doctorum, Duces, Marchiones & Comites, Imperialia Jura, & Regalia liberè uſurpantes, uti plenitudine poteſtatis, & quaſi in Majeſtatis eſſe poſſeſſione.* — Strauch. cit. tract. tit. 14. §. 8. 10. & 13. in ſpecie. — *Summa hujus poteſtatis vulgo ita repræſentatur, ut Princeps in territorio ſuo tantum perhibeatur poſſe, quantum Imperator in univerſo Imperio.*